
AVANT-PROJET DE SDAGE 2016-2021

ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Bassin Rhône-Méditerranée

Bureau informel du comité de bassin Rhône-Méditerranée

5 juin 2014



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. CONTEXTE GENERAL

En cours de rédaction

1. Définitions et fondements juridiques du SDAGE

- 1.1. La directive cadre sur l'eau et le SDAGE
 - 1.1.1 Les grands principes de la politique communautaire
 - 1.1.2 Les masses d'eau, les objectifs environnementaux et les échéances
 - 1.1.3 L'articulation SDAGE-Directive inondations (DI)-Directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)

1.2. La portée juridique du SDAGE

2. Présentation du bassin Rhône-Méditerranée, territoire d'élaboration et d'application du SDAGE

- 2.1. Portrait du bassin Rhône-Méditerranée
 - 2.1.1 Caractéristiques générales
 - 2.1.2. Limites géographiques
 - 2.1.3. Spécificités du bassin Rhône-Méditerranée
- 2.2. Catégories de masses d'eau du bassin
 - 2.2.1. Eaux de surface
 - 2.2.2. Eaux souterraines

SYNTHESE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

En cours de rédaction

CHAPITRE 2. ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS ASSOCIEES

- OF 0 Changement climatique** p.1
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité** p.11
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques** p.17
- OF 3 Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement** p.23

OF 4	Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	p.31
OF 5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
OF 5A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	p.43
OF 5B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	p.49
OF 5C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	p.55
OF 5D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	p.67
OF 5E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	p.71
OF 6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	p.97
OF 6A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	p.100
OF 6B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides	p.118
OF 6C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	p.122
OF 7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	p.125
OF 8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	p.135

CHAPITRE 3. LES OBJECTIFS D'ETAT QUALITATIF ET QUANTITATIF DES MASSES D'EAU DU BASSIN

En cours de rédaction

CHAPITRE 4. LISTE DES PROJETS D'INTERET GENERAL

En cours de rédaction

CHAPITRE 5. ELABORATION DU SDAGE : CO-CONSTRUCTION ET CONCERTATION

En cours de rédaction

1. La gouvernance de bassin

- 1.1. Le Comité de bassin et ses instances de travail et de concertation
- 1.2. L'expertise locale
- 1.3. Les établissements publics et les services de l'Etat

2. Les grandes phases de la procédure

- 2.1. Les acteurs consultés
- 2.2. Le calendrier

- 2.3. L'accès aux documents
- 3. Les actions conduites en vue de l'information et de la consultation du public**
- 4. Les actions conduites dans les pays limitrophes**
- 4.1. Préparation du SDAGE et du programme de mesures
- 4.2. Modalités de consultation officielle

ANNEXES

ANNEXE 1 Les types de milieux et catégories de masses d'eau du bassin concernés par le SDAGE

En cours de rédaction

- 1. Présentation détaillée des milieux superficiels et de leurs enjeux**
- 1.1. Les cours d'eau
- 1.2. Les canaux
- 1.3. Les plans d'eau
- 1.4. Les eaux littorales
- 1.5. Les zones humides
- 2. Présentation détaillée des eaux souterraines**

Orientation fondamentale N°0

S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les projections d'évolution climatique pour le bassin Rhône Méditerranée montrent des signes très nets qui annoncent un climat plus sec, avec des ressources en eau moins abondantes et plus variables. Des sécheresses plus intenses, plus longues et plus fréquentes sont attendues sur le bassin. La hausse des températures impliquera une diminution du couvert neigeux, du fait des moindres chutes de neige et d'une fonte accélérée.

Les effets du changement climatique désormais mis en évidence sont les suivants :

- l'augmentation des températures. La Méditerranée est un des secteurs au monde les plus concernés par le réchauffement. La température a augmenté d'environ 1°C entre 1901 et 2000 en France métropolitaine. Selon les modèles, +3° C à + 5°C sont attendus d'ici 2080, avec plus de canicules en été et moins de jours de gel en hiver ;
- une modification du régime des précipitations. Il pleuvra moins en été, et à long terme (horizon 2080), il pleuvra moins tout au long de l'année ;
- un développement de l'évapotranspiration et un assèchement des sols, liés aux deux effets précédents et à d'autres facteurs comme les vents et la radiation.

Ces effets ont et auront des incidences majeures sur les différents volets de la gestion de l'eau. Dans le bassin Rhône Méditerranée, l'enjeu principal est lié à la modification des régimes hydrologiques et aux tensions sur la ressource disponible.

La diminution du manteau neigeux et les sécheresses estivales modifieront le régime hydrologique des cours d'eau prenant leur source en montagne avec des étiages hivernaux atténués et des étiages estivaux aggravés. Le Doubs, la Durance, le Rhône pourraient ainsi voir leurs étiages estivaux apparaître plus tôt dans l'année et être plus sévères (ex : le débit d'étiage du Rhône en 2050 serait inférieur de 30% par rapport à celui d'aujourd'hui). Les tensions sur la ressource en eau seront renforcées, alors que dès aujourd'hui 40% de la surface du bassin connaît des manques d'eau susceptibles d'entraver l'atteinte du bon état des eaux.

Par ailleurs, les effets du changement climatique accentueront les phénomènes d'eutrophisation, sous les effets conjugués de l'augmentation des températures de l'eau, de l'éclairement, du manque d'eau dans les cours d'eau en été et du ralentissement des écoulements.

La gestion des eaux pluviales devra faire face à l'augmentation de l'intensité des pluies susceptible d'aggraver les problèmes de ruissellement et ses conséquences sur les pollutions par débordement des réseaux d'eau usées et sur l'aggravation des crues.

Du point de vue des risques d'inondation, le changement climatique réclame une gestion prudentielle du fait de l'intensification attendue des précipitations et des risques d'érosion et de submersion marine, même si les phénomènes de submersion marine devraient être de moindre ampleur en Méditerranée que sur d'autres côtes françaises.

La biodiversité sera affectée alors qu'il est nécessaire de la renforcer. Les zones humides se révéleront des refuges essentiels pour les espèces et leurs habitats, si tant est qu'elles restent humides et que les autres facteurs de stress que le changement climatique (pollutions, urbanisation, ...) n'altèrent pas leur fonctionnement. L'augmentation de la température de l'eau modifiera les aires de répartition des poissons (recul des populations salmonicoles au profit des cyprinicoles) : les obstacles à continuité écologique joueraient alors un rôle aggravateur.

Dans le domaine de la santé, l'augmentation de la température de l'eau peut favoriser le développement de bactéries et de virus pathogènes. Les cyanobactéries, qui se développent notamment dans les plans d'eau eutrophisés et qui posent des problèmes pour l'eau potable et la baignade, en sont un exemple. Dans le domaine de l'énergie, la production d'électricité d'origine nucléaire arrive en butée avec la température du Rhône en été. Les modifications hydrologiques auront des incidences sur les capacités de production des ouvrages hydroélectriques. Dans le domaine agricole, la demande en irrigation pourrait croître pour irriguer certaines cultures qui ne le sont pas aujourd'hui et sécuriser les revenus. Le secteur touristique sera également concerné (sports d'hiver avec les limites liées à l'enneigement naturel et artificiel, raréfaction estivales des ressources disponibles, ...).

Ces impacts sont particulièrement prégnants dans le bassin Rhône Méditerranée, marqué par la présence d'un climat méditerranéen, de secteurs de montagnes (Alpes, massif central, Jura, Pyrénées), du Rhône, ressource abondante mais pas inépuisable, mais aussi par une croissance démographique génératrice de pressions supplémentaires sur les milieux aquatiques et par des activités économiques de premier plan (industrie, énergie, agriculture, tourisme).

La synthèse des connaissances scientifiques établie dans le cadre de la préparation du plan de bassin d'adaptation au changement climatique fait le constat d'une vulnérabilité généralisée du bassin Rhône Méditerranée au titre de ces enjeux. Elle a également permis d'identifier des territoires particulièrement vulnérables au titre de la disponibilité en eau, de l'assèchement des sols, des risques d'eutrophisation, de la biodiversité ou de l'enneigement.

Face à ces constats, l'adaptation au changement climatique réclame une réponse ferme tout en étant proportionnée et graduée dans le temps.

Elle passe d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique et par le développement de ses capacités à faire face. Il s'agit par exemple d'économiser durablement l'eau, de réduire les pollutions nutritives, de réduire l'imperméabilisation des sols, de restaurer la continuité biologique et le bon fonctionnement des milieux, de respecter les zones inondables, le cordon littoral et les zones humides. Ces mesures sont prévues par le SDAGE, le programme de mesures, le plan de bassin d'adaptation au changement climatique. Elles sont dites « sans regret » et doivent être mises en œuvre avec énergie, puisqu'elles sont bénéfiques tant pour l'atteinte du bon état des eaux que pour l'adaptation au changement climatique.

Des mesures structurantes pour contrer les effets du changement climatique peuvent s'avérer nécessaires par la suite si les mesures précédentes ne suffisent pas. Elles ne doivent toutefois pas être excessivement anticipées du fait d'une part qu'elles peuvent présenter un coût économique et induire un risque sociétal et environnemental important, et d'autre part qu'il importe de laisser le temps aux mesures préventives de faire leur effet et aux connaissances scientifiques de mieux appréhender l'ampleur des effets du changement climatique avant de prendre des décisions portant sur des aménagements lourds et irréversibles.

Autrement dit, il s'agit de privilégier les approches préventives devant les approches « curatives anticipées » : l'objectif est de ménager les milieux aquatiques pour éviter que la situation ne se dégrade plutôt que de prendre des mesures curatives lourdes avant même que la situation ne le justifie.

Pour être pleinement opérationnelle, la stratégie du SDAGE doit être relayée par les politiques publiques, les filières économiques, les gestionnaires d'infrastructure. Aussi, la présente orientation fondamentale concerne au premier chef les dispositifs d'aides financières dans le domaine de l'eau (de l'agence de l'eau, des conseils généraux et régionaux), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les contrats de milieux, les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), les plans climat énergie territorial (PCET), le schéma inter régional du massif alpin, les orientations régionales forestières, les grands projets d'infrastructures et les acteurs économiques intervenant dans les domaines de l'agriculture, du tourisme, de l'énergie et de l'industrie.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

ANTICIPER LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN PREPARANT DES A PRESENT L'ADAPTATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES FILIERES ECONOMIQUES

0-01 Renforcer la mise en œuvre des actions sur les territoires les plus vulnérables au changement climatique

0-02 Assurer la non dégradation et garder raison au plan économique

0-03 Développer la prospective en appui aux démarches de changement

0-04 Agir de façon solidaire et concertée

0-05 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et appuyer l'action

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 0-01

Renforcer la mise en œuvre des actions sur les territoires les plus vulnérables au changement climatique

[Les territoires les plus vulnérables au changement climatique du point de vue de la disponibilité de la ressource en eau, du bilan hydrique des sols, de la biodiversité et des pollutions nutritives sont identifiés dans les cartes 0-A, 0-B, 0-C et 0-D ci-dessous.]

[Les dispositions 0-01 à 0-05 de la présente orientation fondamentale s'appliquent à tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée mais concernent les territoires identifiés dans ces cartes de façon particulièrement prégnante.]

[Sur ces territoires, la mise en œuvre des mesures du programme de mesures et des dispositions du SDAGE qui visent le bon état des eaux est d'autant plus nécessaire qu'elle répond à un enjeu fort d'adaptation au changement climatique. La mise en œuvre des différents outils prévus par le plan de bassin doit y être déclinée.]

[La liste des dispositions des différentes orientations fondamentales du SDAGE concourant à l'adaptation au changement climatique est mentionnée ci-dessous. Sont également rappelés les principes de travail à retenir en fonction de la vulnérabilité des différents territoires.]

LISTE DES DISPOSITIONS DU SDAGE CONCOURANT A L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

[Remettre les masses d'eau en bon état est la meilleure façon de se préparer au changement climatique. Dès lors tout le SDAGE y concourt. 59 de ses dispositions (soit plus de la moitié des dispositions du SDAGE) contribuent très significativement à prévenir ou résorber des désordres liés au changement climatique. Elles sont mentionnées ci-dessous.]

Remarque :

A ce stade, sont citées les dispositions du SDAGE 2010-2015 qui font actuellement l'objet de travaux d'actualisation. In fine seront mentionnées ici les nouvelles dispositions du SDAGE 2016-2021.

- [toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°1 « privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité », excepté la disposition 1-06 sur l'évaluation des politiques publiques (soit 6 dispositions) ;
- toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » (soit 7 dispositions) ;
- les dispositions 3-03 « développer les analyses économiques dans les projets » et 3-06 « privilégier les financements efficaces susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses » (soit 2 dispositions) ;
- les dispositions 4-07 « intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire » et 4-09 « rechercher la cohérence des financements hors eau avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques » (soit 2 dispositions) ;
- les dispositions 5A 01 « eaux pluviales », 5A 05 « adapter les conditions de rejets en milieu sensible » et 5A 06 « engager des programmes d'actions coordonnées en milieux sensibles » (soit 3 dispositions) ;
- toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°5B consacrée à l'eutrophisation (soit 3 dispositions) ;
- les dispositions 5E 01 à 5E 06 relatives à la protection des captages d'eau potable et des ressources majeures (soit 6 dispositions) ;
- les dispositions 6A 01 « préserver / restaurer les espaces de bon fonctionnement », 6A 02 « « préserver / restaurer les bords de cours d'eau et boisements alluviaux », 6A 06 « gestion du trait de côte », 6A 08 « continuité », et 6A 09 « maîtriser les impacts des nouveaux aménagements » (soit 5 dispositions) ;
- les dispositions 6B 3 à 6B 8 sur la protection, la reconquête et la gestion des zones humides (soit 6 dispositions) ;
- les dispositions 6C 03 « contribuer à la trame verte et bleue » et 6C 04 « réservoirs biologiques » (soit 2 dispositions) ;
- toutes les dispositions de l'orientation fondamentale n°7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » (soit 9 dispositions) ;
- les dispositions 8-01 à 8-08 sur la réduction de l'aléa et de la vulnérabilité en termes de prévention des inondations (soit 8 dispositions).]

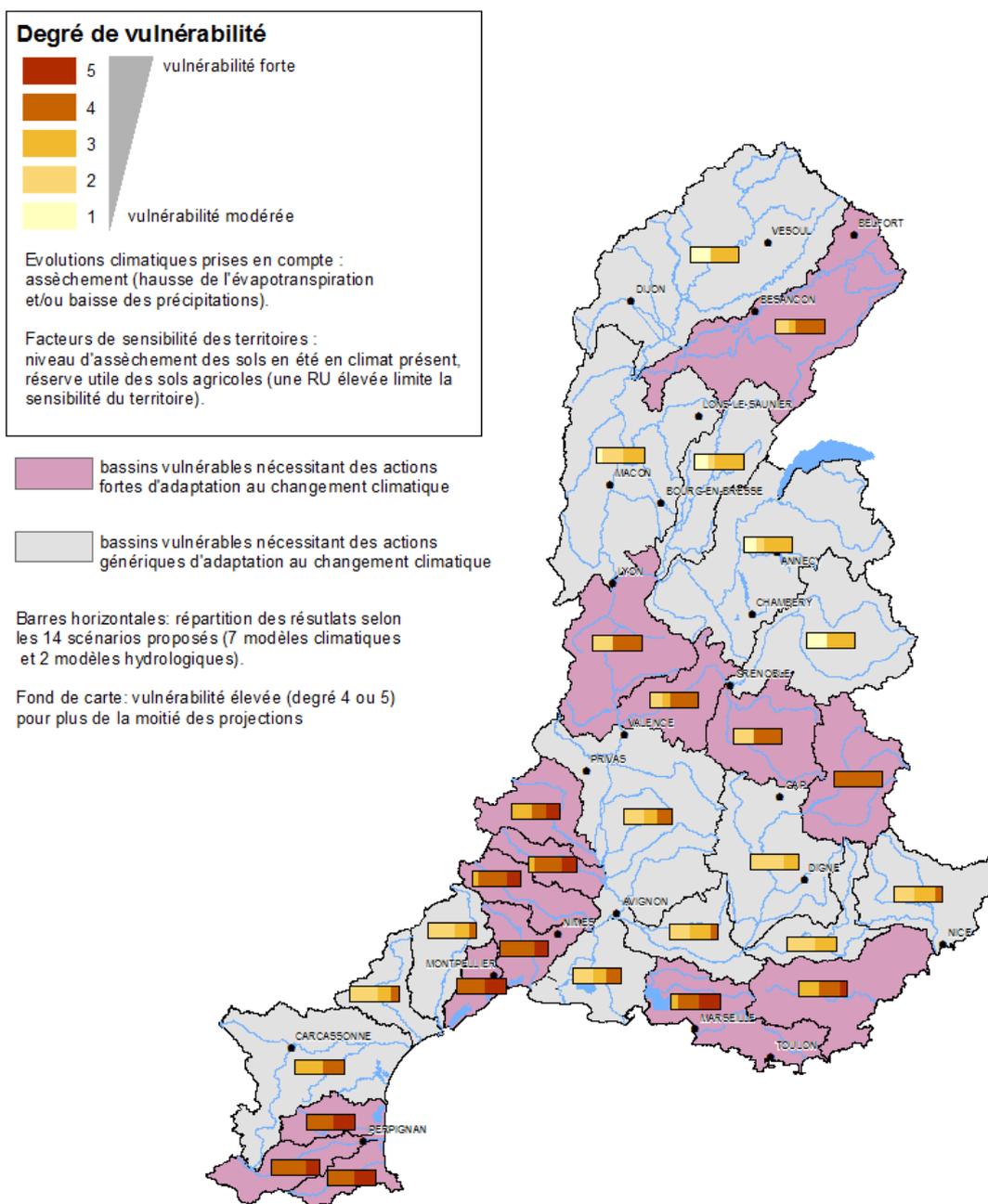
1/ Pour ce qui concerne les territoires vulnérables au titre de la gestion quantitative de la ressource

[Sur les territoires identifiés par les cartes 0-A et 0-B ci-après, les actions visent principalement à économiser l'eau et favoriser sa rétention au niveau des sols et des milieux aquatiques. Outre les dispositions prévues dans le cadre de la présente orientation fondamentale, ils sont particulièrement concernés par la mise en œuvre de l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».]

Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu **bilan hydrique des sols**

V 19 avril 2013

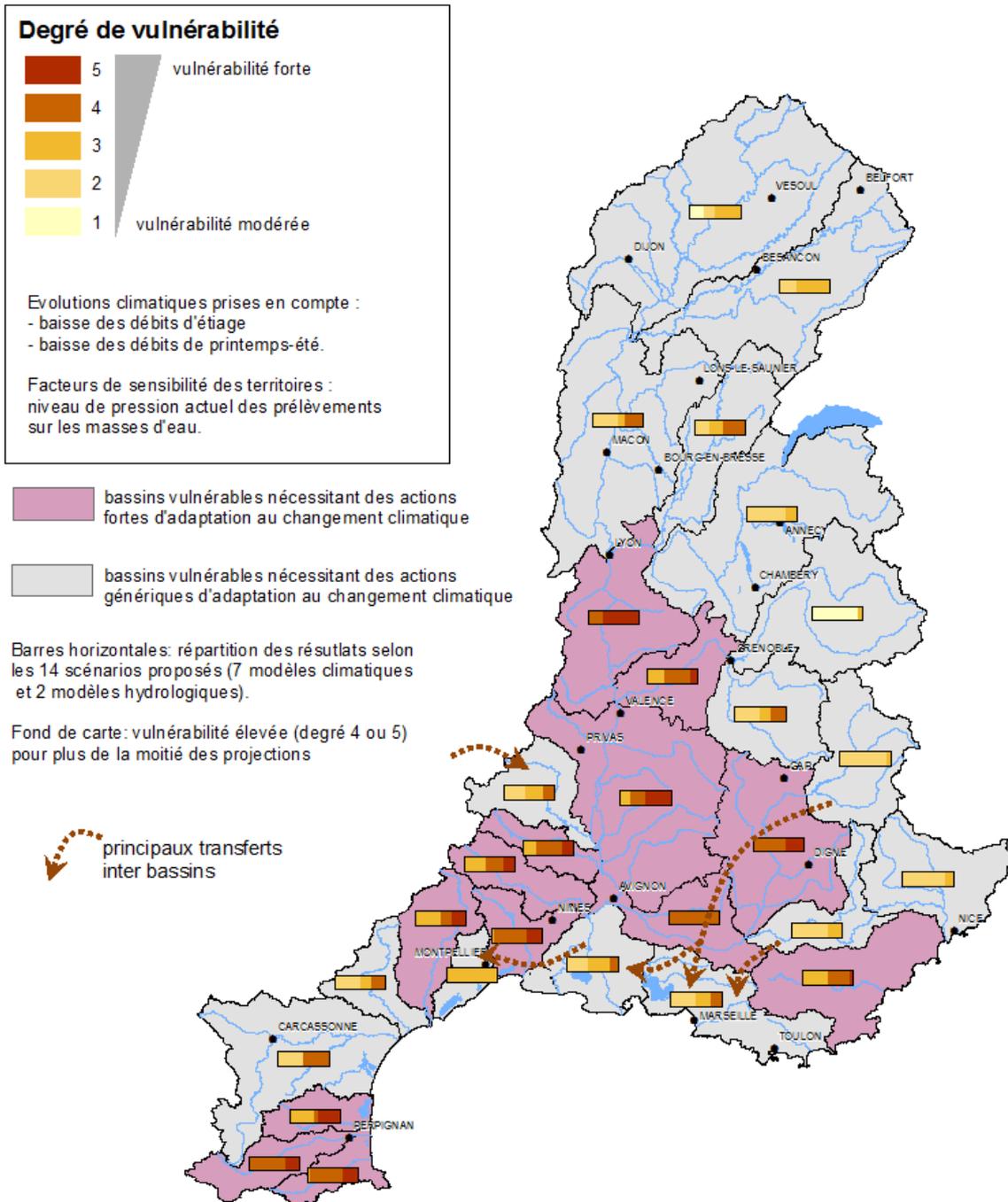
Incidences du changement climatique sur le bilan hydrique des sols pour l'agriculture



Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu **disponibilité en eau**

V 20 août 2013

Incidences du changement climatique sur les déséquilibres quantitatifs superficiels en situation d'étiage (compte tenu des aménagements actuels)



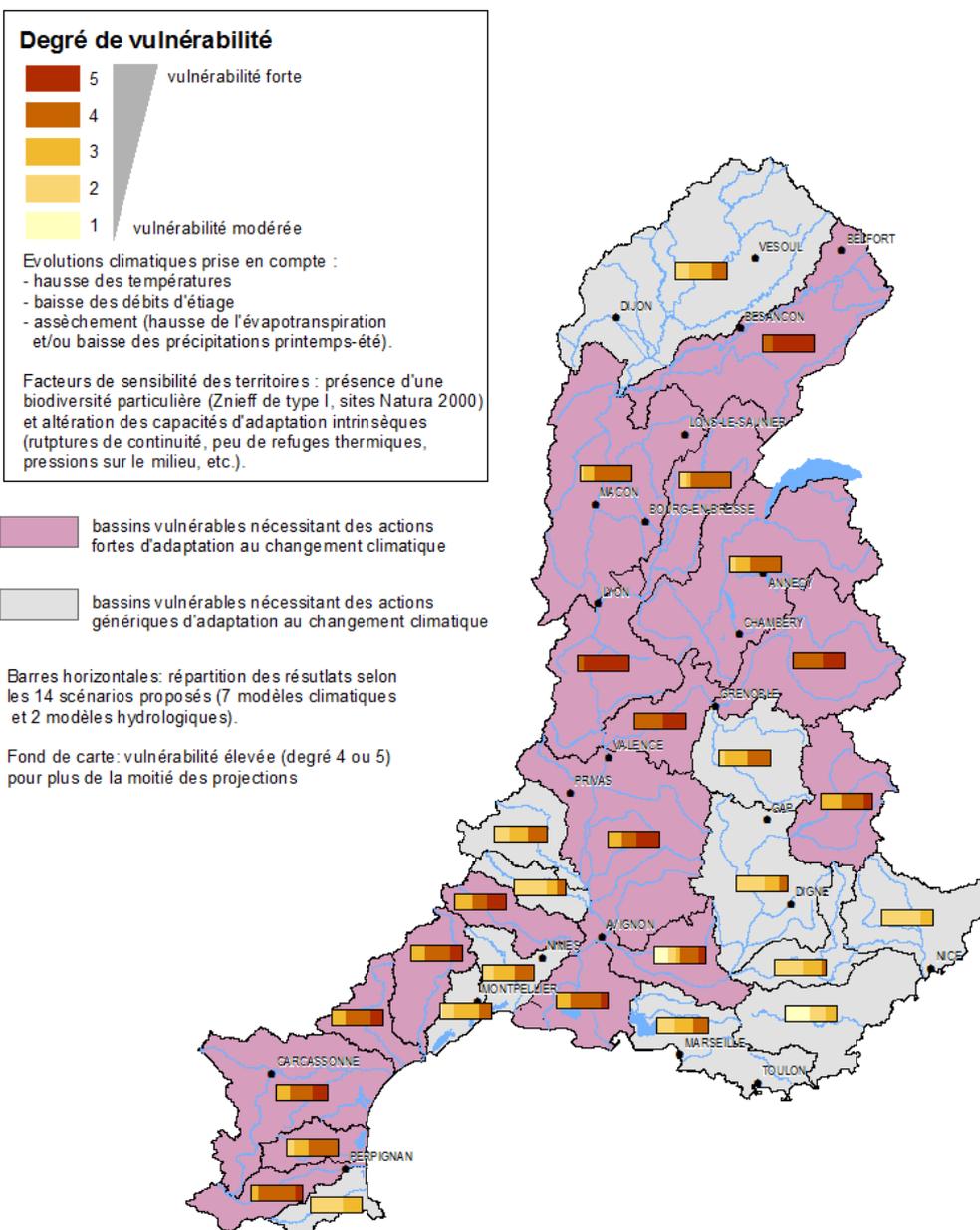
2/ Pour ce qui concerne les territoires vulnérables au titre de la biodiversité

[Sur les territoires identifiés par la carte 0-C ci-après, les actions visent principalement à préserver et restaurer l'hydrologie fonctionnelle, la continuité écologique des milieux, la morphologie des cours d'eau et les zones humides. Outre les dispositions prévues dans le cadre de la présente orientation fondamentale, ils sont particulièrement concernés par la mise en œuvre de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE « préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ».]

Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu biodiversité

V 20 août 2013

Incidences du changement climatique sur l'aptitude des territoires à conserver la biodiversité remarquable de leurs milieux aquatiques et humides



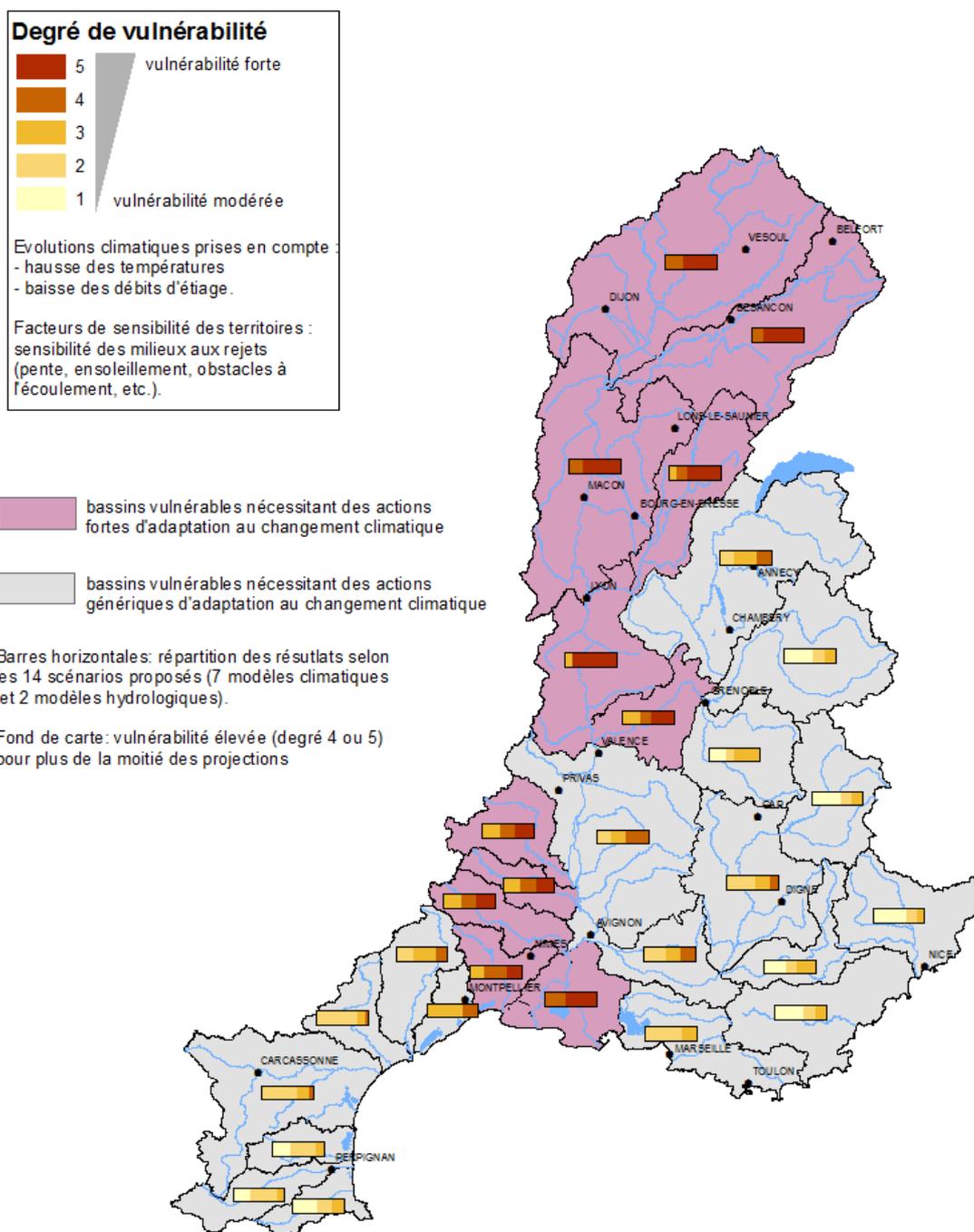
3/ Pour ce qui concerne les territoires vulnérables au titre des pollutions par les nutriments

[Sur les territoires identifiés par la carte 0-D ci-après, les actions visent principalement à réduire les facteurs d'eutrophisation et de réchauffement des eaux. Outre les dispositions prévues dans le cadre de la présente orientation fondamentale, ils sont particulièrement concernés par la mise en œuvre de l'orientation fondamentale n°5B du SDAGE « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ».]

V 19 avril 2013

Vulnérabilité au changement climatique pour l'enjeu **niveau trophique des eaux**

Incidences du changement climatique sur la capacité d'autoépuration des cours d'eau



Disposition 0-02

Nouveaux aménagements et infrastructures : éviter la mal adaptation, garder raison et s'inscrire sur le long terme

Le SDAGE préconise d'éviter la « mal adaptation », qui peut avoir des répercussions importantes tant sur le plan environnemental, économique que social. A ce titre, bien évidemment, les actions menées ne doivent pas conduire à accroître la vulnérabilité des territoires aux aléas du changement climatique. Au-delà, les aménagements et investissements doivent autant que possible être réversibles et prendre en compte les évolutions à long terme dues au changement climatique. Il convient également d'observer une grande prudence vis-à-vis de mesures à impact important d'un point de vue économique, environnemental ou sociétal.

Les mesures d'adaptation doivent être souples et progressives afin de permettre leur réévaluation au vu de l'ampleur réelle et quantifiée des effets du changement climatique qui sera affinée avec le temps et avec le développement des connaissances scientifiques.

Ces principes doivent rester des points de vigilance permanents à l'échelle des territoires.

Il est nécessaire de garder raison sur les investissements nouveaux et importants. Ils doivent faire l'objet d'une analyse économique sur le long terme (au moins 40 ans) pour s'assurer de leur pertinence et leur efficacité dans la durée en intégrant les contraintes générées par les effets du changement climatique à long terme. Sont notamment concernés les investissements qui ont un impact significatif sur les masses d'eau, qui bénéficient de financements publics, et dont la durée d'amortissement s'étale sur plusieurs décennies. Des projections à long terme doivent être menées pour s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets du changement climatique qu'il subira (exemples : aptitude d'une retenue de stockage à se remplir, fréquence d'enneigement pour la neige artificielle, infrastructures dans des zones littorales soumises à des risques d'érosion ou de submersion marine, etc.). Cette analyse économique intègre une évaluation par le maître d'ouvrage de l'application du principe de récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau (exemple : aqua domitia).

Par ailleurs, à court terme, il est rappelé que tout aménagement ou infrastructure doit respecter l'objectif de non dégradation tel que défini dans l'orientation fondamentale n°2 pour ménager la résilience des milieux aquatiques.

Les financements publics alloués à ces projets, les déclarations d'utilité publique et les procédures d'évaluation environnementale qui les concernent s'assurent du respect de la mise en œuvre de cette disposition.

Disposition 0-03

Développer la prospective en appui de la mise en œuvre des stratégies d'adaptation

Les démarches de prospective à long terme doivent être développées progressivement à l'initiative des acteurs de l'eau (commissions locales de l'eau par exemple) et d'autres acteurs intervenant dans d'autres domaines : urbanisme (SCOT par exemple), agriculture, énergie, tourisme...

Il importe que ces démarches soient menées collectivement et à l'échelle d'un territoire pertinent pour mettre en œuvre les actions d'adaptation découlant de l'analyse. Il importe en particulier que les démarches menées par les filières économiques soient concertées avec une diversité d'acteurs, y compris des acteurs extérieurs à la filière économique considérée stricto sensu (cf disposition 0-04 ci-dessous), et que les résultats des travaux puissent être intégrés au niveau d'un territoire de projet.

Les scénarios prospectifs devront notamment être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques, en tenant compte des effets du changement climatique.

Ces démarches prospectives, fondées sur des scénarios construits, auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre, telles que par exemple : la réévaluation des conditions de rejet au vu de la baisse des débits d'étiage, la préparation de dispositifs de partage de l'eau pour des secteurs qui ne sont pas en déficit aujourd'hui mais qui risquent de le devenir, l'évaluation de la pérennité de certaines pratiques culturelles, celle de l'enneigement artificiel en moyenne montagne (alors même que l'enneigement naturel sera

moindre), les limites ou conditions à respecter concernant le développement de la population sur un territoire donné, ...

Disposition 0-04

Agir de façon solidaire et concertée

Les stratégies d'adaptation au changement climatique doivent être élaborées et mises en œuvre de façon concertée en mobilisant une diversité d'acteurs, à l'image de ce que permettent par exemple les commissions locales de l'eau ou les conseils de développement.

Elles doivent respecter le principe de solidarité territoriale à l'échelle des bassins versant ainsi que des systèmes de solidarité financière entre usages au sein des territoires.

Disposition 0-05

Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et appuyer l'action

L'horizon d'étude des changements climatiques se situe la plupart du temps entre 2050 et 2100. En effet avant 2050 il est difficile de faire la différence entre la variabilité climatique interannuelle et les tendances globales dues strictement à un réchauffement planétaire. Par ailleurs, les effets du changement climatique dans le bassin Rhône-Méditerranée sont difficiles à appréhender par les différents modèles du fait de la grande diversité naturelle du bassin (reliefs, pourtour méditerranéen).

Si les grandes tendances à long terme sont aujourd'hui établies (augmentation des températures, baisse des précipitations, assèchement des sols), leur ampleur est difficile à quantifier. A cette marge d'incertitude sur le changement climatique lui-même s'ajoute une marge d'incertitude sur le lien entre le changement climatique et ses impacts potentiels sur les milieux aquatiques.

Il importe donc de poursuivre les travaux de connaissance à large échelle pour réduire ces marges d'incertitude et aider à définir les mesures d'adaptation les plus pertinentes.

Par ailleurs, à une échelle plus locale, il importe d'associer acteurs des territoires et scientifiques pour aborder ces sujets en ayant la meilleure appréhension possible des aléas climatiques sur les territoires concernés. L'appui apporté par la recherche est une clef de réussite pour la bonne appropriation des enjeux et pour la mise en œuvre de stratégies d'adaptation partagées et pertinentes. Ce type de démarche est à encourager dans le cadre des projets de territoires de gestion locale et concertée (SAGE, contrats de milieux, SCOT, ...).

Orientation fondamentale N°1

PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Prévenir vaut mieux que guérir. Prévenir, c'est souvent la solution la moins chère sur le long terme, voire la seule possible. Le SDAGE fait le choix d'une approche de développement durable et recherche les équilibres entre impératifs environnementaux, intérêts sociaux et réalismes économiques. La prévention prendra une place prépondérante quand le seul recours à une logique non durable de correction des impacts négatifs des activités aura été abandonné. Les logiques comme « mieux gérer avant d'investir » dans le domaine de la gestion de la ressource en eau ou « éviter – réduire – compenser » dans le domaine de la biodiversité méritent d'être amplifiées.

Pour dépasser la timidité actuelle des politiques de prévention, le SDAGE doit aider à anticiper les problèmes à venir et à sortir des solutions trop sectorielles qui ne sont pas toujours adéquates pour prendre en compte les interactions complexes qui caractérisent les équilibres de l'eau (évolution des modes de production, produits utilisés par les professionnels, mais aussi pratiques des consommateurs, modes d'occupation de l'espace, etc.).

Le SDAGE propose des actions concrètes de prévention :

- la protection des captages d'eau potable est l'exemple même d'une économie financière possible à faire en prévenant les pollutions (jusqu'à 2,5 fois moins cher que de traiter l'eau polluée). De même les pollutions par les substances dangereuses méritent d'être arrêtées à la source pour s'économiser les impacts sur la santé et les milieux aquatiques (orientation fondamentale n°5) ;
- les gaspillages d'eau aboutissent à des déficits d'eau en année sèche dont tous pâtissent et subissent un coût élevé. La chasse aux gaspillages et le rétablissement des équilibres de manière concertée entre les usagers de l'eau constitue une politique de prévention efficace et rentable (cf les orientations fondamentales n°zéro sur le changement climatique et n°7 sur la gestion quantitative de la ressource) ;
- la préservation du bon fonctionnement des milieux est nécessaire à la biodiversité et utile à la société (ex : services rendus par les zones humides en termes d'autoépuration et de régulation des extrêmes hydrauliques). Le SDAGE prévoit des dispositifs pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques (orientations fondamentales n°2 sur l'objectif de non dégradation et n°6 sur le fonctionnement des milieux aquatiques) ;
- des dégâts graves faits par les inondations peuvent être prévenus par une politique de réduction de l'aléa. Le SDAGE promeut le respect de l'espace de la rivière (zones d'expansion de crue, zones inondables) et la réduction de l'imperméabilisation des sols (orientation fondamentale n°8) ;
- les dommages environnementaux, l'augmentation des coûts de restauration des milieux à long terme, la dégradation de la gestion des services publics d'eau et d'assainissement doivent être évités. Tel est l'objet de l'orientation fondamentale n°3.

Ces solutions doivent être calibrées dans la concertation locale entre les acteurs concernés. Le SDAGE recommande l'approche par comparaison d'options de gestion, en s'appuyant sur des scénarii d'évolution permettant d'évaluer les effets des évolutions prévisibles et de débattre des changements possibles sur la base de scénarii prospectifs alternatifs.

Pour assurer pleinement cette politique de prévention, le SDAGE ne se limite pas aux seuls outils de la gestion de l'eau et recourt aux autres leviers efficaces comme ceux de la politique d'aménagement du territoire ou d'autres politiques sectorielles. L'urbanisme occupe une place privilégiée pour la protection des milieux aquatiques, des ressources en eau et des capacités des milieux récepteurs. La prévention nécessite l'implication du plus grand nombre, citoyens, acteurs économiques, élus, responsables associatifs. Le SDAGE engage une politique de sensibilisation renforcée. L'ensemble des informations, ressources documentaires et connaissances relatives à la prévention est mis à disposition de tous et regroupée sur le site www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE		
1. Afficher la prévention comme un objectif fondamental	2. Mieux anticiper	3. Rendre opérationnels les outils de la prévention
1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification aux échelles appropriées	1-03 Orienter fortement les financements publics vers la prévention
		1-04 Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale
		1-05 Impliquer les acteurs de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
		1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
		1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

1. AFFICHER LA PREVENTION COMME UN OBJECTIF FONDAMENTAL

Disposition 1-01

Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention

S'appuyant sur une valorisation des acquis des actions menées en matière de prévention, tous les acteurs de la politique de l'eau sont invités à afficher très clairement et à intégrer dans leurs politiques respectives les principes essentiels qui permettront de garantir la montée en puissance rapide d'une politique de prévention :

- analyse systématique pouvant conduire à la remise en cause éventuelle des actions curatives ;
- recherche systématique, dans tous les domaines, de stratégies d'action à la source, en vérifiant leur pertinence aux plans social, économique et environnemental ;
- recherche, dans ce cadre, de partenariats entre les acteurs de l'eau et les acteurs hors eau, en faisant jouer au maximum les synergies possibles au service d'une politique de prévention.

Les dispositions qui suivent donnent des pistes opérationnelles pour la mise en œuvre de ces principes.

2. MIEUX ANTICIPER

Disposition 1-02

Développer les analyses prospectives dans les documents de planification

Dans l'optique d'améliorer l'intégration et l'anticipation des enjeux liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques, les documents de planification développent progressivement des analyses prospectives concernant l'eau.

Ces analyses prospectives, qui consistent à examiner des variantes et différents futurs possibles à long terme, contribuent à éclairer les décisions à prendre aujourd'hui sur les actions nécessaires à la protection de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont différentes mais complémentaires du scénario tendanciel qui envisage l'évolution plausible de la situation et des conséquences pour la gestion de l'eau « si rien de plus qu'aujourd'hui n'est entrepris » et si les dynamiques externes (économique, démographique, ...) se poursuivent à l'identique.

Ces analyses prospectives doivent à la fois présenter un caractère exploratoire (ouvrir le champ des possibles) et normatif (intégrer dans la réflexion les différentes exigences réglementaires).

Elles doivent être menées à l'échelle appropriée, c'est-à-dire celle à laquelle les acteurs concernés ont la capacité de mettre en œuvre les choix qui seront faits au vu de cette analyse. Sont concernés les documents de planification suivants, dans la mesure où les délais d'élaboration de ces documents le permettent : schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), schéma de cohérence territoriale (SCOT), stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI), schéma départemental des carrières (SDC), schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de cohérence écologique (SRCE), plan régional de l'agriculture durable (PRAD), plan pluriannuel de développement forestier (PPRDF). Selon les cas, ces documents de planification peuvent prévoir une analyse prospective dédiée à l'eau, ou bien intégrer un volet « eau » dans les analyses prospectives menées sur le sujet dédié à l'objet du schéma.

Ces analyses doivent porter sur les impacts des scénarios envisagés sur l'atteinte du bon état des eaux, la disponibilité de la ressource, l'état écologique et chimique des eaux, la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, les risques pour la santé ou pour les inondations. Ces scénarios doivent tenir compte des changements globaux, notamment les effets du changement climatique sur les enjeux ciblés comme forts dans les différents territoires concernés.

L'évaluation environnementale de ces documents de planification permet de s'assurer de la bonne prise en compte de cette disposition et de ses enjeux associés.

3. RENDRE OPERATIONNELS LES OUTILS DE LA PREVENTION

Disposition 1-03

Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention

En référence aux instruments économiques prévus par la directive cadre sur l'eau, en complément des mesures de base, les institutions (Etat, agence de l'eau, collectivités) sont incitées à privilégier les aides financières aux actions préventives, en raison notamment de leur intérêt économique à long terme.

Les organismes financeurs sont par ailleurs incités à mettre en place des règles globales d'éco-conditionnalité dans l'attribution des aides publiques. Le SDAGE préconise à ce titre que chaque institution renforce les règles permettant que les maîtres d'ouvrage mettent en œuvre une politique volontariste de gestion économe de la ressource, de préservation du fonctionnement des milieux, de préservation contre les pollutions diffuses, et répondant aux objectifs environnementaux de la directive.

Disposition 1-04

Inscrire le principe de prévention de façon systématique dans la conception des projets et les outils de planification locale

Lors des différentes phases d'élaboration des SAGE et contrats de milieu, les conditions selon lesquelles a été traité le principe de prévention doivent être explicitées dans les divers domaines concernés : économie d'eau et partage de la ressource, développement des technologies propres en industrie, réduction des intrants en agriculture, lutte contre les pollutions diffuses dans les bassins d'alimentation de captage, préservation des champs d'expansion de crue, préservation du fonctionnement naturel des milieux et des zones humides... La portée juridique des objectifs et des zonages des SAGE doit être optimisée pour contribuer à rendre opérationnelle les actions préventives (règles de partage de l'eau et d'occupation du sol notamment).

Les documents de planification visés à la disposition 1-02 ci-dessus doivent intégrer des actions préventives permettant l'atteinte du bon état des eaux.

D'une façon plus générale, les services de l'Etat s'assurent que les projets soumis à décision administrative intègrent le principe « éviter – réduire – compenser » : éviter les aménagements ayant un impact fort sur les milieux aquatiques ; à défaut, justifier le caractère nécessaire d'un tel aménagement et réduire les impacts des aménagements nécessaires ; puis compenser les impacts inévitables. Ils incitent les maîtres d'ouvrage à intégrer ce principe dès la conception de leur projet.

Dans ce cadre, l'application du principe de prévention doit notamment conduire à préserver les capacités fonctionnelles des milieux.

Les mesures compensatoires éventuelles porteront notamment sur la restauration des capacités fonctionnelles et de la biodiversité des milieux aquatiques et des zones humides.

Disposition 1-05

Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention

Les acteurs institutionnels du domaine de l'eau doivent se rapprocher des filières économiques pour aider et inciter à faire émerger sur le marché des produits de consommation répondant au principe de prévention, en veillant à recueillir l'adhésion simultanée des producteurs et des consommateurs. Un soutien particulier pourra ainsi être apporté aux modes de production moins consommateurs d'eau ou moins polluants. Le SDAGE préconise à ce titre aux acteurs du bassin de relayer les actions menées au niveau national sur ce sujet (par exemple par l'OSEO-ANVAR) et souligne l'intérêt d'initier certaines actions plus régionales ou locales en veillant à :

- prendre en compte les attentes des consommateurs en termes de coûts et de performance des produits ;
- développer la concertation avec les professionnels ;
- prendre en compte les nécessaires délais d'adaptation des moyens de production et des circuits de marchés, un calendrier précis devant être défini au moins pour les court et moyen termes ;
- développer des signes de qualité "eau et environnement" ;
- soutenir l'innovation, notamment via l'expérimentation et le suivi des procédés innovants et via l'accompagnement de la prise de risque des maîtres d'ouvrage qui se lancent dans des projets innovants.

Disposition 1-06

Systématiser la prise en compte de la dimension préventive dans les études d'évaluation des politiques publiques

Le SDAGE préconise que les études d'évaluation des politiques publiques intègrent la question de la prévention. En particulier, le SDAGE préconise que les études d'évaluation des politiques locales de l'eau et du programme de l'agence de l'eau analysent les modalités d'application opérationnelle du principe de prévention.

Disposition 1-07

Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche

Afin d'améliorer la réponse et l'accompagnement scientifique à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau et des autres directives concernant l'eau (directive stratégie marine, directive nitrates, directive eaux conchylicoles par exemples), le SDAGE préconise que les organismes de recherche fondamentales ou appliquées (tels l'INRA, IFREMER, l'IRSTEA, le BRGM, le CNRS, les universités, etc.) :

- intègrent d'une manière générale dans leurs travaux les réflexions nécessaires à l'amélioration des connaissances et du savoir permettant une bonne application de ces directives ;
- mettent en œuvre en particulier des programmes de recherche et développement axés sur des politiques de prévention, par exemple pour soutenir des systèmes de productions économiquement performants, ou bien des politiques d'urbanisme et de développement économique, et répondant aux enjeux de gestion équilibrée de la ressource en eau.

Orientation fondamentale N°2

CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Le principe de non dégradation revêt deux dimensions.

Au titre de la directive cadre sur l'eau, à l'échelle de la masse d'eau, il implique que la dégradation d'une masse d'eau d'un très bon état vers un bon état ou d'un bon état vers un état moyen n'est pas permise. De même, pour les masses d'eau qui ne sont pas en bon état, il n'est pas permis de passer vers un état encore inférieur (de l'état moyen vers l'état médiocre ou de l'état médiocre vers le mauvais état).

La directive cadre sur l'eau prévoit également que la non dégradation de l'état des masses d'eau inclut la non remise en cause des bénéfices attendus des actions de restauration mises en œuvre en application du programme de mesures pour l'atteinte des objectifs des masses d'eau.

Le non-respect de ces obligations concernant les masses d'eau constitue une infraction au sens de la directive cadre sur l'eau, à l'exception des projets jugés d'intérêt général majeur répondant aux critères de l'article 4.7 de la même directive et figurant dans la liste arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin en référence à l'article R212-7 du code de l'environnement.

Au titre du code de l'environnement, à l'échelle plus locale, il s'agit d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides dans les conditions prévues à l'article L211-1 du code qui visent notamment le respect sur le long terme des équilibres écologiques et chimiques permettant de satisfaire les exigences de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

De fait, la non dégradation implique la maîtrise des impacts individuels et cumulés des aménagements et activités humaines.

Celle-ci est particulièrement nécessaire à la préservation des usages ou fonctions les plus exigeants vis-à-vis de la qualité et de la disponibilité de l'eau, en lien étroit avec les enjeux de santé humaine, et à la prévention de l'érosion de la biodiversité. Elle constitue le premier levier pour la préservation de la résilience des milieux eu égard aux effets attendus du changement climatique à l'échelle des territoires tels qu'abordés dans l'orientation fondamentale n°0.

Le principal support de la mise en œuvre du principe de non dégradation est l'application exemplaire de la séquence « éviter-réduire-compenser » par les projets d'aménagement et de développement territorial.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire des polices de l'environnement (police de l'eau, des installations classées et des carrières) mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCOT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques...). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Les leviers opérationnels de mise en œuvre du principe de non dégradation proposés par les dispositions qui suivent ont par nature un caractère très transversal. Il est rappelé que d'autres dispositions du SDAGE déclinent ce principe de non dégradation dans les orientations fondamentales traitant de la pollution des eaux, de la qualité des milieux aquatiques, de la gestion quantitative de la ressource en eau et de la gestion de l'aléa inondation.

Il s'agit notamment des dispositions qui visent à :

- préserver la qualité sanitaire des ressources destinées à l'alimentation humaine (orientation fondamentale 5 E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ») ;
- optimiser les prélèvements et transferts d'eau dans une logique de partage de la ressource et de respect des équilibres naturels (orientation fondamentale n°7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ») ;
- définir des stratégies de maîtrise des pollutions au niveau local comme à l'échelle des bassins versants (orientations fondamentales n° 5A à 5D concernant la lutte contre les pollutions) ;
- garantir les équilibres physiques et la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques, soutenir les fonctions et services essentiels des zones humides (orientation fondamentale n°6 A à 6 B) ;
- articuler de manière optimale la protection du fonctionnement naturel des milieux avec la lutte contre les inondations (orientation fondamentale n°8) ;
- ne pas compromettre le respect des objectifs propres aux zones identifiées dans le registre des zones protégées du bassin Rhône-Méditerranée (registre des zones protégées).

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE
CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES
2-01 Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser »
2-02 Evaluer et suivre les impacts sur le long terme
2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu
2-04 Respecter le principe de non dégradation dans les projets de développement territorial

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 2-01

Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser »

Tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques doit être élaboré en visant la non dégradation de ceux-ci et doit constituer, par sa nature et ses modalités de mise en œuvre, la meilleure option environnementale permettant de respecter les principes évoqués aux articles L. 211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L. 212-1 du code de l'environnement (objectifs du SDAGE relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau et au respect des zones protégées notamment).

Pour cela, il est nécessaire de mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « Eviter-Réduire-Compenser », ou séquence « ERC » pour assurer la meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dès l'amont des projets, puis tout au long de leur élaboration.

La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.

Elle consiste à donner la priorité à l'évitement des impacts puis à l'identification des mesures permettant de réduire les impacts non évités. La question de la compensation ne se pose qu'en dernier lieu, une fois établies les meilleures solutions d'évitement puis de réduction des impacts du projet.

Les solutions d'évitement des impacts doivent être recherchées dès l'amont du projet, par l'étude de plusieurs scénarios permettant de retenir :

- la localisation du projet impactant le moins les milieux ;
- les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable.

Les impacts qui n'auraient pas pu être évités doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Les mesures compensatoires doivent être envisagées en privilégiant une proximité fonctionnelle par rapport à la zone impactée dans une logique d'équivalence écologique au regard des impacts résiduels du projet et en recherchant un gain global positif.

Les maîtres d'ouvrages établissent des propositions de mesures compensatoires après concertation avec les structures de gestion par bassin versant concernées et les services de l'Etat et de ses établissements publics. Ces concertations ont pour but d'orienter les mesures compensatoires vers des secteurs à fort enjeu du point de vue du bon fonctionnement des milieux aquatiques et de l'état des masses d'eau (rivières, plans d'eau, eaux côtières, lagunes...), notamment lorsque les milieux sont affectés au plan de l'hydromorphologie, y compris de leur capacité d'épuration naturelle des pollutions, ou dans le cas d'atteintes aux services et fonctions de zones humides.

Les services de l'Etat en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau ou des installations classées pour la protection de l'environnement s'assurent que les dossiers relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration apportent, pour chacune des étapes de la séquence « ERC », des éléments permettant de justifier les choix opérés au regard des enjeux environnementaux suivants :

- l'état et les objectifs des masses d'eau impactées directement ou indirectement ;
- les milieux qui ne constituent pas spécifiquement des masses d'eau (petits cours d'eau ou plans d'eau, zones humides, annexes fluviales...) mais qui participent aux équilibres naturels nécessaires au bon état d'une ou plusieurs masses d'eau ;

- les éléments constituant les espaces de bon fonctionnement tels que définis par l'orientation fondamentale 6A ;
- les cumuls d'impact, prévisibles ou constatés, liés à l'augmentation de l'utilisation de la ressource et l'anthropisation des milieux (superficiels continentaux, souterrains, et littoraux) à l'échelle des bassins versants.

Ils s'assurent également que les mesures de réduction d'impact et les éventuelles mesures compensatoires sont envisagées à l'échelle appropriée en fonction de l'impact prévisible des projets (tronçons de cours d'eau, portions de bassin versant, d'un ou plusieurs bassins versants, secteurs littoraux pertinents, hydro-écorégion pertinente...). Par ailleurs, les mesures réductrices d'impact et les éventuelles mesures compensatoires identifiées par les porteurs de projets doivent avoir un effet pérenne sur les milieux aquatiques.

La mise en œuvre exemplaire de la séquence « ERC » ne préjuge pas de l'obtention de l'autorisation ou de l'approbation du projet, compte tenu des impacts résiduels non compensés ou d'autres dispositions réglementaires en dehors du domaine de l'eau.

Elle doit enfin être l'occasion d'assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de différentes procédures réglementaires. Dans ce cadre, les services de l'Etat veillent à la bonne évaluation par les porteurs de projets des interactions entre les mesures proposées au titre de différentes thématiques environnementales et/ou procédures administratives.

Les services de l'Etat intègrent les attendus d'une mise en œuvre exemplaire de la séquence « ERC » lors de la définition des politiques d'opposition à déclaration.

Disposition 2-02

Evaluer et suivre les impacts des projets sur le long terme

Afin de mieux tenir compte du temps de réponse des milieux aquatiques, lorsque ceux-ci sont soumis à des pressions nouvelles, les services de l'Etat veillent à ce que les impacts des projets d'installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du même code soient évalués non seulement en termes d'impact immédiat mais aussi sur le long terme, notamment dans le cas de milieux à forte inertie (plans d'eau, eaux souterraines, zones humides par exemple) ou affectés sur le plan hydrologique et/ou morphologique.

Afin d'améliorer la connaissance des impacts à moyen et long terme des installations soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et les retours d'expérience quant à l'efficacité des mesures réductrices d'impact mises en œuvre, les services de l'Etat définissent avec les gestionnaires concernés les modalités de suivi à long terme des éléments biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques pertinents pour les milieux impactés. Les modalités de ces suivis sont intégrées dans les actes administratifs correspondants.

S'agissant des installations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, les préfets prescriront des modalités de suivi des milieux lorsque ceux-ci sont concernés par de forts enjeux environnementaux à l'échelle des bassins versants (existence de réservoirs biologiques, milieux en déficit quantitatif, milieux concernés par des risques importants de dégradation liés à des cumuls d'impacts...).

Disposition 2-03**Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu**

Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-01 de l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE, les documents de gestion ou de planification à l'échelle des bassins versants (SAGE, contrats de milieu...) développent des stratégies permettant d'assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme et mettent en œuvre une politique de gestion pérenne et durable des milieux (y compris les zones humides) en lien avec les aspects restauration (contrats de milieux) et entretien.

Ils mettent l'accent sur la prévention des risques de dégradation des milieux aquatiques et des ressources à fort enjeu de santé publique sur la base notamment d'une évaluation de leur vulnérabilité par rapport :

- aux pollutions accidentelles, saisonnières ou chroniques, y compris les pollutions historiques ;
- à l'augmentation prévisible ou constatée des pressions s'exerçant sur les milieux du fait de l'anthropisation des bassins versants.

Pour les SAGE, ces éléments sont à prendre en compte lors de la définition et de la mise en œuvre de leur plan d'aménagement et de gestion durable et règlement définis en application des articles R212-46 et R212-47 du code de l'environnement.

Disposition 2-04**Respecter le principe de non dégradation dans les projets d'aménagement du territoire**

Sont concernés les projets visés à la disposition 4-09 de l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE.

La mise en œuvre des dispositions 4-09 et 4-10 du SDAGE est nécessaire à cet effet.

Orientation fondamentale N°3

PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX DES POLITIQUES DE L'EAU ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La politique d'objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau s'inscrit dans une approche renouvelée intégrant plus que par le passé les dimensions économiques et sociales de la gestion de l'eau. Ces principes rénovent l'approche des problèmes en les inscrivant dans une logique de développement durable.

Dans cette logique et face aux coûts potentiels pour atteindre les objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau, la capacité financière des acteurs à les supporter doit être examinée et les retombées économiques et sociales des mesures envisagées mieux évaluées. Parallèlement la capacité contributive des principaux financeurs de la politique de l'eau est une donnée essentielle à prendre en compte dans la fixation des objectifs du SDAGE.

Outil d'incitation économique, le principe pollueur-payeur est aujourd'hui mis en œuvre dans l'ensemble du bassin. Avant toute décision politique sur l'évolution de l'application de ce principe, une bonne visibilité du niveau de récupération des coûts s'impose, pour chaque catégorie d'usager, au travers du système de redevances, de tarification de l'eau et de financement.

Des données robustes et des méthodes éprouvées existent aujourd'hui en matière économique. Elles doivent être développées sur les aspects sociaux. Complétée par une politique d'évaluation, cette connaissance confortée est nécessaire pour assurer un meilleur pilotage des politiques de l'eau menées et ainsi réorienter, aux échéances appropriées, les programmes d'actions.

La présente orientation fondamentale du SDAGE privilégie une politique de long terme qui s'appuie sur des mesures ayant un bon rapport coût-efficacité, l'évaluation des bénéfices attendus et des coûts évités. Cette échelle de temps est capitale à prendre en compte dans les stratégies des programmes d'action. Elle implique de dépasser la stricte analyse financière de court terme et de se donner les moyens de pérenniser à long terme les investissements réalisés. Cette vision de long terme suppose aussi, sans remettre en cause l'ambition des objectifs, une nécessaire progressivité dans la mise en œuvre des actions pour prendre en compte les réalités économiques et sociales du moment.

Dans un double souci d'efficacité et d'équité, la juste contribution de chacun pour l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau doit être recherchée. Les dispositions ci-après incitent au développement de stratégies de financement optimisées qui privilégient les synergies entre les différents acteurs.

Cette approche renouvelée de la politique de l'eau vise à éclairer le débat par une analyse sociale et économique approfondie qui est à développer de façon très volontariste à tous les niveaux, en la confortant à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et en la pratiquant de manière plus systématique dans les projets locaux.

Les enjeux économiques et sociaux sont prégnants tant pour les politiques de l'eau gérées à l'échelle des territoires hydrographiques (résorption des déséquilibres quantitatifs, restauration écologique des cours d'eau, prévention des inondations...) que pour celles des services publics d'eau potable et d'assainissement (qualité et performance du service rendu).

L'entretien et le renouvellement des infrastructures de l'eau (eau potable et eaux usées) est nécessaire pour éviter le gaspillage d'eau potable par les fuites des réseaux, la pollution en cas de

mauvais fonctionnement d'une station d'épuration et le risque de hausse brutale du prix de l'eau par défaut d'amortissement des ouvrages.

A la tête d'un important patrimoine, les services publics d'eau et d'assainissement des communes réalisent de lourds investissements afin d'assurer une distribution d'eau potable sécurisée et de qualité, et une réduction importante des pollutions urbaines. 2 700 stations d'épuration, plus de 270 000 km de réseaux d'assainissement et d'eau potable, 650 usines de traitement d'eau potable, existent dans le bassin Rhône-Méditerranée. Ils constituent un patrimoine évalué à plus de 85 milliards d'euros, soit 6000 euros par habitant.

Mais la gestion de ce patrimoine est très inégale. Les amortissements sont insuffisants et, si les stations d'épuration urbaines ont été mises aux normes ces dernières années, beaucoup d'installations de traitement des eaux usées ne sont plus aux normes en zone rurale. Les canalisations accusent également un lourd retard d'entretien (en moyenne 1 litre d'eau sur 4 prélevé dans la nature est gaspillé par les fuites, temps de renouvellement théorique de 150 ans au taux actuel).

Les modalités de gestion de ces services (prix de l'eau, taille de la collectivité en charge du service, connaissance et gestion du patrimoine) doivent être adaptées à ces enjeux et au contexte local.

Le SDAGE vise à poursuivre et amplifier les analyses économiques qui prennent en compte le long terme, à développer les analyses sociales en particulier dans les projets locaux et à atteindre une gestion durable du patrimoine des services publics d'eau et d'assainissement qui assure la pérennisation des investissements réalisés.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET ASSURER UNE GESTION DURABLE DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT		
1. Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux	2. Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	3. Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau et des services publics d'eau et d'assainissement
3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	3-04 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	3-06 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses
3-02 Prendre en compte les enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du SDAGE	3-05 Développer une politique d'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	3-07 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
3-03 Développer les analyses économiques dans les projets		

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

1. MIEUX CONNAITRE ET MIEUX APPREHENDER LES IMPACTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Disposition 3-01

Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques

L'observatoire des coûts mis en place à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée permet :

- de mettre à disposition de tous les acteurs intéressés les données disponibles sur les coûts unitaires des actions ;
- de contribuer au suivi des coûts des actions inscrites au programme de mesures et au programme d'intervention de l'agence de l'eau ;
- de faciliter l'évaluation de différents scénarios à l'aide d'éléments techniques déjà disponibles (espace ou linéaire pertinent pour améliorer le dimensionnement des actions) et du coût global des programmes d'actions.

En outre, pour améliorer l'évaluation économique, des travaux sont régulièrement menés au niveau du bassin et au niveau national et rassemblent des données concernant :

- la connaissance des dépenses à la charge des usagers de l'eau en raison de la non atteinte du bon état des eaux ;
- le poids économique des usages de l'eau (y compris des données spécifiques aux activités économiques du littoral dépendant de la bonne qualité de l'eau) et les coûts induits pour les activités économiques par les programmes de mesures ;
- les retombées économiques et sociales (création d'emploi, santé...) liées à l'atteinte des objectifs environnementaux et les usagers bénéficiaires, les coûts évités en rétablissant ou sauvegardant les fonctionnalités naturelles ;
- les ratios coût/efficacité (coûts évités par la préservation des milieux aquatiques en bon état, coûts liés à la non-action...) ;
- les dommages environnementaux et leurs coûts liés aux activités humaines.

Ces éléments sont accessibles sur les sites de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), du commissariat général au développement durable (CGDD) et sur les sites d'information sur l'eau (SIE) du bassin et de l'agence de l'eau. Il appartient aux porteurs de projets de s'y référer en tant que de besoin.

Disposition 3-02

Prendre en compte les enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du SDAGE

La dimension sociale de l'eau se situe à deux niveaux.

La mise en œuvre d'une politique de l'eau génère des impacts sociaux par la création d'emploi (liés aux investissements réalisés sur le territoire et aux emplois aidés dans les domaines de l'animation territoriale et de l'entretien des milieux par exemple), la qualité sanitaire (eau potable, baignade) et l'amélioration de la qualité des territoires (qualité de l'eau et des milieux aquatiques). Elle induit aussi une modification des comportements sociaux et économiques liée à la mutation des territoires et des activités (ex : impacts sur les agriculteurs liés à la modification des pratiques agricoles pour réduire les pollutions ou les prélèvements d'eau).

La mise en œuvre des politiques de restauration du bon état des eaux passe aussi par l'écoute de la demande sociale liée à l'eau. Pour mieux appréhender cette demande, les démarches proactives

visant à connaître la perception d'une population donnée vis-à-vis des milieux aquatiques et des enjeux de l'eau, ainsi que des approches historiques concernant l'eau dans un territoire donné, peuvent être développées pour préparer la mise en œuvre des actions. Ces démarches apportent un éclairage nouveau qui permet d'ajuster la pertinence et le contenu des actions à mener et de préciser leurs conditions de mise en œuvre. Elles favorisent l'implication des acteurs du territoire, la levée des freins à la mise en œuvre et l'ambition des politiques et projets dans le domaine de l'eau.

Les politiques de gestion concertée des milieux aquatiques ont vocation à développer progressivement ce type d'approches. Sur ces bases, les retours d'expériences pourront être capitalisés à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et conduire par exemple à analyser les effets de la demande sociale sur les caractéristiques des projets et à proposer quelques indicateurs sur les impacts sociaux de la mise en œuvre du SDAGE.

Disposition 3-03

Développer les analyses économiques dans les programmes et projets

A l'aide des éléments de référence disponibles (données, méthodes, guides, expériences pilotes), les services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin et les maîtres d'ouvrage locaux, chacun en ce qui les concerne, développent et mettent en œuvre des analyses économiques dans le cadre des programmes et projets concernant directement l'eau.

Les SAGE et contrats de milieu développent de telles approches. Le « guide pratique pour la mise en œuvre d'analyses socio-économiques en appui de l'élaboration de SAGE et de contrats de rivières » (agences de l'eau, ministère de l'écologie et du développement durable, Actéon, 2013) constitue un document de référence permettant de cibler les objectifs des approches économiques à mener (ex : analyse économique des usages de l'eau, analyse de la capacité à payer...) et leurs modalités possibles.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les projets d'installations soumises à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement comprennent une approche des grands enjeux économiques liés au dossier. Cette démarche doit inciter les porteurs de projet à réfléchir sur la durabilité économique à moyen et long terme des projets impactant l'eau et les milieux aquatiques (exemples : éviter la mal adaptation au changement climatique, réduire les coûts des ouvrages de protection contre les inondations en favorisant le bon fonctionnement hydro morphologique des cours d'eau qui répond à la fois aux enjeux « milieux » et « risque »...) et à appliquer au mieux la séquence « éviter – réduire – compenser » visée à la disposition 2-01. A cette fin, le document d'incidences prévu au 4° de l'article R. 214-6 du même code présente ces éléments d'analyse économique de manière proportionnée à l'ampleur du projet et de ses impacts prévisibles sur les milieux aquatiques.

2. DEVELOPPER L'EFFET INCITATIF DES OUTILS ECONOMIQUES EN CONFORTANT LE PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR

Disposition 3-04

Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts

L'article 9 de la directive cadre sur l'eau dispose que les distorsions relevées lors de l'analyse de recouvrement des coûts peuvent être corrigées via une tarification incitative.

Sur la base des études d'évaluation des flux financiers réalisées dans le cadre de la préparation du présent schéma directeur, les services de bassin établissent un mode opératoire stabilisé et reproductible pour pérenniser cette évaluation. Ce mode opératoire établi en associant les fournisseurs de données concernés dans le bassin est conçu pour permettre, d'une part, une comparabilité pertinente avec les prochains SDAGE et, d'autre part, pour renforcer et rendre transparente la connaissance des coûts (d'investissements, de fonctionnement, et coûts environnementaux) et des transferts financiers (aides, redevances, taxes, subventions) dans le domaine de l'eau.

Ils élaborent en concertation avec les acteurs concernés des propositions pour un ajustement de la contribution des pollueurs, consommateurs et utilisateurs d'eau notamment via les redevances

relatives à la qualité des milieux. Ils conçoivent ces ajustements de manière à inciter les usagers à utiliser de manière efficace les ressources et à contribuer ainsi à la réalisation des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau tout en tenant compte des effets sociaux, environnementaux et économiques qu'ils peuvent générer et en veillant à appliquer le principe de la récupération des coûts.

Dans le cadre de ces propositions l'accent est mis sur la modulation géographique des redevances en tenant compte de la qualité des milieux, des déficits de la ressource et du contexte local (usagers et bénéficiaires directs et indirects).

Pour les projets nouveaux et importants visés à la disposition 0-02, les financements publics ne doivent pas conduire à dégrader les taux de récupération des coûts du service lié à l'utilisation de l'eau à un niveau significativement inférieur au taux de recouvrement calculé dans le cadre du SDAGE pour chaque catégorie d'usagers.

Disposition 3-05

Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs

Les instances et services en charge de la conduite de la politique de l'eau au niveau du bassin mettent en œuvre une démarche d'évaluation des politiques de l'eau afin d'en améliorer la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence interne et externe et la durabilité. Cette démarche repose sur les principes d'indépendance, de compétence et de transparence.

En particulier, sur les aspects économiques, les services de bassin procèdent à des évaluations :

- de l'effet incitatif des redevances pour les différents secteurs économiques en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur des ménages et le secteur agricole et en fonction de la nature des pressions exercées sur les milieux ;
- de l'effet incitatif des programmes d'interventions des principaux partenaires financiers du bassin ;
- des impacts environnementaux, économiques et sociaux des outils tarifaires.

3. ASSURER UN FINANCEMENT EFFICACE ET PERENNE DE LA POLITIQUE DE L'EAU ET DE LA GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Disposition 3-06

Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

Pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE tout en optimisant l'utilisation des moyens financiers, les partenaires financiers publics privilégient les actions rentables à long terme et garantissant le maintien des services rendus par les milieux aquatiques.

Ils tiennent compte dans leurs priorités et décisions de financement des possibilités d'améliorer leur efficacité avec :

- un élargissement de l'éventail des solutions techniques et une sensibilisation accrue pour changer les comportements ;
- des financements incitatifs pour le traitement des problèmes à la source tendant vers un meilleur équilibre entre les interventions curatives et les actions préventives et en remettant en question les aides inefficaces ;
- une plateforme de conditionnalité commune en intégrant mieux la réglementation.

Plus globalement, et dans une optique d'amélioration de l'efficacité des financements publics, les principaux partenaires financiers de la politique de l'eau dans le bassin recherchent des synergies entre leurs politiques d'intervention et leurs modalités de financement. Ils poursuivent et renforcent leurs politiques de contractualisation pour le domaine de l'eau. Ils mettent en place, à une échelle géographique adaptée, un lieu de concertation voire de décision en commun en matière de financement.

Disposition 3-07

Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

Gérer durablement un service de production et distribution d'eau potable ou de collecte et traitement des eaux usées, c'est rendre un service qui soit conforme aux obligations sanitaires (qualité de l'eau potable...) et environnementales (qualité des rejets d'eaux usées traitées, rendement des réseaux...), satisfaisant les attentes sociales et économiques des usagers (niveau de service dans la gestion des abonnements, délais d'intervention, coût du service...) et pérenne dans le temps.

Du point de vue technique et financier, assurer une gestion durable de ces services implique :

- d'avoir une bonne connaissance des équipements et des facteurs susceptibles d'influer sur leur vieillissement et leur efficacité : nombre d'ouvrages, caractéristiques physiques (linéaire, positionnement, capacité, nature des matériaux...), date de réalisation, conditions de pose, environnement (nature du sol, trafic routier...), qualité des eaux transportées et traitées, sensibilité du milieu naturel...
- de suivre de près le fonctionnement des installations : surveiller l'état physique des ouvrages (inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement, recherches de fuites sur les réseaux d'eau potable, historique des casses et incidents divers...), suivre leur fonctionnement (comptages sectorisés des volumes d'eau, auto surveillance des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration) et les résultats liés à leur exploitation ;
- de planifier la gestion du service : prévoir l'amortissement des biens, planifier les opérations d'entretien et de renouvellement des ouvrages, les investissements nouveaux nécessaires, anticiper la gestion financière du service en adaptant les tarifs pratiqués en fonction de ces besoins ;
- de réaliser les travaux dans les règles de l'art pour optimiser la durée de vie des ouvrages et réduire les frais d'exploitation ultérieurs.

Dans cet objectif, il importe que les collectivités en charge des services publics d'eau potable et d'assainissement améliorent la connaissance et la gestion de leur patrimoine, avec l'appui de leurs partenaires (Etat, financeurs, délégataires...).

Les schémas de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et d'assainissement collectif prévu à l'article L. 2224-8 du CGCT fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. A cette fin, ils incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu à l'article D. 2224-5-1 du CGCT. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT. Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...).

Les services doivent être gérés à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences. Les préfets veillent à l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale.

La transparence de la gestion du service est une condition essentielle de la gestion durable en permettant aux usagers d'accéder aux informations utiles pour apprécier la qualité du service rendu au regard de son prix. L'article L. 2224-5 du CGCT demande à cette fin à chaque service de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service, dont le contenu est précisé à l'article D. 2224-3 du CGCT. Le SDAGE invite les collectivités à utiliser ce rapport pour expliquer de manière détaillée les différentes composantes du prix de l'eau et la prise en compte dans ce prix de l'amortissement des installations en vue de leur renouvellement dans le temps. Les décisions sur l'assise financière du service, prises conformément à l'article L. 2224-12-4 du même code, doivent y être présentées : niveau de la part variable et de la part fixe, mise en place d'une tarification progressive ou saisonnière pour inciter aux économies d'eau... L'expérimentation d'une tarification sociale de l'eau fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du rapport annuel dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi n°2013-312 du 15 avril 2013.

Afin d'améliorer la connaissance au niveau du bassin et permettre aux collectivités d'accéder à l'expérience des autres services, il est préconisé que les collectivités responsables de ces services remplissent de manière systématique et annuelle le système d'information sur les services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) mis en place par l'ONEMA en application de l'article L. 213-2 du code de l'environnement.

Orientation fondamentale N°4

RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Le SDAGE vise à assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette gestion équilibrée nécessite de concilier l'exercice d'usages de l'eau (production d'eau potable, valorisation de l'eau comme ressource économique par la production d'hydroélectricité, la pêche professionnelle ou l'irrigation, loisirs comme la pêche amateur ou la baignade...) avec la préservation de sa qualité et de sa vie biologique, garante de sa capacité à satisfaire ces usages dans la durée, tout en protégeant les populations contre les inondations.

Ces objectifs concurrents requièrent une gouvernance spécifique à l'eau, permettant de rechercher avec les nombreux acteurs concernés (élus, usagers de l'eau, services de l'Etat) les objectifs communs à atteindre. Ce rôle, joué par le comité de bassin pour le SDAGE, doit être assuré au niveau des sous-bassins lorsque les enjeux de gestion sont tels que les risques de conflits entre acteurs de l'eau nécessitent des instances de dialogue et de concertation (CLE et comités de milieux). C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit du partage de l'eau avec la mise en place des plans de gestion de la ressource en eau prévus par l'orientation fondamentale n°7 ou de la préservation des zones humides visée par l'orientation fondamentale n°6. Ces instances de gouvernance, à l'échelle des bassins versants ou des aquifères souterrains, sont un facteur fort de réussite du SDAGE. Elles nécessitent des structures de gestion de l'eau, les syndicats de bassin versant, pour assurer l'animation et le portage des études nécessaires à la concertation.

Le deuxième enjeu pour la mise en œuvre du SDAGE et de son programme de mesures est d'assurer le passage de ses orientations à leur réalisation concrète sur le terrain. La restauration écologique des cours d'eau, promue par l'orientation fondamentale n°6, souffre depuis des années d'un manque de maîtres d'ouvrages compétents pour porter les études et travaux au niveau d'ambition fixé par le SDAGE pour atteindre le bon état des eaux. L'état des lieux du SDAGE mis à jour fin 2013 montre que la restauration physique des cours d'eau est une condition majeure d'atteinte du bon état : rétablissement de la continuité écologique, restauration de la ripisylve, reconnexion d'annexes hydrauliques sont autant d'actions du programme de mesures qui dépendent d'une maîtrise d'ouvrage capable de les porter. Le même constat de manque de maîtres d'ouvrages peut être fait du côté de la prévention des inondations, avec un retard accumulé depuis des années, voire des dizaines d'années, sur l'entretien et la restauration des digues, préjudiciable à l'atteinte des objectifs du PGRI.

Grâce à l'impulsion donnée par les deux SDAGE précédents, plus de 80% de la superficie du bassin Rhône Méditerranée est couverte par des procédures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE et contrats de milieux). Les structures porteuses de ces démarches et leurs instances de gouvernance (commission locale de l'eau, comité de rivière) constituent les relais essentiels pour la mise en œuvre de la politique de l'eau. Elles jouent un rôle central dans l'élaboration et la mise en œuvre du SDAGE par leur participation à la définition des objectifs des masses d'eau, à l'identification des mesures du programme de mesures et par leur contribution à la mise en œuvre du programme de mesures.

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles est une avancée qui modifie le paysage institutionnel dans le domaine de l'eau. Elle crée une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) à partir du 1^{er} janvier 2016. Ceux-ci peuvent percevoir une taxe pour l'exercice de cette compétence et décider de transférer ou déléguer cette compétence et les moyens afférant à une

structure de gestion de l'eau par bassin versant, sous forme de syndicat mixte. Elle crée le statut d'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), regroupant notamment les EPCI FP à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants. Elle demande au SDAGE d'identifier les territoires qui justifient la création ou la modification de périmètre d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou d'un EPAGE.

Enfin, la mise en œuvre du SDAGE exige d'intégrer les exigences de la directive inondation et de la directive cadre stratégie pour le milieu marin. Les acteurs de l'eau douce, de la mer et de la prévention des inondations se doivent d'agir de concert. SAGE, contrats de rivières, contrats de baies, stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) devront évoluer en ce sens.

Face à ces enjeux et au vu des avancées du SDAGE 2010-2015 et de l'évolution du cadre législatif, le SDAGE vise à renforcer la gouvernance locale de l'eau, y compris en confortant les structures porteuses de leur animation, et à structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants. Cela nécessite :

- de choisir le ou les outil(s) (SAGE, contrat de milieu, PGRE, SLGRI...) adapté(s) aux différents territoires pour mettre en œuvre les actions de restauration et/ou de préservation nécessaires au bon état des eaux. Le SDAGE identifie à ce titre les territoires où la mise en place d'un SAGE est nécessaire ;
- de s'appuyer sur une instance de concertation à l'échelle du bassin versant (CLE, comité de rivière) qui fixe l'ambition pour le bassin versant en concertation avec les acteurs du territoire et en déclinaison du SDAGE et porte sa mise en œuvre au plan politique par la définition des objectifs à atteindre et des actions à engager ;
- de s'assurer que les maîtres d'ouvrage identifiés pour porter les travaux de restauration des milieux aquatiques et de prévention des inondations soient structurés à l'échelle du bassin versant, échelle pertinente pour la cohérence d'action, et se dotent de compétences humaines techniques et administratives adaptées aux enjeux à traiter. Il importe notamment de prévoir un dispositif de répartition des compétences entre EPCI FP et structures de gestion de l'eau par bassin versant (labellisée EPAGE, EPTB ou non) qui permette la mise en œuvre des actions de restauration des milieux relevant de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE (morphologie, continuité écologique) et celles liées à la prévention des inondations qui relèvent de l'orientation fondamentale n°8. Le SDAGE identifie à ce titre les territoires pertinents pour la création ou la modification d'un EPAGE ou d'un EPTB ;
- de disposer de structures porteuses de l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux).

La protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est largement dépendante des diverses activités qui se développent sur le territoire et, inversement, le développement équilibré de diverses activités est étroitement lié à une politique de l'eau responsable. De ce point de vue, la cohérence entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques de gestion de l'eau par bassin versant est un enjeu essentiel pour le bassin Rhône-Méditerranée qui connaît une forte activité agricole et industrielle ainsi qu'un développement important de l'urbanisation et du tourisme. Mais cet objectif ne va pas de soi, l'expérience démontrant une difficulté à faire travailler les acteurs de concert et une complexité liée aux échelles de gestion respectives des projets d'aménagement, d'une part, et de gestion de l'eau, d'autre part.

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, services départementaux et régionaux de l'Etat... Le rassemblement au niveau intercommunal à la fois de compétences sur la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la planification d'urbanisme et d'aménagement avec les PLU intercommunaux doit contribuer à la transversalité. Le développement de la prospective dans les documents de planification et une précision accrue du

contenu des SAGE (objectifs quantifiés, règles précises, zonages associés) y participeront également. Les documents d'urbanisme, en premier lieu les SCOT, doivent intégrer de façon très opérationnelle les préconisations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que les modes d'occupation des bassins versants et des espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques ne conduisent pas à dégrader l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2 sur la non dégradation.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
RENFORCER LA GESTION DE L'EAU PAR BASSIN VERSANT ET ASSURER LA COHERENCE ENTRE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET GESTION DE L'EAU		
1. Renforcer la gouvernance locale dans le domaine de l'eau	2. Structurer la maîtrise d'ouvrage de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à l'échelle des bassins versants	3. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire avec les objectifs de la politique de l'eau
4-01 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux	4-07 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire
4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux	4-08 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	4-10 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
4-03 Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain		4-11 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques
4-04 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux		4-12 Prévoir un mode de gestion adapté pour organiser les usages maritimes et protéger les secteurs fragiles
4-05 Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers		
4-06 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant		

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

1. RENFORCER LA GOUVERNANCE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Disposition 4-01

Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et contrats de milieux

Les SAGE et contrats de milieux doivent contribuer à mettre en œuvre les mesures identifiées dans le programme de mesures et être compatibles avec le SDAGE : orientations fondamentales et dispositions associées, objectifs assignés aux masses d'eau.

Les éléments à prendre en compte par les projets sont précisés dans un document spécifique adopté et mis à jour par le comité de bassin et mis à disposition des porteurs de projets.

Les SAGE et contrats de milieux ont vocation à intervenir :

- sur tous les milieux en présence sur leurs territoires afin qu'ils bénéficient d'actions en vue d'atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE : milieux superficiels (y compris les zones humides), eaux souterraines, interface avec les milieux marins ou saumâtres ;
- pour réduire les diverses pressions qui sont à traiter pour atteindre les objectifs du SDAGE à l'échelle du bassin versant et donc de contribuer directement à la mise en œuvre du programme de mesures ;
- pour améliorer la cohérence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, en bonne articulation avec les objectifs et mesures définies dans les PAPI et SLGRI.

Disposition 4-02

Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux

Les PAPI et SLGRI doivent être compatibles avec les orientations fondamentales n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » et 8 du SDAGE « gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau » et leurs dispositions associées.

Les éléments à prendre en compte par les projets sont précisés dans un document spécifique adopté et mis à jour par le comité de bassin et mis à disposition des porteurs de projets.

Lorsque le périmètre de la SLGRI est identique ou quasi identique à celui du SAGE, les deux démarches peuvent être réunies une seule, afin d'élaborer un document unique valant à la fois SAGE et SLGRI. Si le choix est fait de conserver des documents distincts, la CLE a vocation à être l'instance de concertation unique chargée de l'élaboration de ces deux documents de planification.

Dans tous les cas, les instances de concertation relatives à la gestion de l'eau, qu'elles concernent la gestion des milieux aquatiques ou à la prévention des inondations, sont systématiquement associées à l'élaboration des documents (SAGE, contrats de milieux, SLGRI et PAPI) de leur périmètre d'action.

Disposition 4-03

Promouvoir des périmètres de SAGE et contrats de milieu au plus proche du terrain

Le SDAGE définit des règles minimales de cohérence pour les périmètres des SAGE et contrats de milieux :

- rechercher une cohérence physique et technique, l'unité de référence idéale étant l'unité fonctionnelle : bassin hydrographique, système aquifère et bassin d'alimentation, zone homogène du littoral... ;
- viser des périmètres qui garantissent aux acteurs locaux réunis en commission locale de l'eau ou en comité de rivière de s'approprier le projet en restant au plus près du terrain, tout en veillant à la cohérence géographique, sociale et économique du territoire concerné et à une bonne articulation avec les territoires limitrophes ;
- dans le cas d'une problématique liée à une zone localisée à fort enjeu, veiller à étendre le périmètre pour s'assurer d'un minimum de vision globale du problème (intégrer par exemple une agglomération amont importante, un barrage qui influence le régime hydraulique, un aquifère qui alimente directement la zone initiale, etc.) ;
- à l'inverse, à partir d'un grand bassin se focaliser sur une zone plus réduite pour mener des actions ciblées et appropriées par les acteurs. Dans de tels cas, des dispositifs de coordination avec des acteurs situés à l'extérieur du périmètre devront être développés ;
- rechercher la cohérence des périmètres d'intervention pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin (dès lors que les enjeux le justifient, le périmètre des SAGE du littoral doit être étendu en mer au minimum jusqu'au mille marin) et des stratégies locales de gestion du risque d'inondation.

A l'appui de la définition de ces périmètres, la liste des sous-bassins du bassin Rhône Méditerranée à l'échelle desquels sont présentés le programme de mesures et les objectifs des masses d'eau prévus par le SDAGE constitue un document d'appui de référence.

Disposition 4-04

Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte du bon état des eaux

Conformément au X. de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les sous-bassins ou groupements de sous-bassins pour lesquels un SAGE est nécessaire pour respecter les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE sont déterminés par la carte 4 A.

Les thèmes devant être abordés dans ces SAGE sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et du programme de mesures identifient des problèmes à traiter et des actions à engager.

Disposition 4-05

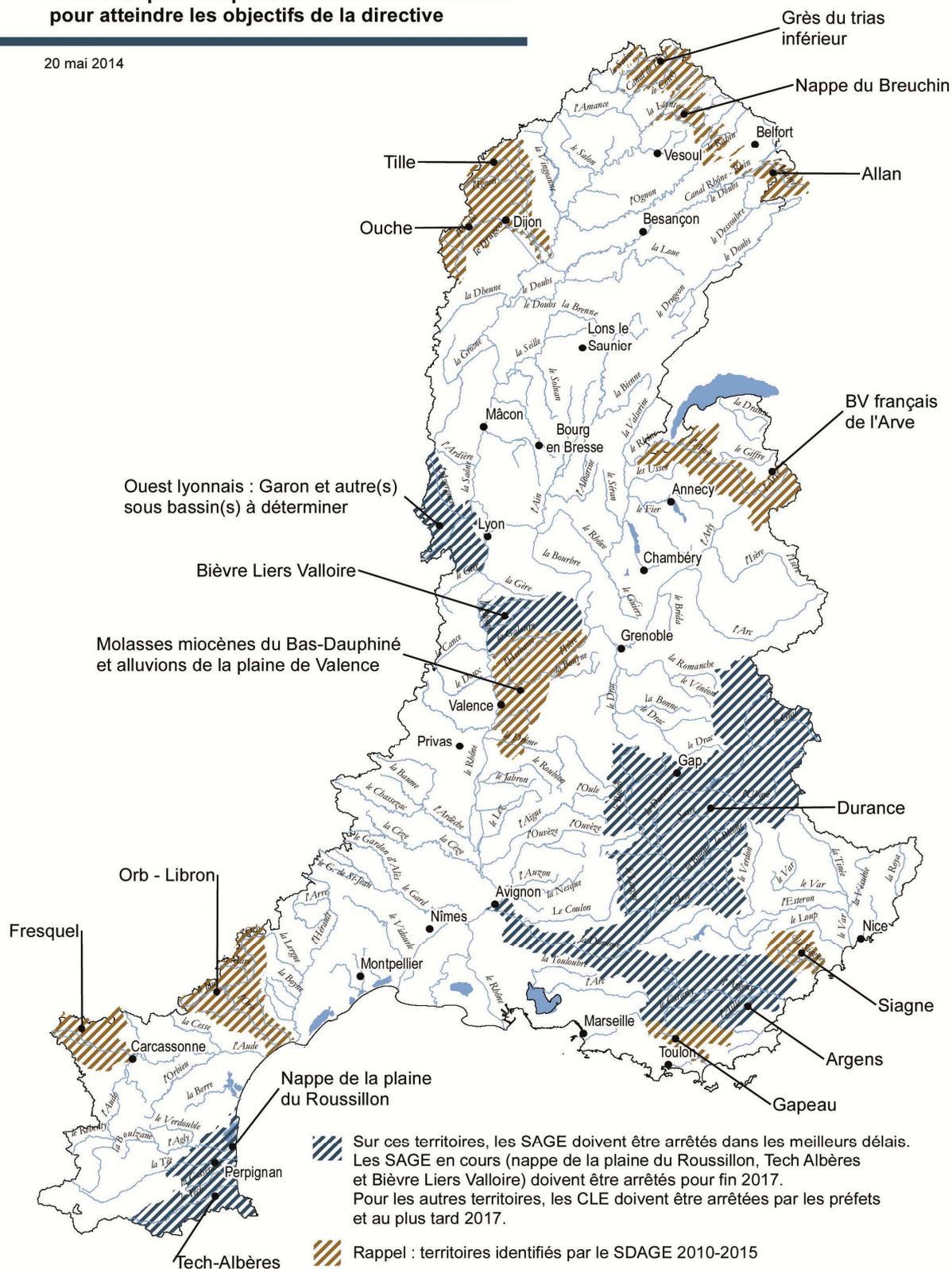
Intégrer un volet littoral dans les SAGE et contrats de milieux côtiers

Les SAGE et contrats de milieux côtiers contribuent à la mise en œuvre des actions du volet littoral du programme de mesures au titre de l'atteinte du bon état des eaux (ex : gérer les usages et la fréquentation sur un site naturel, réduire la pollution par les eaux pluviales) ou au titre des zones protégées (ex : réduire les pollutions par les substances dangereuses près des zones conchylicoles). Ce faisant, elles contribuent à la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin.

La composition des instances de concertation (commission locale de l'eau, comité de rivière ou de baie...) doit associer les acteurs de l'eau douce et ceux du milieu marin. Des démarches de coordination avec les territoires extérieurs au périmètre du SAGE peuvent être créées en tant que de besoin pour la gestion du trait de côte, à aborder à l'échelle de la cellule hydrosédimentaire.

CARTE 4A
Territoires pour lesquels un SAGE est nécessaire
pour atteindre les objectifs de la directive

20 mai 2014



NB : Les territoires non identifiés sur cette carte ne sont en aucun cas empêchés de solliciter l'élaboration d'un SAGE.

Disposition 4-06

Assurer la coordination au niveau supra bassin versant

Outre le rôle de coordination des maîtres d'ouvrage qui peut être joué à cette échelle par les EPTB quand ils existent, des instances de concertation supra-bassin versant associant les différents acteurs concernés (instances de coordination inter-CLE, inter-comités de rivières...) doivent être mises en place dès lors que les problèmes abordés par un SAGE ou un contrat de milieu ont des répercussions importantes en dehors de son périmètre.

Il appartient aux commissions locales de l'eau et comité de rivières concernés de prendre l'initiative de créer et d'animer de telles démarches de coordination, l'Etat pouvant également intervenir à défaut d'initiative locale. Le comité d'agrément du comité de bassin, ainsi que l'Etat, doivent recommander la mise en œuvre de dispositifs de ce type notamment lors de la délimitation des périmètres de SAGE et de contrats.

Les instances de concertation interbassin sont particulièrement nécessaires pour la gestion quantitative de la ressource, notamment en milieu méditerranéen. Une approche "supra-bassin versants" doit alors permettre de sécuriser la ressource, prendre en compte les transferts inter-bassins et leurs conséquences positives en termes de satisfaction des usages aval et de soulagement des pressions sur les milieux qui bénéficient du transfert, mais aussi les impacts sur les milieux naturels (voire les usages associés) dans les secteurs qui font l'objet du prélèvement.

Des complémentarités entre démarches de gestion locale par bassin versant et approches supra bassin doivent ainsi être trouvées, en précisant que les démarches de gestion locale par bassin versant restent incontournables et doivent :

- définir et mettre en œuvre la politique de gestion quantitative de la ressource à l'échelle de son bassin versant, dans le respect des dispositions de l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE ;
- être associées à l'élaboration des schémas régionaux de gestion de la ressource lorsqu'ils existent, lesquels devront notamment préciser les conditions d'optimisation de la gestion des ouvrages de mobilisation et de transfert de la ressource à vocation régionale.

2. STRUCTURER LA MAITRISE D'OUVRAGE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS A L'ECHELLE DES BASSINS VERSANTS

Disposition 4-07

Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants

La structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants est un élément essentiel de la mise en œuvre du SDAGE, de son programme de mesures et du PGRI. Elle vise, d'une part, à porter l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieu) et, d'autre part, à réaliser les études et travaux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Aussi, en s'appuyant sur l'article L. 211-7 du code de l'environnement et sur la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, le SDAGE énonce les principes suivants :

- Les compétences d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques, visées au 12°) du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, relative à la mise en œuvre des alinéas 1°), 2°), 5°) et 8°) du I même article, doivent être assurées à l'échelle des bassins versants. Les collectivités locales sont invitées à se structurer en syndicats mixtes à cette fin ;
- Les compétences de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations doivent, dans la mesure du possible, être assurées de manière conjointe. L'application de ce principe général est particulièrement recommandée pour les secteurs identifiés par la carte 8-A (cf. orientation fondamentale n°8 relative aux risques d'inondation) sur lesquels des enjeux forts

de restauration des milieux et de prévention des inondations existent et rendent nécessaire une synergie entre ces actions ;

- Les compétences actuellement exercées par les structures de gestion de l'eau par bassin versant, notamment pour l'animation des instances de concertation (commissions locales de l'eau, comité de rivière) et la réalisation d'études et de travaux, doivent être prise en compte dans l'évolution des syndicats afin de ne pas ralentir la mise en œuvre du programme de mesures ;
- L'articulation des compétences entre les syndicats de bassins versants et les EPCI à fiscalité propre doit être assurée afin que les travaux nécessaires à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures et de la directive inondation soient tous portés par une maîtrise d'ouvrage adaptée, opérationnelle et efficace ;
- L'organisation géographique et la taille des syndicats doivent être adaptées à la nature et l'ampleur des actions à mener afin de disposer des compétences techniques et administratives nécessaires et d'une assise financière suffisante ;

Les préfets s'assurent de l'application de ces principes dans les schémas départementaux de coopération intercommunale et dans les arrêtés portant création ou modification des syndicats de bassin versant.

Disposition 4-08

Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB

Les syndicats mixtes de bassin versant qui assurent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent être reconnus EPAGE ou EPTB en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement. Sans préjudice des éléments mentionnés dans la disposition 4-07 ci-dessus, les principaux critères de reconnaissance des EPTB et EPAGE sont les suivants.

L'EPAGE assure une mission opérationnelle visant à assumer directement, à l'échelle minimale de taille d'un SAGE ou d'un sous-bassin versant du SDAGE, les études et travaux d'entretien et de restauration de cours d'eau et de protection contre les crues. L'exercice complet de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations est requis pour être reconnu EPAGE.

L'EPTB exerce une mission d'animation et de coordination sur un bassin hydrographique correspondant à un ou plusieurs SAGE. Il exprime la solidarité de bassin et veille à assurer la clarté de l'organisation de la gestion de l'eau sur son périmètre. Sur son axe, cours d'eau principal du bassin-versant, il a une mission opérationnelle de maîtrise d'ouvrage de travaux. Sur le périmètre des structures qui le composent, il joue un rôle d'appui technique (pouvant aller jusqu'à l'assistance à maîtrise d'ouvrage) et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures.

Un ou plusieurs EPAGE peut être créé sur le territoire d'un EPTB. Dans ce cas, l'EPTB assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.

Les EPTB sont susceptibles d'intervenir sur des sous bassins orphelins de maîtrise d'ouvrage compris dans leur périmètre d'intervention.

Le périmètre des EPTB et des EPAGE doit être d'une taille suffisante pour intervenir efficacement eu égard aux actions qu'ils ont à engager pour prévenir les inondations et atteindre le bon état des eaux. Il doit permettre de mobiliser une capacité contributive suffisante des collectivités pour faire face aux enjeux en cause et se doter des compétences humaines techniques et administratives nécessaires. La cohérence hydraulique doit être respectée et les besoins de solidarité territoriale, en particulier amont-aval, pris en compte.

La complémentarité de leur rôle vis à vis des autres collectivités et groupements de collectivités intervenant sur le territoire doit être assurée, selon le principe de subsidiarité.

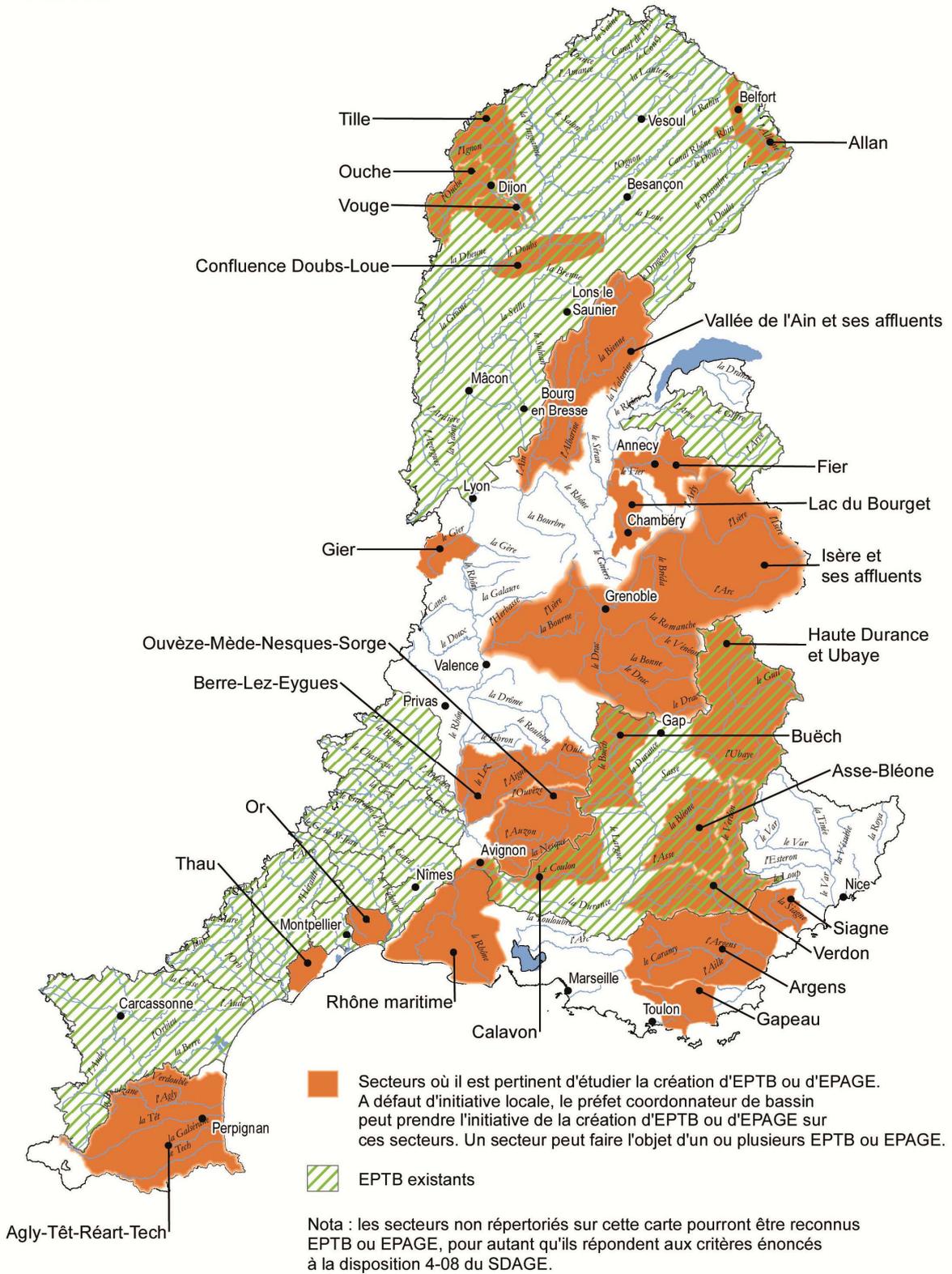
Le portage de l'animation des démarches de planification et de concertation (SAGE, SLGRI, PGRE, contrats de milieux) doit être assuré. A défaut d'un portage par une autre collectivité, cette mission est assurée par l'EPAGE ou l'EPTB.

Par ailleurs, la carte 4B du SDAGE identifie les bassins hydrographiques où la question de la création ou de la modification de périmètre d'un EPTB ou d'un EPAGE est pertinente (déficit de structure de

bassin versant, besoin de structuration de la maîtrise d'ouvrage en particulier pour les thématiques d'hydromorphologie ou d'inondation, nécessité d'évolution des structures existantes du fait de la mise en place au niveau des EPCI de la compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Cette possibilité devra être examinée au niveau du bassin par la mission d'appui technique créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et au niveau local par la ou les commissions départementales de coopération intercommunale compétentes. Si cela s'avère nécessaire à l'issue de cet examen et à défaut d'initiative locale, le préfet coordonnateur de bassin engage, à partir de 2018, la procédure de création d'office des EPTB ou EPAGE sur ces territoires conformément au III. de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

CARTE 4B
Secteurs où la création ou la modification de périmètre
d'EPTB ou d'EPAGE doit être étudiée

23 mai 2014



3. ASSURER LA COHERENCE DES PROJETS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVEC LES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE L'EAU

Disposition 4-09

Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique

Les projets d'aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE, en particulier l'orientation fondamentale n°2 et ses dispositions associées relatives à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Sont notamment concernés les projets relatifs :

- à l'urbanisme : directives territoriales d'aménagement durable, SCOT, PLU, unités touristiques nouvelles, zones d'aménagement concertée...
- au développement économique : pays, projets d'agglomération, projets d'infrastructures, filières économiques (industrielle, agricole, ou touristique par exemple)...
- à la gestion des inondations : stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ;
- à la forêt : orientations régionales forestières (ORF) et leurs déclinaisons.

Les décisions publiques (déclarations d'utilité publique, décisions liées à la police de l'eau, délibérations des collectivités...) et les procédures d'évaluation environnementale, quand elles existent, doivent s'assurer du respect du SDAGE.

Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCOT doivent en particulier :

- limiter et/ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- limiter l'imperméabilisation des sols à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement (cf orientations fondamentales n° 5A et 8) ;
- protéger les milieux aquatiques (zones humides, espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : cf orientation fondamentale n°6) ;
- s'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.

Le porter à connaissance opéré par l'Etat dans le cadre de l'élaboration des PLU soumis à évaluation environnementale et des SCOT doit également intégrer les éléments territorialisés du SDAGE : liste des masses d'eau concernées, objectifs d'atteinte du bon état assignés à ces masses d'eau, pressions à traiter par le programme de mesures en vue de l'atteinte du bon état des eaux (dans la mesure où les documents d'urbanisme sont susceptibles d'influencer ces pressions : prélèvements, rejets, atteinte à la morphologie par exemple), milieux soumis à risque d'eutrophisation, captages prioritaires, zones de sauvegarde à préserver pour l'alimentation en eau potable, réservoirs biologiques, objectifs de débit et de niveaux piézométriques...

Disposition 4-10

Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire

Les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement du territoire visés à la disposition 4-09 sont invités à associer les syndicats de bassin versant (labellisées EPTB, EPAGE ou non) et les instances (commissions locales de l'eau, comités de rivière) qui élaborent les SAGE et les contrats de milieu.

Pour être efficiente, cette association doit intervenir au plus tôt (idéalement dès la phase d'état des lieux) et ne pas se restreindre au seul "volet environnemental" de la démarche : les enjeux liés à l'eau peuvent influencer sur les choix à faire en termes de politique de développement économique (agricole, touristique...), de tracé ou de modalités de conception des infrastructures de transport, de gestion forestière, etc.

Disposition 4-11

Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques

Les aides financières publiques accordées à des projets de développement économique ou sociaux ne doivent pas contribuer à la mise en œuvre de projets incompatibles avec les objectifs liés à la protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides. Les financeurs publics sont en particulier invités à vérifier la bonne cohérence des projets qu'ils financent avec le principe de non dégradation des milieux aquatiques (cf orientation fondamentale n°2) et avec la politique de gestion locale et concertée du bassin considéré.

Le SDAGE préconise que les aides publiques permettent de mobiliser des financements conséquents pour favoriser les activités économiques dont le développement a des effets positifs sur l'eau et les milieux aquatiques : technologies propres et économes, pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, tourisme durable, ...

Par ailleurs, les projets d'aménagement doivent intégrer les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau, de la protection des milieux aquatiques et de la gestion des inondations. Ces coûts induits pour l'environnement doivent être préalablement évalués et internalisés, sans être supportés par les seuls acteurs de l'eau.

Disposition 4-12

Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles

L'organisation des usages en mer (plaisance, plongée, et autres activités marines) est une des conditions pour atteindre ou maintenir le bon état des eaux. Elle consiste à organiser la répartition spatiale des activités en mer en tenant compte de la fragilité ou du caractère remarquable de certains secteurs maritimes (exemple : limitation du mouillage dans les herbiers de posidonie) et de l'exercice des usages maritimes (exemple : éloignement des rejets polluants des eaux conchylicoles, interdiction de la navigation dans les zones de baignade...).

Les SCOT littoraux, qui sont habilités par le code de l'urbanisme (article L 122-1) à procéder à cette organisation des usages en mer, mettent en œuvre cette faculté offerte par les textes pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau concernées et identifiées comme tel dans le programme de mesures. Les règles qu'ils définissent dans ce cadre valent alors schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de SCOT, ce type de dispositif peut être mis en place par les collectivités et par l'Etat en associant les usagers concernés, le cas échéant en s'appuyant sur les instances de concertation d'un SAGE ou d'un contrat de baie lorsqu'elles existent.

Orientation fondamentale N°5A

POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux.

La mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée en augmentant le taux d'épuration de l'eau de 67% à 93% en vingt ans. 90% des points de surveillance du bassin présentent désormais une absence de pollution organique contre 70% en 1991. L'enjeu est de pérenniser les acquis au travers de la gestion durable des services publics d'assainissement (cf. orientation fondamentale n°3 du SDAGE), et de poursuivre les efforts d'assainissement sur certains milieux.

Deux atouts majeurs existent en la matière. D'une part, les domaines de l'assainissement et de la lutte contre les pollutions industrielles sont très cadrés au plan réglementaire, l'enjeu principal en la matière étant de poursuivre la mise en conformité des stations d'épuration avec la directive ERU et d'accentuer la surveillance des systèmes conformes afin d'anticiper de nouvelles non conformités. D'autre part, le développement de l'intercommunalité, et la prise en charge de plus en plus fréquente de la compétence « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, permet aux collectivités de mutualiser les moyens pour mobiliser les compétences techniques et les moyens financiers nécessaires.

Dès lors, le SDAGE vise à préciser les conditions dans lesquelles il faut renforcer les mesures prévues par la réglementation (directive ERU, législation sur les installations classées, directive baignades...) lorsque la situation locale le justifie. De ce point de vue, deux enjeux majeurs sont à relever.

Sur les milieux particulièrement sensibles identifiés dans la disposition 5A-02, comme les milieux fermés de type lagune, il est souvent nécessaire d'aller au-delà des actions classiques pour atteindre le bon état des eaux. Les eaux de baignade et eaux conchylicoles, qui ont des exigences de qualité qui leur sont propres, doivent également faire l'objet de dispositifs particuliers (cf. orientation fondamentale n°5 E).

En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollution bactériologique. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade, conchyliculture...). En outre, l'arrivée massive d'eaux pluviales dans la station d'épuration, via les réseaux unitaires des agglomérations, peut être à l'origine des flux élevés de micropolluants décelés lors des campagnes de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE). Ces micropolluants se retrouvent dans les rejets, mais aussi dans les boues des stations d'épuration urbaines (cf. orientation fondamentale n°5 C). La priorité est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. Ce type d'actions est à bénéfices multiples : limitation des pollutions, mais aussi du risque d'inondation lié au ruissellement, intégration dans des projets d'urbanisme visant le retour de la nature en ville et la lutte contre la chaleur urbaine... En outre, cela ne peut qu'aller dans le bon sens dans la perspective du changement climatique qui devrait conduire à des étés plus chauds et secs et à des régimes de précipitations plus violents.

Ces efforts sont d'autant plus nécessaires que le bassin Rhône-Méditerranée est caractérisé par :

- une croissance démographique qui entraîne l'augmentation de la pollution rejetée et tend à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution ;
- un développement du tourisme qui amplifie les variations saisonnières de population (montagne et littoral) ;

- un développement de l'urbanisation et des infrastructures qui accroît les phénomènes de pollutions liées au ruissellement par temps de pluie ;
- la nécessité de protéger la mer Méditerranée des apports telluriques qui doivent être réduits au titre du programme de mesures et du plan d'action pour le milieu marin ;
- la nécessité de s'adapter aux effets du changement climatique.

Par ailleurs, les pollutions accidentelles pouvant en un seul évènement anéantir les efforts réalisés sur la réduction des pollutions chroniques, le SDAGE vise à prévenir leur survenue pour les principales activités accidentogènes (transport routier et ferroviaire, stations d'épuration urbaines, industrie chimique, métallurgie/travail des métaux) et les bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles (ressource en eau potable, zones de baignade, milieux aquatiques remarquables, zones de frayères...).

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE
POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de flux maximal admissible
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en donnant la priorité à la rétention à la source et à l'infiltration
5A-04 Compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et confortant les services d'assistance technique
5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 5A-01

Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux

L'atteinte du bon état des eaux rend nécessaire la non aggravation ou la résorption des différentes pressions polluantes qui sont à l'origine de la dégradation de l'état des eaux (assainissement, pollutions industrielles...).

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement. Aussi, les Scot et les projets d'aménagement nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes doivent non seulement s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive ERU, installations classées, directive baignade...), mais doivent également s'assurer de la maîtrise des impacts cumulés vis-à-vis de l'atteinte du bon état et de la non dégradation des masses d'eau.

Conformément aux dispositions 5A 02 à 5A 03 ci-dessous, les actions de réduction des pollutions doivent être renforcées pour les milieux particulièrement sensibles en faisant le lien entre les objectifs réglementaires (liés à la directive ERU ou à la législation sur les installations classées par exemple), les objectifs assignés aux masses d'eau par le SDAGE et les pressions de pollutions qui s'exercent à l'échelle du bassin versant.

Disposition 5A-02

Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet s'appuyant sur la notion de flux maximal admissible

Les milieux particulièrement sensibles aux pollutions sont les milieux eutrophisés (cf. orientation fondamentale n° 5B sur l'eutrophisation et sa carte associée), les cours d'eau à débit faible et subissant une forte pression à l'étiage du fait de la charge polluante et des prélèvements (cas des Alpes en hiver et de l'arc méditerranéen en été, de certains cours d'eau sous l'influence d'agglomérations, de têtes de bassin), les milieux à plus ou moins forte inertie et qui sont susceptibles de stocker les pollutions tels que les plans d'eau ou les lagunes, les réservoirs biologiques ainsi que les zones à enjeu sanitaire (captages d'eau potable, baignades, zones conchylicoles).

A l'échelle du bassin versant des masses d'eau concernées, les SAGE et contrats de milieu mettent en œuvre la stratégie de lutte contre les pollutions suivante :

- progresser dans l'identification et la quantification des différents flux de pollution en vue de la définition des flux admissibles par le milieu concerné en prenant en compte la diversité des sources de pollutions ;
- viser les valeurs limites d'atteinte du bon état des eaux concernant la concentration des pollutions rejetées dans le cadre d'une approche bassin versant ;
- définir à l'échelle du bassin versant la notion de flux maximal admissible par secteur homogène en prenant en compte les capacités auto épuratoires. Il importe que ces flux admissibles répondent aux exigences liées aux valeurs limites en période d'étiage et à l'application de la réglementation sur les baignades et les eaux conchylicoles ;
- mettre en œuvre des actions d'assainissement pour réduire les pollutions correspondantes, en allant si nécessaire au-delà des exigences de la directive ERU : traitement tertiaire, dispersion des rejets (éviter la concentration des rejets notamment lorsque le débit du cours d'eau est très faible), zones tampons en sortie de station d'épuration.

A l'échelle du système d'assainissement, le schéma directeur d'assainissement collectif prévu à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales intègre cette notion de flux maximal

admissible. Il définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières et à la croissance démographique attendue, en prenant en compte les pollutions industrielles raccordées, ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.

Les études d'impact ou documents d'incidences portant sur les installations de dépollution (pollution urbaine et industrielle) soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ou relevant des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement évaluent la compatibilité du projet avec le respect de ce flux maximal admissible. Elles comportent systématiquement une analyse des alternatives au rejet direct. Les services de l'Etat s'assurent de l'application de ces dispositions dans les actes administratifs qui en découlent, en complément de celles du guide national relatif aux « modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE ».

Disposition 5A-03

Réduire la pollution par temps de pluie en donnant la priorité à la rétention à la source et à l'infiltration

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement lors de fortes pluies mais aussi la pollution causée par le ruissellement des eaux de pluie vers les eaux superficielles.

Il implique de donner la priorité à la réduction de l'imperméabilisation des sols, en favorisant l'infiltration et la rétention à la source et de définir de façon adéquate les compétences et le financement des actions à mener dans ce domaine par les collectivités concernées. Le SDAGE souligne l'intérêt d'intégrer a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents à la compétence « assainissement » exercée par collectivités en application de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma d'assainissement collectif prévu à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales afin d'évaluer l'importance des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de ruissellement et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Il prévoit notamment des seuils d'imperméabilisation (valeurs limites de ruissellement admissible) à l'échelle du sous bassin pertinent. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 déversements maximum par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume généré par l'agglomération. Cette valeur maximale de 20 est abaissée en tant que de besoin par les services de l'Etat lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02.

Disposition 5A-04

Compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Environ 22 000 ha de sols ont été artificialisés sur le bassin entre 2000 et 2006. Plus de 80% de ces sols nouvellement artificialisés proviennent de terres agricoles, environ 18% de forêts et milieux semi-naturels et 0,5% de milieux aquatiques. L'artificialisation augmente le ruissellement des eaux de pluie et leur charge en polluants. Elle diminue l'infiltration vers les nappes souterraines.

Conformément au plan de bassin d'adaptation au changement climatique, le SDAGE fixe l'objectif de compenser à hauteur de 150% l'imperméabilisation nouvelle en zone urbaine, par la création de dispositifs d'infiltration et de réduction du ruissellement. A cette fin, les documents de planification d'urbanisme, SCoT et PLU, prévoient les dispositions permettant de compenser les surfaces des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ou à l'aménagement. Les documents d'urbanisme visent l'objectif « zéro rejet » d'eaux pluviales pour les nouvelles constructions.

Disposition 5A-05

Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif et confortant les services d'assistance technique

L'assainissement non collectif ou semi collectif (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles...) lui sont favorables. Les schémas d'assainissement prévus à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales analysent les conditions du recours à l'assainissement non collectif afin de préparer la définition des zones d'assainissement non collectif par les collectivités conformément à l'article L. 2224-10 du même code. En milieu rural, ces schémas d'assainissement privilégient les techniques d'assainissement nécessitant peu d'entretien (exemple : filtres plantés de roseaux) au vu de l'efficacité attendue pour l'épuration et la gestion (pas de problème de boues d'épuration), de leur intérêt au plan économique (moindres coûts d'investissements et de fonctionnement) et de leur bonne intégration paysagère.

Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.

Les SAGE ou, à défaut, les schémas d'assainissement prévus à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, définissent à l'échelle locale les zones à enjeu environnemental prévues à l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Pour cela ils peuvent s'appuyer sur le programme de mesures qui identifie les masses d'eau concernées par des mesures en lien avec les dispositifs d'assainissement non collectif. Ils prendront également en compte des considérations d'ordre sanitaire : risque de contact avec les effluents au niveau du rejet, secteurs de baignade, captages d'eau potable, activités conchylicoles

Disposition 5A-06

Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE

Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent le schéma directeur d'assainissement prévu à l'article L. 2224-8 du code des collectivités territoriales prenant en compte les dispositions 5A 01 à 5A 05 ci-dessus.

Les schémas directeurs existants doivent être révisés et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) et/ou SCoT, ainsi qu'en cas de non cohérence avec les hypothèses du PLU et/ou SCoT existant.

Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.

Les aides de l'agence de l'eau pour les travaux sur les systèmes d'assainissement sont subordonnées à l'existence d'un schéma directeur d'assainissement cohérentes avec les PLU et/ou le SCoT, dans le respect de la réglementation.

Orientation fondamentale N°5B

LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La présence en abondance du phosphore et des nitrates dans le bassin de la Saône et du Doubs ainsi que dans plusieurs autres masses d'eau du sud du bassin a justifié la mise en œuvre de mesures réglementaires sur les rejets urbains et agricoles (directive « eaux résiduaires urbaines » de 1991 avec le classement en zones sensibles et directive « nitrates » avec le classement en zones vulnérables).

Malgré ces mesures, l'eutrophisation persiste aujourd'hui dans certaines masses d'eau avec des problèmes parfois aigus sur certains milieux (plans d'eau et lagunes littorales, karst notamment dès lors que la pression anthropique est significative). L'asphyxie du milieu provoquée par les développements algaux peut conduire à des pertes de biodiversité et à des mortalités piscicoles. L'eutrophisation constitue également une gêne pour la production d'eau potable et peut menacer l'exercice d'usages au poids économique important : baignade et tourisme associé, conchyliculture par exemple.

Les causes de l'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, azote, température, fonctionnement morphologique des milieux, débit,...). Toutefois, les principaux facteurs de maîtrise sont connus (cf note technique SDAGE n°3 : "*les rivières eutrophisées prioritaires du SDAGE : stratégies d'actions*") : réduire les apports du bassin versant en phosphore (pour les cours d'eau, lacs et lagunes littorales) et en azote (impactant notamment pour les lagunes littorales), améliorer la qualité physique du milieu (gérer la ripisylve, lutter contre l'érosion des sols, contre la diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc.), adapter les points de rejet de phosphore et d'azote d'origine urbaine ou industrielle et améliorer les conditions hydrologiques (débit des cours d'eau, circulation d'eau dans les lagunes...).

Il est aujourd'hui montré que l'eutrophisation peut être jugulée en agissant de façon coordonnée sur ces différents facteurs de contrôle à l'échelle des bassins versants.

Le changement climatique renforce la nécessité de prévenir les risques d'eutrophisation et de restaurer les secteurs dégradés. Augmentation de la température de l'air (et donc de l'eau), diminution des débits des cours d'eau en été, augmentation de l'éclairement sont des facteurs qui concourent au développement de l'eutrophisation.

Le SDAGE identifie (cf carte 5B-A) les milieux sensibles à l'eutrophisation du fait de l'existence de pressions sur la morphologie des milieux (ex : pente du cours d'eau, présence d'obstacles transversaux, densité de la ripisylve, etc.) et sur la qualité de l'eau en tant compte de l'hydrologie (prélèvements). Ces milieux doivent faire l'objet d'une vigilance particulière pour assurer la non dégradation de la situation vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (par exemple en cas de croissance démographique à l'échelle du bassin versant, ou bien en cas de projet important susceptible d'affecter la qualité des eaux). Par ailleurs, les actions de restauration menées sur ces milieux doivent être suffisantes pour se prémunir à long terme de tout risque d'eutrophisation.

Les actions à mettre en œuvre relèvent donc de plusieurs orientations fondamentales du SDAGE auxquelles il convient également de se référer :

- orientation fondamentale zéro « anticiper les évolutions liées au changement climatique pour adapter les politiques de l'eau » ;
- orientation fondamentale 5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions domestiques et industrielles » ;

- orientation fondamentale n°6 « préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » ;
- orientation fondamentale n°7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES	
5B-01	Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation
5B-02	Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
5B-03	Réduire les pollutions dues aux apports en phosphore et en azote
5B-04	Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie
5B-05	Adapter les dispositifs applicables en fonction des enjeux liés à l'eutrophisation des milieux

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 5B-01

Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux sensibles à l'eutrophisation

Sur les milieux identifiés comme sensibles à l'eutrophisation par la carte 5B A, et compte tenu de l'impact du changement climatique sur les risques d'eutrophisation, l'objectif est d'assurer la non dégradation de l'état des eaux conformément à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE. A ce titre, il importe notamment :

- d'adapter les SCOT et PLU en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions et ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux ;
- de prendre en compte le caractère sensible à l'eutrophisation du milieu concerné dans les projets à impact significatif à l'échelle de la masse d'eau. A ce titre, Les services en charge de l'instruction réglementaire au titre des installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ainsi qu'au titre des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, veillent à ce que les dossiers relatifs à ces procédures évaluent la compatibilité des projets de rejets relevant du régime d'autorisation en fonction non seulement de la capacité de dilution des milieux récepteurs mais également de leurs capacités d'autoépuration, compte tenu de leurs caractéristiques hydro morphologiques. De même, les projets impactant l'hydrologie et la morphologie des cours d'eau sont à évaluer au regard des modifications induites sur les conditions d'autoépuration des milieux et du risque d'augmentation du phénomène d'eutrophisation qui en découle. En complément des mesures visant à définir le meilleur milieu récepteur et/ou assurer un abattement suffisant des charges apportées au milieu naturel tel que prévu à la disposition 5B-03, des mesures correctrices concourant à l'amélioration des conditions d'autoépuration des milieux pourront être envisagées (restauration d'écoulements dynamiques et diversifiés à l'aval du rejet, restauration de ripisylves...) ;
- de prévoir un dispositif de veille dans les SAGE et contrats de rivière pour anticiper les crises à venir.

Disposition 5B-02

Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant

Lorsque le programme de mesures prévoit des actions de réduction des pollutions par les nutriments ou de restauration morphologique sur les milieux identifiés comme sensible à l'eutrophisation par la carte 5B A, les acteurs concernés (porteurs des SAGE et contrats de milieux, services de l'Etat et de ses établissements publics notamment) examinent si mes actions prévues sont suffisantes pour prévenir ou régler les risques d'eutrophisation et prévoient si nécessaire des actions complémentaires selon les principes évoqués ci-dessous.

L'intervention ne doit pas se réduire aux seuls secteurs où se manifeste l'eutrophisation mais doit concerner l'ensemble des apports polluants du bassin versant et la capacité d'auto épuration des milieux de ce bassin versant. Ainsi, la mise en œuvre des actions prévues doit être organisée, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux, de façon à :

- atteindre au minimum les objectifs de bon état des eaux sur les paramètres phosphore et azote (cf disposition 5B-03 ci-dessous) ;
- prévoir une combinaison des actions pertinentes à mettre en œuvre en termes de lutte contre les pollutions, de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie (cf disposition 5B-04 ci-dessous) ;
- mettre en œuvre des modalités d'animation et d'information des acteurs concernés, ainsi que des modalités de suivi et d'évaluation des effets des actions sur le milieu.

CARTE 5B-A Milieux superficiels sensibles aux phénomènes à l'eutrophisation

23 mai 2014

Milieux sensibles à l'eutrophisation

Sur ces milieux, des mesures doivent être prises pour assurer leur non dégradation à long terme et pour mettre en oeuvre des programmes de restauration adaptés dans les conditions définies aux dispositions 5B-01 et 5B-02.



Disposition 5B-03

Réduire les pollutions dues aux apports en phosphore et en azote

Le phosphore est le facteur de contrôle de l'eutrophisation des eaux douces (cours d'eau, lacs, plans d'eau) et des lagunes sur lequel il faut influencer. La réduction des pollutions azotées est également nécessaire de façon avérée en milieu lagunaire (en eau douce, les pollutions azotées sont suspectées de contribuer à la formation des cyanobactéries et à l'eutrophisation de certains plans d'eau).

Les rejets industriels d'azote et de phosphore sont globalement peu importants à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, même s'ils peuvent être localement significatifs. L'azote provient principalement de rejets agricoles (élevages et cultures) et en second lieu des rejets domestiques. Les rejets de phosphore proviennent à part équivalente des sources agricoles et domestiques.

La stratégie de lutte contre les pollutions à mettre en œuvre, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux, est la suivante :

- viser les valeurs limites d'atteinte du bon état des eaux concernant la concentration des pollutions phosphorées et azotées dans le milieu qui sont considérées comme des minimum à atteindre pour lutter efficacement contre l'eutrophisation. En fonction du contexte local, des objectifs plus ambitieux peuvent être définis, notamment pour les cours d'eaux affluents des plans d'eau et lagunes ;
- progresser dans la quantification des flux de nutriments apportés aux milieux eutrophisés, le devenir de ces polluants (consommation, dilution, stock, export), et la définition des flux admissibles par le milieu concerné. Il importe que ces flux admissibles répondent aux exigences liées aux valeurs limites concernant l'azote et le phosphore en période d'étiage et intègrent également les apports en régimes soutenus (lessivages des sols et eaux pluviales). La réalisation de ce travail complexe ne doit toutefois pas bloquer la mise en œuvre des actions de réduction des pollutions connues ;
- identifier et quantifier les origines des apports polluants à réduire, en prenant en compte la diversité des sources de pollutions, y compris le stock sédimentaire ;
- engager les actions pertinentes de réduction des pollutions correspondantes, en allant si nécessaire au-delà des exigences de la directive ERU et de la directive nitrate : traitement tertiaire, lutte contre les pollutions diffuses (réduction des rejets provenant de la fertilisation des cultures, des élevages et des serres, réduction du ruissellement et de l'érosion, couverture hivernale des sols et bande enherbée ou boisée permanente le long de tous les cours d'eau...), dispersion des rejets (éviter la concentration des rejets notamment lorsque le débit du cours d'eau est très faible), réduction à la source (interdiction des phosphates dans les produits lessiviels).

Disposition 5B-04

Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

Outre les actions précisées dans la disposition 5B 03 ci-dessus, les milieux à restaurer identifiés parmi ceux de la carte 5B A du SDAGE doivent faire l'objet d'opérations de restauration et de gestion physique des milieux établis à l'échelle du bassin versant et adaptés aux enjeux environnementaux et au contexte propre à chaque territoire. Ces programmes d'actions doivent être menés conformément aux éléments précisés dans les orientations fondamentales du SDAGE n° 6 « préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques » et n° 7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ». Ils peuvent notamment prévoir :

- des actions de lutte contre l'érosion dans les espaces cultivés ;
- des opérations de renaturation consistant à re-développer la dynamique fluviale ou à améliorer la circulation de l'eau en milieu lagunaire ;
- la préservation des zones humides périphériques des lagunes et plans d'eau ;
- la restauration de la ripisylve sur des linéaires significatifs de cours d'eau ;

- si nécessaire, la gestion du stock de phosphore contenu dans les sédiments par fixation ou, exceptionnellement par curage maîtrisé ;
- le cas échéant, la réduction des prélèvements qui affectent le débit du cours d'eau.

Disposition 5B-05

Adapter les dispositifs applicables en fonction des enjeux liés à l'eutrophisation des milieux

Le dispositif agri environnemental et les aides aux investissements mis en place en région prend en compte les territoires sensibles à l'eutrophisation visés par la carte 5B A. Les mesures à adopter pour lutter contre l'eutrophisation des milieux engendrée par les activités agricoles visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production peu polluants (réduction des intrants, modification des successions culturales...) ;
- promouvoir les cultures présentant moins de pressions polluantes ;
- maintenir et/ou implanter des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques ;
- développer les systèmes de traitement des effluents permettant d'abattre la quantité d'azote et/ou de phosphore épandue ou de faciliter leur exportation.

Orientation fondamentale N°5C

LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses répond à des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux de premier plan : impacts des substances dangereuses sur l'eau potable et les produits de la pêche et de la conchyliculture, voire sur les acteurs de loisirs nautiques appauvrissement et altération de la vie biologique, altération de certaines fonctions humaines vitales. Les actions relatives aux usages des pesticides sont traitées dans l'OF 5D.

Suite aux progrès importants acquis entre 2010 et 2015 en termes de connaissance dans l'identification et la quantification des émissions industrielles et issues des stations d'épuration urbaines il reste nécessaire de développer la réduction des émissions de ces substances afin d'atteindre à minima les objectifs européens et nationaux de réduction et de suppression (suppression des substances dangereuses prioritaires à l'horizon 2021) via 4 leviers :

- action systématique sur les principales sources identifiées comme étant à l'origine de la pollution par les substances ;
- action sur les agglomérations en mettant en avant les opérations de réduction des émissions de substances dangereuses dispersées ;
- agir sur les pollutions historiques par les substances peu dégradables qui perdurent dans les milieux, malgré l'arrêt de leur utilisation pour certaines ;
- poursuite de l'amélioration des connaissances, par la mise en place d'une veille scientifique notamment sur les substances émergentes.

L'étendue de la contamination est variable selon les substances et les milieux :

- pour les milieux superficiels, on constate d'une part une pollution diffuse dans les sédiments ou le biote par les substances persistantes ou bioaccumulables (dites ubiquistes), comme les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou les polychlorobiphényles (PCB) et d'autre part, une pollution ponctuelle en lien avec des foyers limités. Par ailleurs, certaines dégradations de l'état sont liées à des sources non identifiées qu'il conviendra de préciser. En outre, le Rhône, qui amène à la Méditerranée une part notable des apports terrestres, et certains de ses principaux affluents représentent un enjeu particulier dans la mesure où les territoires qui les longent comportent de nombreux établissements industriels classiques et nucléaires ;
- pour les eaux souterraines, une pollution plus dispersée est observée en aval de bassins industriels et en périphérie des zones urbaines sans que le lien avec des sources identifiées soit clairement établi à l'heure actuelle.

Des enjeux sanitaires sont aujourd'hui spécifiquement identifiés, avec le cas des populations de poissons contaminés par les PCB et le mercure. D'autres sont certainement méconnus en raison d'une difficulté d'identification analytique ou d'une absence de seuil ou norme sanitaire.

Les PCB ont fait l'objet de 2008 à 2013 d'une attention particulière tant au niveau national qu'au niveau du bassin Rhône-Méditerranée avec la mise en œuvre de deux programmes d'actions successifs. Inclus dans la liste des substances prioritaires par la directive 2013/39/UE, les PCB font désormais l'objet d'une action qui s'intègre dans la globalité de l'OF5C. Les démarches mises en œuvre dans le cadre de ces deux programmes sont à étendre aux autres contaminants.

Des pollutions émergentes sont mises en évidence par les progrès de connaissance avec l'identification de contamination par des substances nouvelles ou l'apport d'éléments nouveaux sur les risques associés à des contaminations anciennes. La production de données de concentrations environnementales est la première étape indispensable, en l'occurrence dans le compartiment eau. Les risques associés à ces niveaux de concentrations devront être appréciés au regard de valeurs de référence sur la dangerosité et définiront le degré d'effort à envisager en termes de maîtrise des rejets, émissions et pertes.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES		
1 Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques et accidentelles	2 Sensibiliser et mobiliser les acteurs	3 Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes
5C-02 Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances		
5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations		
5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés		
5C-5 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques		

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

1. Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques et accidentelles

Disposition 5C-01

Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin

L'effort de réduction des émissions est défini pour chaque substance.

Pour les substances de la DCE (substances qualifiant l'état chimique et polluants spécifiques de l'état écologique) des objectifs de réduction (maîtrise des émissions, rejets et pertes) sont fixés à l'échelle nationale.

Pour les substances d'intérêt pour le bassin, des objectifs locaux sont déclinés. Ceux-ci résultent d'une priorisation à partir :

- des résultats de l'état des lieux bassin;
- des inventaires des émissions sur le bassin Rhône-Méditerranée et sur les autres bassins hydrographiques nationaux.

Les objectifs de réduction s'appliquent par groupe de substances et visent les sources connues et maîtrisables à un coût acceptable. Les taux de réduction font référence aux résultats de l'inventaire des émissions de 2010, repris en document d'accompagnement. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

Avertissement : Le tableau ci-dessous est en cours de finalisation au niveau du bassin, l'attribution des objectifs de réduction à chaque substance est en cours. Il présente les propositions d'objectifs fixés par le national.

Pour les substances d'intérêt national ou local non visées par la DCE, le SDAGE prendra en compte le Plan Micropolluants 2014-2019 qui identifiera les actions à engager ou à poursuivre pour parvenir à une réduction de leurs émissions.

Objectif final		Echéance		Niveau de réduction à atteindre en 2021 en fonction des possibilités d'action (inventaire)		
				Actions possibles (réduction en % des émissions maîtrisables à un coût acceptable)		
(sans objectif)		Action limitée (- 10%)			Action ambitieuse (- 30%)	Action visant la suppression (- 100 %)
		Suppression (uniquement SDP+ Liste I)	2021(0)	Subst. interdites sans émissions Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine, DDT		
Subst. interdites avec émissions Hexachlorocyclohexane				Substances autorisées ou produites/générées avec émissions non maîtrisables PBDE, Tétrachlorure de carbone, Hexachlorobutadiène, Hexachlorobenzène, HAP, Fluoranthène, Mercure et ses composés		
				Subst. dont émissions sont pas assez connues (diffuse) Nonylphénols		
	2028(0)	Subst. interdites sans émissions Endosulfan	Subst. autorisées avec émissions et action possible sur principale source Anthracène			
	2033(0)	Subst. interdites sans émissions Trifluralime	Subst. dont émissions pas assez connues (diffuse) DEHP, Dioxines, PFOS, HBCDD			
			Nouvelles subst. DCE avec des émissions connues mais des actions qui démarrent Heptachlore et époxydes d'heptachlore, Dicofol, Quinoxylène			

Objectif final		Echéance		Niveau de réduction à atteindre en 2021 en fonction des possibilités d'action (inventaire)		
				Actions possibles (réduction en % des émissions maîtrisables à un coût acceptable)		
(sans objectif)		Action limitée (- 10%)			Action ambitieuse (- 30%)	Action visant la suppression (- 100 %)
		Réduction (l'ensemble des autres substances du bon état)	2021	Subst. interdites sans émissions Alachlore, Chlorfenvinphos, Pesticides PSEE 1er cycle dont Chlordécone	Subst. interdites avec émissions et action limitée Diuron, Pentachlorophénol	
Subst. interdites avec émissions Atrazine, Simazine	Subst. autorisées ou produites/générées avec émissions non maîtrisables 1,2 Dichloroéthane, Para-tert-octylphénol, Trichlorobenzènes					
			Nouvelles subst. DCE avec des émissions connues mais des actions qui démarrent PSEE 2 nd cycle			
			Nouvelles subst. DCE avec des émissions connues mais des actions qui démarrent Dichlorvos, Terbutryne, Aclonifène, Bifenox, Cybutrine, Cyperméthrine			

Les flux de substances dangereuses prioritaires citées par la directive 2008/105/CE et identifiées dans le SDAGE 2010-2015 devront être supprimés à l'horizon 2021.

D'ici 2018 d'un plan d'action devra être élaboré pour la réduction des nouvelles substances identifiées dans la directive 2013/39/UE.

Disposition 5C-02

Réduire les rejets industriels qui génèrent un risque ou un impact pour une ou plusieurs substances

Le SDAGE vise à réduire les rejets industriels sur les masses d'eau identifiées sur la carte 5C-A. Ces secteurs ont été déterminés selon 2 critères :

- les masses d'eau présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux au regard de la problématique substances, ces masses d'eau sont identifiées dans le programme de mesures ;
- les principaux contributeurs pour chaque substance.

Sur les secteurs identifiés comme prioritaires par la carte 5C-A, les services de l'Etat recensent les sites industriels dont le flux rejeté doit être réduit pour permettre l'atteinte des objectifs environnementaux.

Ils veillent à ce que ces sites industriels fournissent une étude technico-économique qui se base sur des scénarios permettant de répondre aux objectifs de réduction pré-cités. Les industriels ayant fait l'objet de prescriptions réglementaires avant 2016 doivent viser une mise en conformité d'ici à fin 2018. Pour les autres sites concernés, des dispositions réglementaires de réduction seront mises en œuvre d'ici à fin 2018 en vue de l'atteinte des objectifs d'ici à fin 2021 au vu des solutions technico-économiques possibles.

Disposition 5C-03

Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

Les gestionnaires des stations d'épuration urbaines de plus de 10 000 EH poursuivent une surveillance régulière des substances identifiées dans le cadre de la campagne de Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) dans les effluents.

Les collectivités gestionnaires des réseaux d'assainissement urbains vérifient la prise en compte des substances dangereuses dans les autorisations de raccordement en application du L.1331-10 du code de la santé publique, et mettent à jour si nécessaire les conventions de raccordement. Les entreprises identifieront les travaux nécessaires à la mise en conformité de ces raccordements.

Les financements publics relatifs aux améliorations des performances seront conditionnés par la production d'un indicateur d'amélioration de la situation, qui sera produit annuellement et sera basé sur l'évolution des teneurs moyennes mensuelles en entrée et en sortie : rejet et boues.

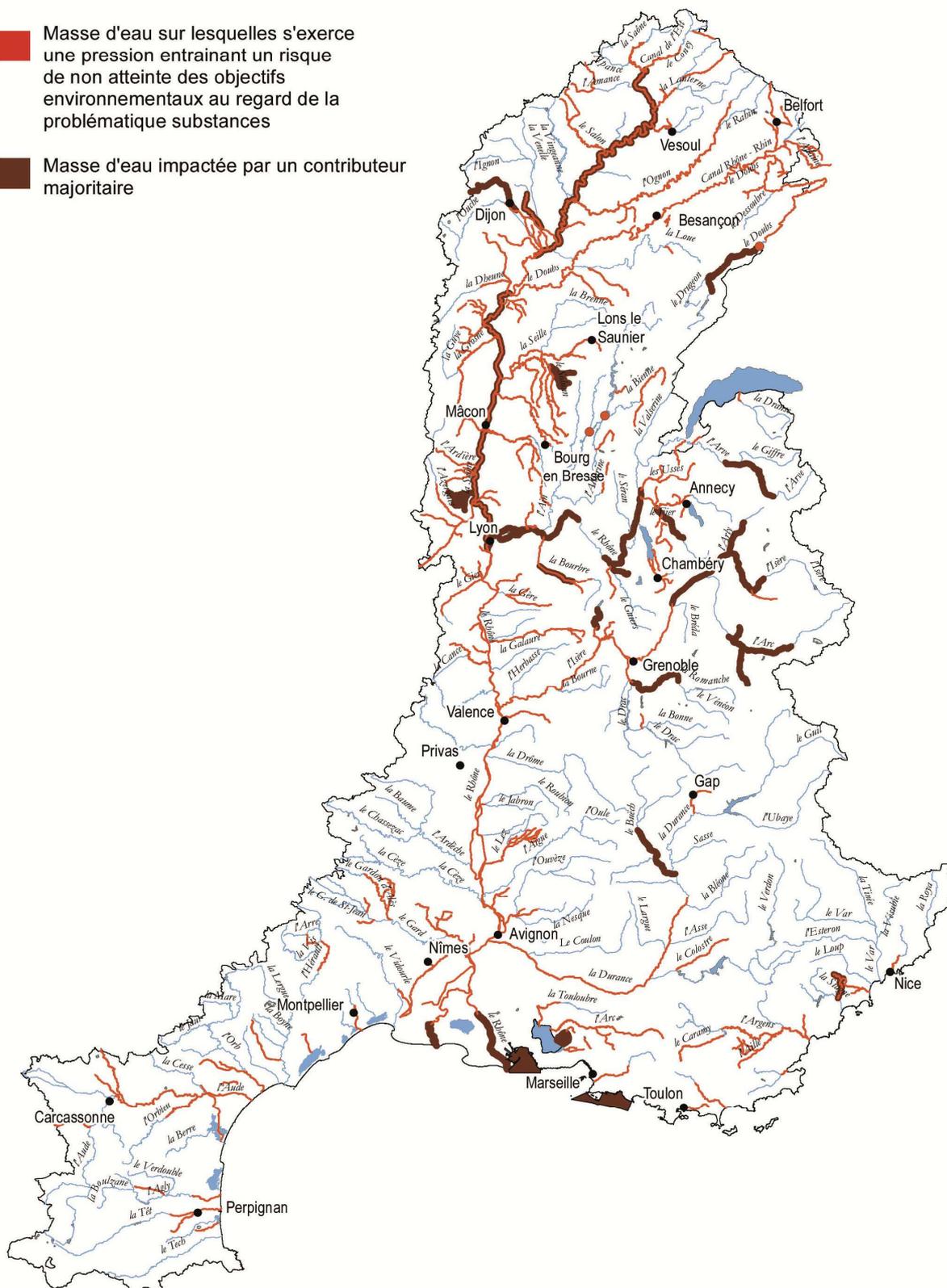
Les agglomérations à enjeu vis-à-vis des émissions quantifiées (mesures avant rejet au réseau, en réseaux, en stations, sur les boues) ou estimées au regard des types d'activités raccordées (comme élément du diagnostic de l'enjeu) ont été pris en compte pour l'élaboration de la carte 5C-A (cf. disposition 5C02).

Les services de l'Etat accompagnent ces agglomérations dans la mise en place d'une opération territorialisée de réduction des émissions à la source, prenant en compte l'ensemble des sources de substances. Les actions de réduction permettent d'assurer un fonctionnement optimal du système d'assainissement, d'atteindre les normes de qualité environnementale des milieux récepteurs et contribuent à améliorer la qualité des boues.

CARTE 5C-A Lutte contre les pollutions ponctuelles par les substances dangereuses

23 mai 2014

-  Masse d'eau sur lesquelles s'exerce une pression entraînant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux au regard de la problématique substances
-  Masse d'eau impactée par un contributeur majoritaire



Sont particulièrement ciblés :

- les entreprises ou artisans raccordés ;
- la gestion des déchets dangereux (y compris les substances médicamenteuses) : une filière spécifique à l'élimination des déchets dangereux issus des ménages et/ou des artisans est organisée ;
- la gestion des eaux pluviales (OF5A), notamment le déversement de substances lié au fonctionnement des déversoirs d'orage ;
- l'usage des pesticides en espace vert (disposition 5D-04).

Le contrôle des raccordements constitue une phase essentielle. Celui-ci doit être exercé par les maires dans le cadre de leur pouvoir de police.

Disposition 5C-04

Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés

Des recommandations particulières d'accompagnement de tous travaux sur sédiments contaminés de cours d'eau, canaux ou plans d'eau, ont été établies par les services de l'Etat, dans le cadre du programme d'actions PCB 2011-2013. Conformément à ces recommandations, les opérateurs :

1. qualifient l'état du milieu concerné par les travaux
2. qualifient l'état de contamination des sédiments
3. veillent à ce que les modalités d'intervention permettent de respecter la non dégradation des milieux aquatiques
4. évaluent l'impact d'une remise en mouvement des flux de contaminants dans des cas particuliers et encadrés, avec notamment la tenue d'un registre. Cette possibilité ne devra pas remettre en cause l'état chimique.

Ces recommandations seront prises en compte dans l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau et aussi d'autres réglementations (déchets, ICPE).

Elles seront élargies au niveau du bassin à d'autres contaminants persistants et toxiques. Une grille d'analyse coût/bénéfice permettant d'évaluer les dérogations sera élaborée.

Pour ce qui concerne les PCB, ces recommandations reposent sur deux seuils relatifs à la teneur des sédiments exprimés en $\mu\text{g}/\text{kg}$ de poids sec pour les 7 PCB indicateurs (PCBi) définis dans le règlement européen 1259/2011 du 2 décembre 2011 :

- Si la teneur en PCBi est inférieure à $10 \mu\text{g}/\text{kg}$: pas de précaution supplémentaire spécifique aux PCB ;
- Si elle reste comprise entre 10 et $60 \mu\text{g}/\text{kg}$: le procédé utilisé doit restituer un fond de qualité équivalente à celui échantillonné avant l'intervention (en comparant la concentration initiale de la couche de surface du lieu de dépôt/sédimentation à la concentration moyenne du matériau déplacé).
- Si la concentration dépasse $60 \mu\text{g}/\text{kg}$: ne pas restituer le sédiment au fleuve dans ces conditions.

Dans tous les cas, le nouveau fond du site d'extraction doit présenter en faible épaisseur une concentration inférieure ou égale à celle d'origine.

En ce qui concerne les installations portuaires, le SDAGE préconise l'intégration d'un diagnostic des flux de substances dangereuses générées par les travaux sur les installations portuaires dans les dossiers de demande d'autorisation d'extension ou de réaménagement au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement.

Il est par ailleurs nécessaire de gérer le devenir des sédiments portuaires à une échelle supra communale en recherchant des solutions techniques innovantes en matière de stockage à terre ou de traitement de la décontamination de ces sédiments.

Disposition 5C-05

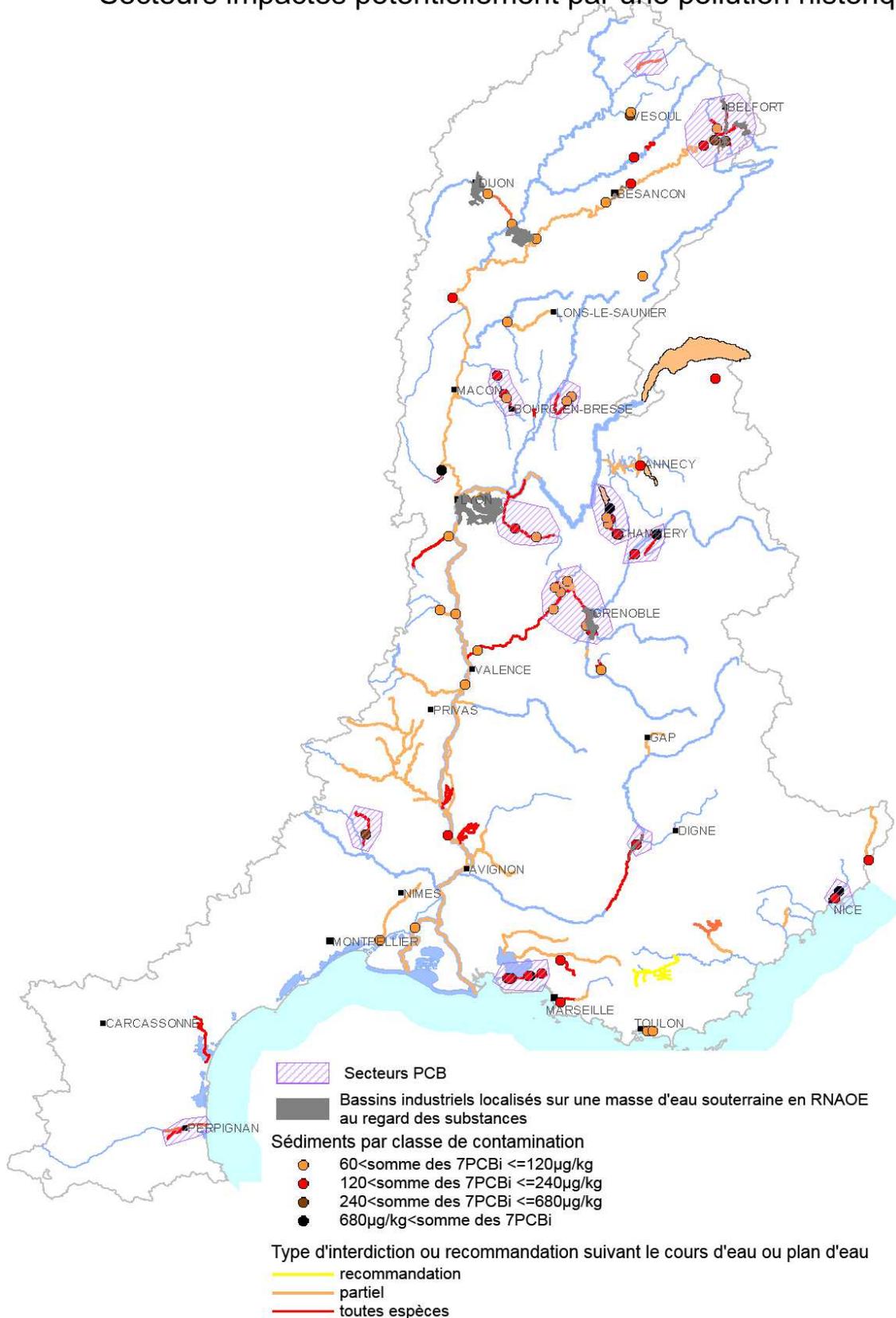
Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques

Les décharges non autorisées (actuelles ou historiques) ainsi que l'ensemble des sites et sols pollués constituent un risque avéré de transfert de polluants vers les nappes et milieux superficiels.

La carte 5C-B, identifie :

- les bassins industriels localisés sur une masse d'eau souterraine en risque au regard de substances. Sur ces bassins, dans un premier temps, les services de l'État s'assurent que l'ensemble des sites identifiés sont intégrés dans la démarche de gestion des sites et sols pollués qu'ils pilotent. Puis dans un second temps, les SAGE identifient les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels (en fonction des usages de la ressource). Dans ces secteurs, les SAGE s'assurent de la non dégradation des milieux en relation avec ces sites via la mise en place ou le renforcement d'un réseau de surveillance. Dans le cas où des flux seraient diagnostiqués, les services de l'État ou les structures locales de gestion impulseront la mise en œuvre d'actions de réduction des flux vers les eaux souterraines et superficielles. Ces actions nécessiteront une coordination globale de l'ensemble des acteurs.
- les secteurs en eau superficielles sur lesquels les structures de gestion en relation avec les services de l'État, identifient les sources encore actives (par exemple les décharges non autorisées) et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les arrêter et les résorber.

Secteurs impactés potentiellement par une pollution historique



2. Sensibiliser et mobiliser les acteurs

Disposition 5C-06

Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels

Lorsqu'ils sont concernés par un des secteurs identifiés par les cartes 5C-A ou 5C-B, les SAGE et les contrats de milieux comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et définissent des programmes d'action, ou justifient, le cas échéant, la non nécessité d'un tel volet.

Ils suivent via les outils mis à leur disposition (BASOL, CARMEN, BASIAS...) les mesures de gestion mises en place sur les sites et sols pollués, en lien avec la disposition 5C-011

Nota : Le cas des pesticides est traité dans le volet D de la présente orientation.

3. Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles

Disposition 5C-07

Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes

L'acquisition de connaissances en matière de substances vise à mettre à disposition les éléments nécessaires pour :

- assurer une veille scientifique sur le risque lié aux contaminations émergentes. Cette veille visera plus particulièrement :
 - la contamination du Rhône et de ses affluents principaux par les substances dangereuses et les radioéléments. Ce travail visera d'une part les radioéléments dans les eaux superficielles, mais également les radioéléments retrouvés dans les eaux souterraines ;
 - les résidus médicamenteux et sur les substances clés telles que les retardateurs de flammes, composés perfluorés, perturbateurs endocriniens ainsi que toute autre substance qui pourrait s'avérer émergente au cours du cycle.
- préciser les stratégies de réduction des flux de substances ;
- établir un bilan des flux telluriques vers le milieu marin et préciser la contamination de la Méditerranée par les substances dangereuses, au niveau des eaux côtières et du panache du Rhône ;
- organiser des campagnes ponctuelles d'analyses de substances émergentes sur un échantillon représentatif d'effluents urbains et industriels ;
- développer une stratégie de mesure des contaminations des sédiments et du biote des cours d'eau et plans d'eau par les contaminants bioaccumulables et persistants ;
- mener des campagnes d'analyses sur les boues de stations d'épuration et caractériser les risques de dégradation de l'état des masses d'eau superficielles ou souterraines liés aux épandages.

A noter que la notion de polluants émergents vise les polluants qui, faute de connaissances scientifiques pour l'instant, ne font pas encore l'objet d'une réglementation européenne (environnementale ou sanitaire). Il peut s'agir :

- d'une substance produite et utilisée depuis une période plus ou moins longue, mais dont l'impact environnemental commence tout juste à être pris en compte (ex : les PCB interdits en 1984, les PBDE utilisés depuis les années 70 les perturbateurs endocriniens, ...)

- de substances récemment mise en œuvre et dont la dissémination et l'impact sur les milieux aquatiques méritent d'être évalués.

Les axes d'études proposés ci-dessus visent à compléter l'effort mené par le niveau national via la mise en œuvre du plan micropolluant.

Orientation fondamentale N°5D

LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

En 2012, 210 substances différentes, principalement des herbicides, ont été retrouvées dans les eaux du bassin Rhône Méditerranée. Parmi elles, l'AMPA (métabolite du glyphosate) est le contaminant que l'on a détecté le plus souvent dans les cours d'eau.

Des substances dont l'utilisation est interdite depuis plusieurs années sont également fréquemment quantifiées. Les flux de pesticides qui arrivent à la mer, principalement via le Rhône, représentent plusieurs dizaines de tonnes par an. Près de 300 captages d'eau potable voient leurs eaux brutes contaminées par des pesticides. Plusieurs pesticides sont également retrouvés à des teneurs incompatibles avec les objectifs de la directive portant sur les substances dangereuses.

Au-delà des enjeux environnementaux, les pesticides présentent des enjeux sanitaires importants, en particulier pour leurs utilisateurs.

Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (à 90%), les particuliers (9%), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%). Certaines contaminations localisées sont imputables à des rejets industriels et, dans certains cas, à des pollutions historiques.

L'examen du tableau de bord de suivi du SDAGE (décembre 2013) montre qu'il n'y a pas d'évolution notable ni de la contamination des eaux par les pesticides, ni de la quantité de produits vendus annuellement.

En revanche la conversion à l'agriculture biologique progresse, de même que le nombre d'agriculteurs qui s'équipent d'aires de lavage des pulvérisateurs et de matériel alternatif aux pesticides. De plus en plus de contrats sont signés pour réduire les pollutions en zones non agricoles. Des progrès sont enregistrés localement, sur certains captages d'eau potable par exemple. Les fermes de référence du réseau DEPHY du plan Ecophyto 2018 ont vocation à favoriser le transfert des actions qu'il est possible de mettre en œuvre en termes de pratiques économes en pesticides.

L'analyse de la situation met aussi en évidence des freins liés à une rémanence assez longue de certaines molécules, une inertie de certains milieux, des impasses techniques (absence de techniques alternatives aux pesticides pour lutter efficacement contre les adventices ou contre certaines maladies sur certains végétaux), un temps d'adaptation des systèmes d'exploitation et un coût non négligeable au regard des capacités financières mobilisables.

La conférence environnementale de 2013 incite à une évolution du modèle agricole pour favoriser des modes de production utilisant pas ou peu de pesticides dans le cadre de démarches collectives ancrées sur les territoires. Elle encourage le développement de l'agriculture biologique et de l'agro écologie qui, sans interdire l'utilisation des pesticides, tendent à les réduire avec le développement de techniques alternatives (ex : désherbage mécanique, rotation des cultures, agroforesterie...).

Certains leviers d'actions pour réduire ces pollutions dépassent le cadre du SDAGE et relèvent du niveau national voire européen. Amplification du verdissement de la politique agricole commune, importance de la compétitivité du prix des produits agricoles qui conduit certains agriculteurs à utiliser les intrants pour améliorer les rendements et sécuriser leurs revenus, conditions d'autorisation de mise sur le marché des molécules, contrôle de police sur l'utilisation de pesticides interdits, augmentation de la fiscalité sur les produits phytosanitaires, réglementation commerciale sur la vente des pesticides, ... sont des leviers qui relèvent de leviers réglementaires nationaux et communautaires.

En revanche, le SDAGE oriente la mise en œuvre des actions locales prévues par le programme de mesures sur les territoires identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B, ainsi que la mise en œuvre des programmes régionaux selon les axes suivants.

Les actions doivent viser la réduction pérenne des pollutions diffuses et la résorption des pollutions ponctuelles par les différents utilisateurs cités. Des changements conséquents dans les pratiques sont à rechercher. Ils peuvent nécessiter de revoir les systèmes de production agricole et leurs équilibres économiques, dans un contexte de mise en concurrence des agriculteurs français avec d'autres producteurs et de diminution régulière des emplois agricoles. La mise en place de filières agricoles viables économiquement et durables du point de vue environnemental est une priorité et garantit la pérennité des changements de pratiques. Les actions volontaires par contractualisation doivent également être favorisées, sans exclure le recours à l'action réglementaire dans le cas où les enjeux sont particulièrement importants et s'il y a un constat d'échec du recours aux politiques volontaristes. Les actions en zones non agricoles doivent également être renforcées.

Le seul prisme du bon état chimique des eaux donne une image tronquée de la contamination par les pesticides et des enjeux qui y sont associés. Les critères d'atteinte du bon état des eaux portent sur quelques substances seulement, si bien que certaines masses d'eau peuvent être considérées comme en bon état alors qu'elles sont contaminées par d'autres substances. De même, si la priorité est d'agir pour les captages d'eau potable, l'atteinte du bon état des eaux nécessite de réduire les pollutions au-delà des seules aires d'alimentation des captages prioritaires qui représentent moins de 5% de la surface agricole utilisée du bassin.

Aussi, l'ambition du SDAGE est la suivante :

- à l'échelle de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable et à celle des secteurs stratégiques des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable, reconquérir et préserver à long terme de la qualité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable (cf orientation fondamentale n° 5E) ;
- à l'échelle des masses d'eau, réduire les pressions liées à la pollution par les pesticides, toutes substances et tous milieux (superficiel ou souterrain) confondus, et progresser sur l'atteinte des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, étant entendu que l'atteinte du bon état ne peut être envisagée en 2021 pour toutes les masses d'eau contaminées et que les actions devront être étalées jusqu'en 2027 ;
- à l'échelle du bassin, réduire les flux de pollution par les pesticides pour protéger la mer Méditerranée conformément à la directive stratégie pour le milieu marin.

Il s'agit également de réduire voire supprimer les rejets des substances "dangereuses prioritaires", "prioritaires" et "pertinentes" dont la liste est précisée par l'orientation fondamentale n°5C.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES	
5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes à l'échelle des territoires	5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux
5D-02 Faire adopter des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	5D-04 Engager des actions en zones non agricoles
	5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

Disposition 5D-01

Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes à l'échelle des territoires

La mise en place de filières agricoles viables économiquement et durables du point de vue environnemental est essentielle. Elle doit permettre de garantir le revenu agricole et de pérenniser les changements de pratiques.

Ces actions doivent être développées collectivement à l'échelle de territoires et peuvent donner lieu à des solidarités économiques locales.

Le SDAGE encourage la mise en œuvre d'actions économiques et sociales visant à favoriser les modes de production pas ou peu polluants : filières intégrant des cahiers des charges environnementaux, soutien à l'agriculture biologique (aide à la conversion, organisation de filières, actions sur la consommation par exemple en lien avec les cantines publiques, ...), critères environnementaux dans les AOP, recherche de nouvelles technologies, animation, conseil et appui technique, groupement d'intérêt économique et environnemental, etc.

Le SDAGE préconise en particulier que les aides économiques accordées dans le cadre des contrats de pays, contrats d'agglomération, les aides à l'installation des agriculteurs, ainsi que les AOP, labels, et cahiers des charges des acheteurs publics, intègrent un volet environnemental prenant en compte ces éléments.

Disposition 5D-02

Faire adopter des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

Sur les masses d'eau affectées par des pollutions par les pesticides identifiées par les cartes 5D-A et 5D-B, les mesures à adopter visent à :

- développer des techniques et des systèmes de production pas ou peu polluants : agriculture biologique, désherbage mécanique ou thermique, allongement de la rotation et diversification de l'assolement, lutte biologique, ... ;
- promouvoir les variétés et les cultures économes en pesticides ;
- supprimer les sources de pollutions ponctuelles (aires de remplissage, de lavage et de rinçage, des pulvérisateurs et gestion des déchets issus de l'utilisation des pesticides...) ;
- maintenir et/ou créer des zones tampons (bandes enherbées, talus, haies, fossés...) pour limiter les transferts en direction des milieux aquatiques.

Sur ces territoires, la mise en œuvre de ce type de mesures doit être encouragée dans les dispositifs suivants :

- plans de développement rural régionaux ;
- contrats de projet Etat/région ;
- plans régionaux d'agriculture durable ;
- SAGE et contrats de milieux, pour lesquels les actions doivent viser toutes les sources de pollutions significatives (agricoles, urbaines voire industrielles) ;
- groupement d'intérêt économique et environnemental.

Dans le but d'obtenir une mobilisation importante des intéressés, les aides publiques, d'une part, respectent les règles de conditionnalité prévues pour la mise en œuvre des crédits européens et, d'autre part, sont conditionnées à la mise en place de démarches collectives et d'un dispositif d'évaluation.

Disposition 5D-03

Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux

L'article 4 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides permet au préfet de déterminer ceux des pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation.

Les services de l'Etat sont invités à utiliser cette faculté sur certains des secteurs identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B dès lors que l'on fait un constat d'échec des politiques passées et que les enjeux le justifient, par exemple pour protéger les secteurs stratégiques des ressources majeures pour l'alimentation en eau potable (cf orientation fondamentale n°5 E) pour protéger des captages d'eau potable prioritaires (cf. orientation fondamentale n°5 E) dont la dégradation perdure malgré la mise en œuvre de plans d'actions sur leur aire d'alimentation ou pour protéger des zones conchylicoles. Cette action préfectorale s'exerce sans préjudice des mesures que le préfet peut prendre dans le cadre des zones soumises à contraintes environnementales visées aux articles R114-1 à R114-10 du code rural et concernant les captages d'eau potable.

Par ailleurs, les services de l'Etat renforceront le contrôle des utilisations de pesticides dans les secteurs identifiés dans les cartes présentées 5D-A et 5D-B.

Disposition 5D-04

Engager des actions en zones non agricoles

La pollution par les pesticides non agricoles est liée aux espaces urbains, aux infrastructures routières ou ferroviaires, à la pollution liée aux eaux pluviales et aux rejets de stations d'épuration, aux grands opérateurs privés qui ne font pas l'objet de plan de désherbage communal (exemples : golfs, campings, ports, terrains militaires, office HLM...).

L'article L. 335-7 du code rural et de la pêche maritime interdit l'usage des pesticides à compter de 2020 par les collectivités pour les espaces verts, forêts et promenades ouverts au public et de 2022 pour les particuliers.

Des actions de réduction à la source de ces pollutions doivent être systématiquement mises en œuvre par les organismes et collectivités concernées, le cas échéant en synergie avec les actions de réduction des pollutions d'origine agricole.

Disposition 5D-05

Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

Les apports en pesticides à la Méditerranée provenant du bassin du Rhône font l'objet d'un suivi à Arles. Le SDAGE préconise de préciser les origines des apports (provenance géographique, activités en cause, ...) et de les quantifier (cf orientation fondamentale 5C du SDAGE « Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses »).

Cette démarche doit également être menée pour les fleuves côtiers et les bassins versant des lagunes concernés par les secteurs identifiés par les cartes 5D-A et 5D-B. Les actions prévues pour réduire les flux de pollution doivent être renforcées de façon à préserver les lagunes et les activités conchylicoles.

CARTES 5D-A ET 5D-B A AJOUTER (CARTES ISSUES DU FUTUR PDM)

Orientation fondamentale N°5E

EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Plusieurs orientations fondamentales du SDAGE traitent des enjeux liés à la santé humaine sous différents angles, au travers notamment de la lutte contre les pollutions qui concoure à progresser vers un environnement aquatique de qualité garant des exigences de santé publique.

Il est en effet crucial de préserver ou de restaurer la qualité des ressources en eau de façon à permettre les usages de l'eau en lien direct avec ces exigences. Il importe également de prévenir les risques pour la santé humaine en réduisant l'exposition des populations aux substances chimiques.

La présente orientation fondamentale développe des dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, des eaux de baignade, des eaux conchylicoles et à la prévention des nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances phytopharmaceutiques...). Elle complète et s'articule avec les orientations fondamentales suivantes :

- l'orientation n°5A qui vise à poursuivre la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
- l'orientation fondamentale n°5B qui vise la réduction des phénomènes d'eutrophisation, lesquels peuvent être à l'origine du développement de cyanobactéries (bactéries produisant des toxines rendant l'eau impropre à la consommation humaine et à la baignade) ;
- les orientations n°5C et n°5D qui visent la réduction des pollutions par les substances dangereuses et les pesticides.

D'autres orientations fondamentales du SDAGE concourent également à la prise en compte des aspects sanitaires : orientation fondamentale n°1 sur la prévention, orientation fondamentale n°3 sur la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement, orientation fondamentale n°7 relative à la disponibilité de la ressource en eau, orientation fondamentale n° 8 relative à la prévention du risque d'inondation notamment.

Pour ce qui concerne la présente orientation fondamentale, la stratégie du SDAGE est la suivante.

1/ Pour l'eau destinée à la consommation humaine

L'objectif est de préserver la ressource et d'assurer son aptitude à la production d'eau potable. Les actions préventives sont privilégiées. Elles visent notamment à maintenir une bonne qualité en réduisant les besoins en traitement de potabilisation. Les eaux souterraines sont concernées au premier chef (80% des volumes d'eau destinés à l'eau potable sont prélevés dans les eaux souterraines dans le bassin Rhône-Méditerranée).

La priorité à l'eau potable par rapport à d'autres usages est réaffirmée.

Le SDAGE s'appuie sur la réglementation établie au niveau national et sur les acquis du SDAGE précédent pour apporter une nouvelle impulsion sur deux sujets majeurs : les captages d'eau potable et les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

1-1/ Poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable

Avertissement : par convention, on parlera ici d' « eau potable », même si le terme exact du code de la santé publique vise les « eaux destinées à la consommation humaine ».

Les pollutions les plus fréquemment rencontrées pour ces captages sont d'origine microbiologique. L'application de la réglementation (établissement des périmètres de protection des captages, respect des servitudes associées, traitement de potabilisation) constitue une réponse appropriée à ce type de pollutions. En complément, les actions de lutte contre les pollutions menées au titre de l'orientation fondamentale n°5A et qui ont un impact bénéfique sur les captages en eaux karstiques et dans les eaux superficielles peuvent contribuer à réduire les pollutions microbiologiques.

Les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides affectent les eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable. Le SDAGE identifie les 271 captages prioritaires pollués par les nitrates ou les pesticides qui doivent faire l'objet de plans d'action pour restaurer la qualité des eaux brutes.

D'autres pollutions peuvent être dues aux solvants chlorés, aux hydrocarbures, aux métaux lourds, ou encore aux pollutions émergentes (substances pharmaceutiques, perfluorés, perchlorés...). Ces pollutions concernent un nombre réduit de captages d'eau potable. Elles peuvent selon les cas être réduites dans le cadre de la procédure des périmètres de protection ou par un travail à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage.

1-2/ Préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde

Le SDAGE identifie 121 masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable. L'objectif est d'assurer la non dégradation de ces ressources pour permettre sur le long terme une utilisation des eaux sans traitement ou avec un traitement limité.

Sont considérées comme masses d'eau stratégiques à préserver les masses d'eau souterraine recelant des ressources en eau d'intérêt départemental à régional qui sont soit d'ores et déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes immédiats pour les populations qui en dépendent, soit faiblement sollicitées à l'heure actuelle mais à fortes potentialités, préservées à ce jour et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs.

Pour ces ressources, la satisfaction des besoins pour l'alimentation en eau potable est reconnue comme prioritaire.

Une soixantaine de ces masses d'eau ont déjà fait l'objet d'une caractérisation de leur fonctionnement et d'une identification en leur sein les ressources présentant les meilleures potentialités pour l'usage eau potable et des « zones de sauvegarde » de ces ressources. Ces zones de sauvegarde sont celles à l'échelle desquelles les efforts doivent être portés pour éviter ou limiter les pressions qui pourraient porter atteinte à ces ressources en volume et en qualité et autoriser pour l'avenir l'implantation de nouveaux captages ou champs captants.

Pour ces masses d'eau, l'enjeu est d'assurer leur préservation par les documents d'urbanisme (SCoT et PLU) et lors des procédures réglementaires « eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » par les décisions administratives qui en découlent.

Les autres masses d'eau stratégiques doivent faire l'objet d'étude pour permettre l'identification des zones de sauvegarde et assurer la préservation durable des ressources concernées dans les mêmes conditions que décrit ci-dessus.

2/ Pour les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages

A l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, au terme de la saison estivale 2013, une quarantaine de sites de baignade (sur plus d'un millier de sites suivis) ne sont pas conformes aux dispositions de la directive baignade de 2006 applicable à compter de 2015. Les sources de pollutions en cause sont identifiées dans les profils de baignade. Les dispositifs d'assainissement et les eaux pluviales sont généralement en cause.

Malgré l'absence de réglementation sur la qualité des eaux de loisirs nautiques hors les baignades (canyoning, canoë-kayak, planche à voile...), des risques sanitaires sont aussi présents. Le SDAGE traite cet aspect à travers son orientation fondamentale n°5A.

La réglementation des eaux conchylicoles impose de prendre en compte non seulement les paramètres bactériologiques mais aussi les métaux lourds. Si la production de coquillages n'a pas été remise en cause à ce jour, les efforts d'assainissement et de réduction des pollutions dues aux eaux pluviales doivent être poursuivis dans les bassins versants concernés pour respecter les exigences réglementaires et garantir durablement cette activité.

3/ Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents

La qualité de l'environnement contribue à la santé et au bien-être des populations. La nécessité de réduire les risques liés à l'exposition à ces substances prises individuellement ou par cumul ainsi que la nécessaire mise en évidence de nouveaux polluants se justifient pleinement...Les orientations 5C (pollutions par les substances dangereuses) et 5D (pollutions par les pesticides) y contribuent directement.

Une définition des polluants émergents est donnée dans la disposition [5C-07].

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE		
1/ Protéger la ressource en eau potable	2/ Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	3/ Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents
5E-01 Identifier et protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	5E-04 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	5E-05 Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		5E-06 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé
5E-03 Renforcer les actions préventives		5E-07 Réduire l'exposition des populations aux pollutions

1/ Identifier et protéger la ressource en eau potable

Disposition 5E-01

Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

La carte 5E-A et la liste associée présentent les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein desquelles des zones de sauvegarde ont été identifiées. Les résultats actualisés des études réalisées et les précisions sur les zones de sauvegarde définies sont mis à disposition sur le site d'internet du bassin Rhône-Méditerranée du système d'information sur l'eau.

Dans ces zones de sauvegarde, la ressource en eau souterraine doit être préservée dans une qualité permettant son utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité.

Les SAGE, dont le périmètre inclut certaines de ces zones de sauvegarde, identifient ces zones et prévoient les dispositions nécessaires à leur préservation dans leur plan d'aménagement et de gestion durable ou leur règlement prévus à l'article L. 212-5-1 du code de l'environnement.

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement du territoire. Les SCoT et PLU, dont le périmètre inclut certaines de ces zones de sauvegarde, analysent les risques de dégradation et les conditions de préservation de ces zones dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et prévoient, le cas échéant, les mesures permettant de les protéger à long terme.

Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement doivent privilégier l'implantation de carrières en dehors de ces zones de sauvegarde.

Les dossiers relatifs à des projets d'installations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code présentent dans leurs études d'impact ou documents d'incidence l'analyse de leurs effets sur la qualité de l'eau située dans la zone de sauvegarde et les mesures permettant de ne pas compromettre son usage actuel ou futur. L'implantation d'installations présentant un risque élevé de pollution accidentelle ne doit pas être autorisée dans ces zones.

Dans les zones de sauvegarde identifiées, les services de l'Etat s'assurent que les installations existantes soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement et les installations classées pour la protection de l'environnement prévues à l'article L. 511-1 du même code qui présentent par leur nature ou par leurs conditions d'exploitation un risque de pollution accidentelle disposent de moyens de prévention opérationnels permettant de réduire ce risque à un niveau acceptable pour l'objectif de production d'eau potable. Dans le cas contraire, ils procèdent à la mise en compatibilité des décisions administratives des installations concernées dans un délai de 3 ans.

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. Sont concernées les stratégies d'intervention des établissements publics fonciers, des SAFER, des départements et des collectivités locales, ainsi que les conditions des baux ruraux, ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques.

Dans les cas où une tendance à la dégradation est constatée sur des zones de sauvegarde identifiées sur la carte 5E-A, les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme mettent en œuvre des mesures nécessaires à la reconquête de la qualité de l'eau, en concertation avec les acteurs concernés (agriculteurs, industriels, autres collectivités...).

CARTE 5E-A :
Masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver

22 mai 2014

**Masses d'eau souterraine dans lesquelles
sont déjà délimitées les zones de sauvegarde**

-  Masses d'eau à l'affleurement
-  Masses d'eau souterraine sous couverture (niveau 1)
-  Masses d'eau souterraine sous couverture (niveau 2)



**LISTE DES MASSES D'EAU STRATEGIQUES
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE**

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau stratégique	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
FRDG101	Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières		X
FRDG102	Alluvions anciennes entre Vidourle et Lez et littoral entre Montpellier et Sète		X
FRDG104	Cailloutis de la Crau		X
FRDG110	Calcaires éocènes du massif de l'Alaric		X
FRDG111	Calcaires et marnes crétacés du massif du Vercors		X
FRDG113	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines - système du Lez		X
FRDG115	Calcaires et marnes jurassiques des garrigues nord-montpellieraines (W faille de Corconne)		X
FRDG118	Calcaires jurassiques de la bordure des Cévennes		X
FRDG123	Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône	X	
FRDG125	Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb		X
FRDG128	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon		X
FRDG130	Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure		X
FRDG139	Plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq		X
FRDG140	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau (département 39)	X	
FRDG146	Alluvions anciennes de la Plaine de Valence		X
FRDG147	Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère		X
FRDG151	Calcaires jurassiques de la Côte dijonnaise	X	
FRDG153	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre	X	
FRDG154	Calcaires jurassiques BV Loue, Lison, Cusancin et RG Doubs depuis Isle sur le Doubs	X	
FRDG155	Calcaires jurassico-crétacés des Corbières (karst des Corbières d'Opoul et structure du Bas Agly)	X	
FRDG156	Calcaires et marnes jurassiques et triasiques de la nappe charriée des Corbières	X	
FRDG158	Calcaires jurassiques pli W de Montpellier, unité Mosson + sud Montpellier affleurant + ss couverture	X	
FRDG159	Calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier - unité Plaissan-Villeveyrac	X	

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau stratégique	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
FRDG160	Calcaires jurassiques pli W Montpellier et formations tertiaires, unité Thau Monbazin-Gigean Gardiole	X	
FRDG161	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de l'Ardèche		X
FRDG162	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard et du Bas-Vivarais dans le BV de la Cèze		X
FRDG163	Massif calcaire du Cheiron		X
FRDG164	Massif calcaire de Tourette-Chiers		X
FRDG165	Massif calcaire Mons-Audibergue		X
FRDG166	Massif calcaire de la Sainte-Victoire		X
FRDG167	Massifs calcaires de la Sainte-Baume, du Mont Aurélien et Agnis		X
FRDG168	Calcaires du Bassin du Beausset et du massif des Calanques		X
FRDG169	Calcaires et dolomies du Muschelkalk de l'avant-Pays provençal		X
FRDG170	Massifs calcaires jurassiques du centre Var		X
FRDG171	Alluvions nappe de Dijon sud (superficielle et profonde)	X	
FRDG177	Formations plioquaternaires Dombes	X	
FRDG178	Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont	X	
FRDG203	Calcaires éocènes du Minervois (Pouzols)	X	
FRDG208	Calcaires jurassiques sous couverture du Pays de Gex		X
FRDG210	Formations variées et calcaires fuvéliens et jurassiques du bassin de l'Arc		X
FRDG218	Molasses miocènes du Comtat		X
FRDG220	Molasses miocènes du bassin d'Uzès		X
FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières	X	
FRDG224	Sables astiens de Valras-Agde	X	
FRDG225	Sables et graviers pliocènes du Val de Saône		X
FRDG226	Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt	X	
FRDG227	Calcaires jurassiques sous couverture du pied de côte mâconnaise	X	
FRDG228	Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et châlonnaise	X	
FRDG231	Sillons fluvio-glaciaires du Pays de Gex	X	
FRDG233	Graviers et calcaires lacustres profonds plio-quaternaires sous couverture du pied de côte (Vignoles, Meuzin,...)	X	
FRDG234	Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve-Loubet		X
FRDG235	Formations fluvio-glaciaires nappe profonde du Genevois	X	

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau stratégique	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
FRDG237	Calcaires profonds des avants-mont dans la vallée du Doubs	X	
FRDG238	Calcaires du Jurassique supérieur sous couverture Belfort	X	
FRDG239	Calcaires et marnes éocènes et oligocènes de l'avant pli de Montpellier		X
FRDG240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	X	
FRDG242	Formations glaciaires et fluvio-glaciaires du Bas-chablais, terrasses Thonon et Delta de la Dranse		X
FRDG243	Multicouche pliocène du Roussillon		X
FRDG244	Poudingues pliocènes de la basse vallée du Var		X
FRDG245	Grès Trias ardéchois		X
FRDG248	Molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme		X
FRDG303	Alluvions de la Plaine de Bièvre-Valloire	X	
FRDG304	Alluvions de la Plaine de Chambéry		X
FRDG306	Alluvions de la vallée du Doubs	X	
FRDG311	Alluvions de l'Hérault	X	
FRDG314	Alluvions de l'Isère Combe de Savoie et Grésivaudan		X
FRDG315	Alluvions de l'Ognon	X	
FRDG316	Alluvions de l'Orb et du Libron		X
FRDG319	Alluvions des vallées de Vienne (Véga, Gère, Vesonne, Sévenne)	X	
FRDG321	Alluvions du Drac amont et Séveraise	X	
FRDG322	Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze		X
FRDG323	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du Bas Gardon	X	
FRDG327	Alluvions du Roubion et Jabron - plaine de la Valdaine	X	
FRDG330	Alluvions Rhône marais de Chautagne et de Lavours	X	
FRDG332	Cailloutis pliocènes de la Forêt de Chauv et formations miocènes sous couverture du confluent Saône-Doubs	X	
FRDG334	Couloirs de l'Est lyonnais (Meyzieu, Décines, Mions) et alluvions de l'Ozon		X
FRDG337	Alluvions de la Drôme	X	X
FRDG338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	X	
FRDG340	Alluvions de la Bourbre - Cattelan		X
FRDG341	Alluvions du Guiers - Herretang		X
FRDG342	Formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines - Bourg-en-Bresse	X	
FRDG343	Alluvions du Gapeau	X	
FRDG344	Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon	X	
FRDG346	Alluvions de la Bresse - plaine de Bletterans	X	
FRDG348	Alluvions du Drugeon, nappe de l'Arlier	X	
FRDG349	Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière	X	

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau stratégique	Zones de sauvegarde déjà délimitées	Zones de sauvegarde à délimiter
FRDG351	Alluvions quaternaires du Roussillon		X
FRDG355	Alluvions de la Bléone	X	
FRDG356	Alluvions de l'Asse	X	
FRDG357	Alluvions de la moyenne Durance	X	
FRDG359	Alluvions basse Durance		X
FRDG360	Alluvions de la Saône entre le confluent du Doubs et le seuil de Tournus	X	
FRDG361	Alluvions de la Saône entre seuil de Tournus et confluent avec le Rhône	X	
FRDG362	Alluvions de la Savoureuse	X	
FRDG364	Alluvions de l'Arve (superficielles et profondes)		X
FRDG365	Alluvions du Giffre		X
FRDG366	Alluvions de l'Aude amont		X
FRDG367	Alluvions Aude médiane et affluents (Orbieu, Cesse, ...)		X
FRDG368	Alluvions Aude basse vallée		X
FRDG371	Alluvions de la rive gauche du Drac et secteur Rochefort		X
FRDG374	Alluvions de la Romanche vallée d'Oisans, Eau d'Olle et Romanche aval		X
FRDG375	Alluvions de la Gisle et de la Môle	X	
FRDG376	Alluvions de l'Argens		X
FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs	X	
FRDG377	Alluvions de la Saône entre les confluents de l'Ognon et du Doubs	X	
FRDG378	Alluvions de la basse vallée de la Loue entre Quingey et la confluence avec le Doubs	X	
FRDG379	Alluvions du confluent Saone-Doubs	X	
FRDG381	Alluvions du Rhône du confluent de l'Isère au défilé de Donzère	X	
FRDG382	Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions de la basse vallée Ardèche	X	
FRDG385	Alluvions du Garon	X	
FRDG387	Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)	X	
FRDG389	Alluvions plaine de l'Ain Nord	X	
FRDG390	Alluvions plaine de l'Ain Sud	X	
FRDG391	Alluvions de l'interfluve Breuchin - Lanterne en amont de la confluence	X	
FRDG394	Alluvions Durance amont		X
FRDG395	Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Gier jusqu'à l'Isère (hors plaine de Péage de Roussillon)	X	
FRDG396	Alluvions de la basse vallée du Var	X	
FRDG409	Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, St Ponais et Pardailhan		X
FRDG415	Calcaires jurassiques BV de la Jougnena et Orbe (district Rhin)	X	
FRDG424	Alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière	X	

La carte 5E-B et la liste associée présentent les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein desquelles des zones de sauvegarde doivent être identifiées.

Sur ces masses d'eau, les collectivités intéressées, en particulier celles compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme, ou, à défaut, les services de l'Etat et de ses établissements publics procèdent à l'identification et à la caractérisation des ressources à préserver et des zones de sauvegarde des masses d'eau qui n'ont pas encore été caractérisées.

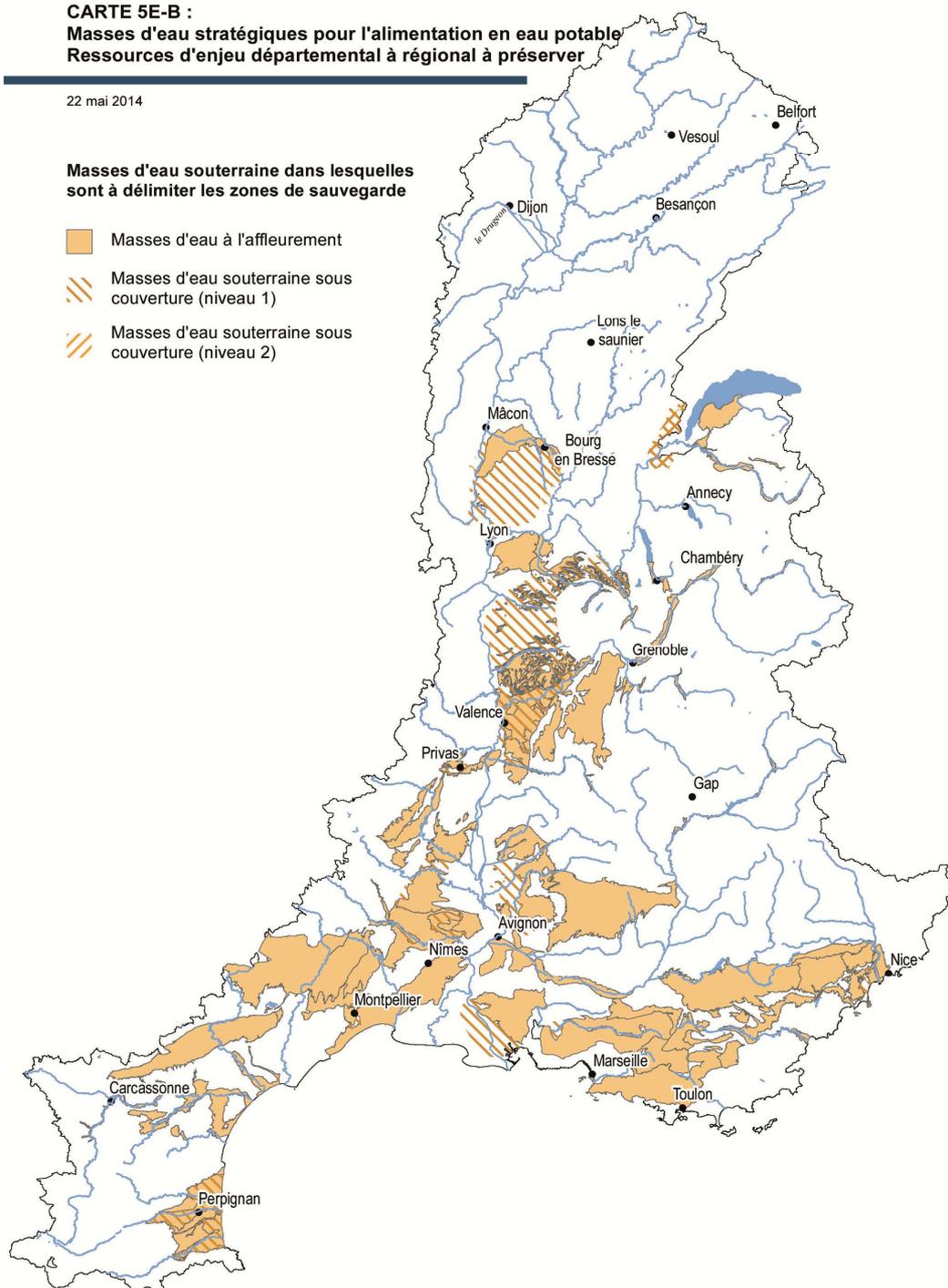
Dès que des zones de sauvegarde sont identifiées sur une de ces masses d'eau stratégiques, les résultats des études réalisées et les précisions sur les zones de sauvegarde définies sont mis à disposition sur le site d'internet du bassin www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr. Les services de l'Etat les portent à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme qui sont concernées. Les dispositions relatives à la carte 5E-A présentées ci-dessus sont alors applicables.

CARTE 5E-B :
Masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable
Ressources d'enjeu départemental à régional à préserver

22 mai 2014

Masses d'eau souterraine dans lesquelles sont à délimiter les zones de sauvegarde

-  Masses d'eau à l'affleurement
-  Masses d'eau souterraine sous couverture (niveau 1)
-  Masses d'eau souterraine sous couverture (niveau 2)



Disposition 5E-02

Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité

La carte 5E-C et sa liste associée identifient les captages prioritaires pour la mise en œuvre d'une démarche de réduction des pollutions par les nitrates ou les pesticides afin de restaurer la qualité de l'eau à l'échelle de leur aire d'alimentation. Sont distingués :

- les captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 pour lesquels l'objectif est de pérenniser les actions engagées (classés A dans le tableau ci-dessous) ;
- les captages déjà identifiés dans le SDAGE 2010-2015 pour lesquels l'objectif est de mettre en œuvre les actions avant fin 2018 (classés B dans le tableau ci-dessous) ;
- les captages nouvellement identifiés dans le SDAGE 2016-2021 pour lesquels l'objectif est la délimitation de l'aire d'alimentation de captage, le diagnostic des pressions et la mise en œuvre du plan d'actions avant fin 2021 (classés C dans le tableau ci-dessous).

Sur les captages prioritaires qui les concernent, les collectivités compétentes en matière d'eau potable mettent en œuvre, avec le soutien des services de l'Etat et de ses établissements publics, une démarche de protection et de reconquête de la qualité de l'eau en associant les usagers à l'origine des pollutions identifiées.

La première étape consiste à délimiter l'aire d'alimentation du captage, périmètre d'action pour restaurer la qualité de la ressource en eau exploitée. Un diagnostic de la vulnérabilité de cette aire d'alimentation du captage aux pollutions est ensuite réalisé. Il comprend un recensement des sources de pollution (agricole et non agricole) et des secteurs les plus vulnérables aux pollutions.

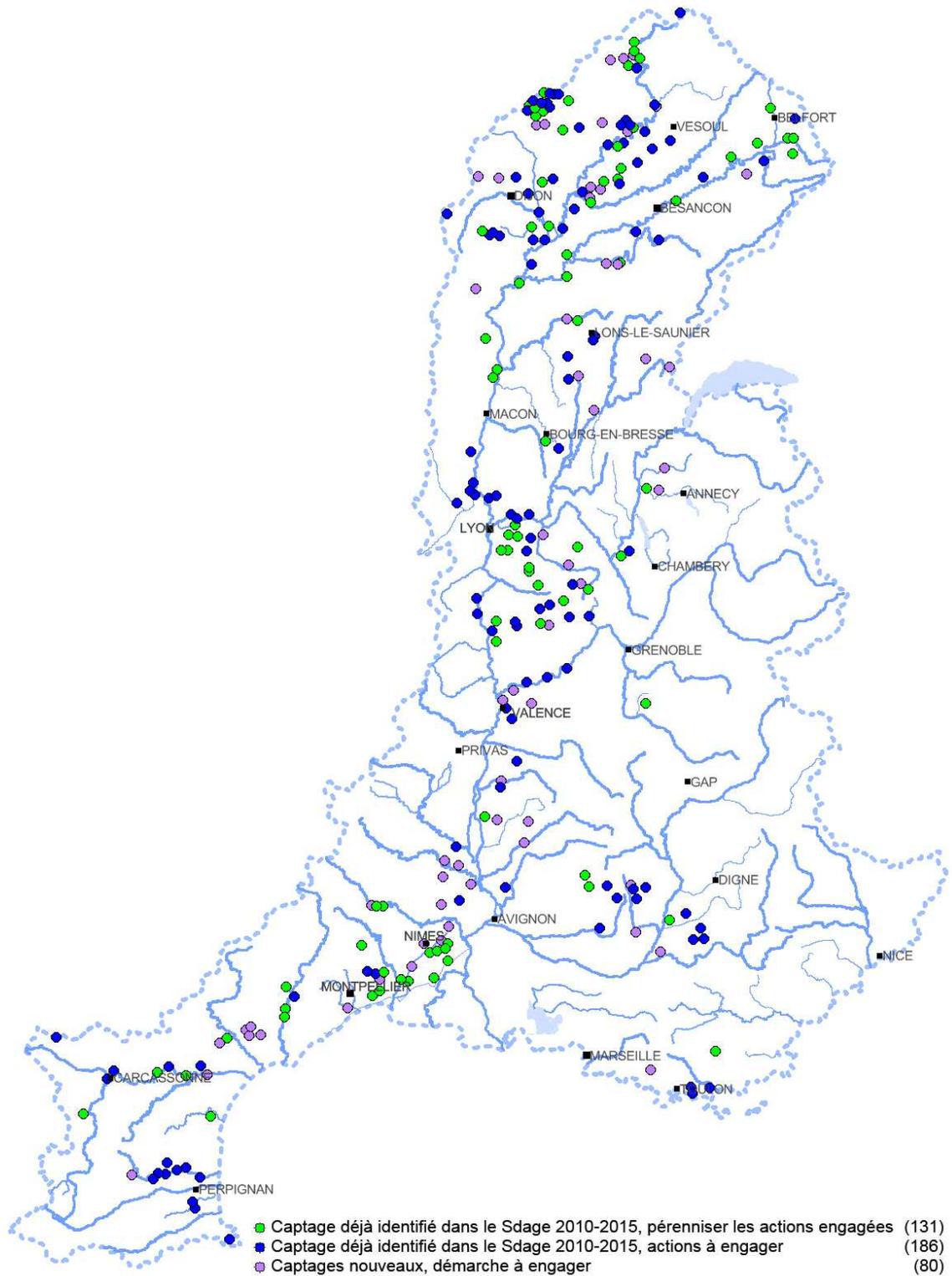
Sur la base de ce diagnostic, un plan d'actions pour lutter contre ces pollutions est élaboré et mis en œuvre. Il identifie les mesures foncières, réglementaires ou économiques visant à supprimer ou à réduire les pollutions. Ces mesures peuvent consister à :

- mobiliser les crédits des programmes de développement rural régionaux pour accompagner les changements de pratiques ou les investissements dans le but de réduire les pollutions dues aux nitrates et aux pesticides agricoles ;
- utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable, en s'appuyant en particulier sur les stratégies d'intervention des SAFER ou en recourant aux conditions des baux ruraux ou des prêts à usage portant sur les terrains acquis par les personnes publiques ;
- réduire les pollutions dues aux pesticides dans les conditions prévues par l'orientation fondamentale n°5D et ses dispositions associées ;
- prévoir si nécessaire des actions complémentaires à celles actées dans le programme d'actions des zones vulnérables prévu au titre de la mise en œuvre de la directive « nitrate ».

Des bilans réguliers de la mise en œuvre du plan d'actions, incluant un suivi à long terme de la qualité des eaux brutes, sont réalisés. Cette démarche de reconquête de la qualité du captage prioritaire donne lieu à un arrêté préfectoral conformément à l'article L.211-3 II 5° du code de l'environnement.

Cette démarche appliquée aux captages prioritaires peut également être déployée pour d'autres captages si ceux-ci sont concernés par une pollution diffuse autre que les nitrates et les pesticides, ou si leur niveau de contamination a évolué depuis l'approbation du SDAGE.

Captages prioritaires



LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Région	Département	Code	Nom de l'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité	Critères d'inclusio
BOURGOGNE	21	CE2101	S. DE LA COME		SAINT-MARTIN-DU-MONT	NO3 seul	C
BOURGOGNE	21	CE2102	S. DE JOUVENCE	MAIRIE DE MESSIGNY ET VANTOUX	ETAULES	NO3+PEST	C
BOURGOGNE	21	gr540	P. SEURRE/NOUVEAU	SIAE DE SEURRE	SEURRE	NO3+PEST	B
BOURGOGNE	21	gr541	S. DE JEUTE	SIÈDE THOISY LE DESERT	CREANCEY	NO3+PEST	B
BOURGOGNE	21	gr542	P. NUITS ANCIEN (P 65)	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES	NO3+PEST	B
BOURGOGNE	21	gr542	P. NUITS NOUVEAU N°1 (FGE 74)	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES	NO3+PEST	B
BOURGOGNE	21	gr542	P. NUITS NOUVEAU N°2(FGE 77)	MAIRIE DE NUITS SAINT GEORGES	NUITS-SAINT-GEORGES	NO3+PEST	B
BOURGOGNE	21	gr543	Source de Rochotte	Nuits saint-Georges	Meuilley	P	B
BOURGOGNE	21	gr544	Source de Regnier	Nuits saint-Georges	Villars Fontaine	P	B
BOURGOGNE	21	gr545	P. DE GENLIS	MAIRIE DE GENLIS	GENLIS	NO3 seul	B
BOURGOGNE	21	gr546	P. BRAZÉY EN P.(CROIX BLANCHE)	SAE DE BRAZÉY EN PLAINE	SAINT-USAGE	NO3 seul	B
BOURGOGNE	21	gr547	P. DE COUTERNON	CA DIJONNAISE COMADI	COUTERNON	NO3 seul	B
BOURGOGNE	21	gr548	P. DE SOISSONS	SAE DE FLAMMERANS	SOISSONS-SUR-NACEY	PEST seul	B
BOURGOGNE	21	gr549	Puits Magny les Aubigny	SIAEP de Seurre Val de sa	Magny les Aubigny	P	B
BOURGOGNE	21	gr550	P. DE LABERGEMENT	SIAE LABERGEMENT LES-AUXONNE	LABERGEMENT-LES-AUXONNE	PEST seul	B
BOURGOGNE	21	gr94	P. LA RACLE	SIEAP RACLE	BILLEY-FLAGEY	NO3+PEST	A
BOURGOGNE	21	gr95	S. DU CREUX DE VAU	MAIRIE DE MIREBEAU SUR BEZE	MIREBEAU	NO3+PEST	B
BOURGOGNE	21	gr96	P. DES GRANDS PATIS	SI DE LA PLAINE INFÉRIEURE DE LA TILLE	CHAMPDOTRE	NO3 seul	A
BOURGOGNE	21	gr97	S. DE CHEVANNES	SAE DES HAUTES COTES	CHEVANNES	PEST seul	A
BOURGOGNE	21	gr98	S. DE L'ALBANE	SIEP MAGNY ST MEDARD	MAGNY-SAINT-MEDARD	NO3 seul	A
BOURGOGNE	21	gr99	P. DE NORGES	SAE CLENAY SAINT JULIEN	NORGES-LA-VILLE	NO3 seul	B
BOURGOGNE	71	CE7102	PAQUIER FANE FORAGE		CHAGNY	PEST seul	C
BOURGOGNE	71	CE7103	LA PATTE D'OIE FORAGE 1		CHAGNY	PEST seul	C
BOURGOGNE	71	gr109	FARGES-LES-MACON	SIE du HAUT MACONNAIS	FARGES-LES-MACON	N + P	A
BOURGOGNE	71	gr110	PUITS 1	SIE HAUT MACONNAIS	MONTBELLET	NO3 seul	A
BOURGOGNE	71	gr110	PUITS-2	SIE du HAUT MACONNAIS	MONTBELLET	N + P	A
BOURGOGNE	71	gr111	PUITS DE SAUNIERES 2	SIVU DES EAUX REGION VERDUN SUR DOUBS	SAUNIERES	NO3 seul	A
BOURGOGNE	71	gr111	PUITS-DE-SAUNIERES-1	SIE de la REGION DE VERDUN	SAUNIERES	N	A
BOURGOGNE	71	gr112	PUITS COMMUN	MAIRIE DE SENNECEY LE GRAND	LAIVES	NO3+PEST	A
BOURGOGNE	71	gr112	LA FERTE PUIITS 2	SIE REGION DE SENNECEY LE GRAND	LAIVES	NO3+PEST	A
BOURGOGNE	71	gr112	FERTE-PUITS-2	SIE de la REGION DE SENNECEY	LAIVES	N + P	A
BOURGOGNE	71	gr112	LA-FERTE-PUITS-4	SIE de la REGION DE SENNECEY	LAIVES	N + P	A
BOURGOGNE	71	gr648	GROS PUIITS ROUSSOT	MAIRIE DE SENNECEY LE GRAND	LAIVES	PEST seul	B
BOURGOGNE	71	gr648	Petit puits Roussot	Commune de Sennecey le Grand	LAIVES	N + P	A
BOURGOGNE	71	gr648	Puits 5	Commune de Sennecey le Grand	LAIVES	N + P	A

LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Région	Département	Code	Nom de l'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité	Critères d'inclusion
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	CE5201	SCE DE LA DHUIT FRESNES/APANCE	MAIRIE DE FRESNES-SUR-APANCE	FRESNES-SUR-APANCE	NO3+PEST	C
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	CE5202	SCE MOULIN DAVIN S.H.VINGEANNE	SYNDICAT DES EAUX DE LA HAUTE- VIN	RIVIERE-LES-FOSSES	PEST seul	C
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	CE5203	SCE L ECHENNAUT VAUX-SOUS-AUBIGNY	MAIRIE DE VAUX-SOUS-AUBIGNY	VAUX-SOUS-AUBIGNY	PEST seul	C
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr208	SOURCE-DE-LA-ROCHE-HOLLIER-LONGEA	LONGEAU-PERCEY	BRENNES	N	A
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr209	SCE MARCHEMAL ENFONVELLE	MAIRIE DE ENFONVELLE	ENFONVELLE	NO3+PEST	A
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr209	SCE LOISELOT ENFONVELLE	MAIRIE DE ENFONVELLE	ENFONVELLE	PEST seul	A
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr210	SOURCE-DE-LA-STATION-DE-POMPAGE-V	VIOLOT	VIOLOT	N	A
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr528	Source Roche fontaine	Prauthoy	Le Val-d'Esnooms	N	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr529	SCE DE VILLARS-SAINT-MARCELLIN	MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS	BOURBONNE-LES-BAINS	PEST seul	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr529	SOURCE DE GENRUPT	MAIRIE DE BOURBONNE LES BAINS	BOURBONNE-LES-BAINS	PEST seul	C
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr530	SCE SILLIERE COHONS	MAIRIE DE COHONS	COHONS	NO3 seul	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr531	SCE NAZOIRES ST-BROINGT-LES-FO	MAIRIE DE SAINT BROINGT LES FOSSES	SAINT-BROINGT-LES-FOSSES	NO3 seul	A
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr532	SCE DU ROSELOY COURCELLES-VAL-D'ES	MAIRIE DE VAL D'ESNOMS	VAL-D'ESNOMS(LE)	NO3+PEST	A
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr533	SCE LES VARNES VILLEGUSIEN	MAIRIE DE VILLEGUSIEN LE LAC	AUIEURRES	NO3+PEST	A
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr534	Source des Miots+Source Station	Noidant-Chatenoy	Noidant-Chatenoy	N	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr534	Source des Miots+ Source Station	Noidant-Chatenoy	Noidant-Chatenoy	N	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr535	SOURCE 1 EN CHERREY BOURG	MAIRIE DE BOURG	BOURG	PEST seul	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr535	Source 1 en Cherrey+Fontaine Blanche+3	Bourg	Bourg	N	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr536	SOURCE DE PIEPAPE	MAIRIE DE VILLEGUSIEN LE LAC	VILLEGUSIEN-LE-LAC	NO3 seul	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr537	SCE VILLE BAS BAISSSEY	MAIRIE DE BAISSSEY	HAUTS-DE-VINGEANNE(LES)	NO3 seul	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr537	Source Ville Bas Baissey+Source Chemin	Baissey Aprey	Villiers-les-Aprey	N	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr537	Source Ville Bas Baissey+Source Chemin	Baissey	Baissey	N	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr538	source de l'Avenelle 1	Vaillant	Vaillant	N	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr538	sources de l'Avenelle 2	Vaillant	Vaillant	N	B
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr539	SCE DU BOIS BAGNEUX LEUCHEY	MAIRIE DE LEUCHEY	LEUCHEY	NO3+PEST	A
CHAMPAGNE - ARDENNE	52	gr651	CAPTAGE VILLE HAUT APREY	MAIRIE D'APREY	APREY	NO3 seul	B
FRANCHE-COMTE	25	CE2501	VIGNOTTE	MAIRIE DE HYEMONDANS	HYEMONDANS	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	25	CE2502	GROISIERE AVAL	MAIRIE DE HYEMONDANS	HYEMONDANS	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	25	gr211	ARCIER	BESANCON	VAIRE-ARCIER	P	A
FRANCHE-COMTE	25	gr212	BEAUMETTES	SIAEP DE LA VALLEE DU RUPT	ISSANS	PEST seul	A
FRANCHE-COMTE	25	gr213	BARRAGE-DE-L'ECHANCIEUX-(RIVIERE-)	SYNDICAT BYANS SUR LE DOUBS	ABBANS-DESSOUS	P	B
FRANCHE-COMTE	25	gr214	FONTAINE-DU-CRIBLE	SYNDICAT ABBAYE DES TROIS ROIS	MANCENANS	P	A
FRANCHE-COMTE	25	gr215	LA-VERNE	SYNDICAT LUXIOL	LUXIOL	P	B
FRANCHE-COMTE	25	gr215	LA-VERNE	SYNDICAT LUXIOL	LUXIOL	P	B
FRANCHE-COMTE	25	gr551	Prise de Mathay	Comm unaut	Mathay	P	B
FRANCHE-COMTE	25	gr551	Prise de Mathay	Communaut	Mathay	P	B
FRANCHE-COMTE	25	gr552	La Coutotte	Cademene	Cademene	P	B

LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Région	Département	Code	Nom de l'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité	Critères d'inclusion
FRANCHE-COMTE	39	CE3903	L'ARODROME FORAGE 2	SIE DU RECEPAGE	TAVAU	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	39	CE3904	LA DOYE		GRAYE-ET-CHARNAY	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	39	CE3905	LE MONT OLIVET		CORNOD	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	39	CE3906	PUITS DU COUVENT 1 ET 2	SIE DE LA SEILLETTE	COSGES	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	39	CE3907	PUITS D'ECLUEUX	SIE DE LA BICHE	ECLUEUX	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	39	CE3908	CHAMP CAPTANT D'OUNANS (Puits + 2 fcs)	SIE DE LA REGION D'ARBOIS-POLIGNY	OUNANS	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	39	CE3909	LAC DE L'ABBAYE	SIE DU GRANDVAUX	GRANDE-RIVIERES	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	39	CE3910	LAC DES ROUSSES	SIE DU PLATEAU DES ROUSSES	LES ROUSSES	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	39	gr216	PUITS-DE-CAPTAGE-DE-LONS-VILLEVIEUX	VILLE DE LONS LE SAUNIER	VILLEVIEUX	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr216	PUITS-DE-CAPTAGE-DE-LONS-VILLEVIEUX	VILLE DE LONS LE SAUNIER	VILLEVIEUX	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr216	PUITS-DE-CAPTAGE-DE-LONS-VILLEVIEUX	VILLE DE LONS LE SAUNIER	VILLEVIEUX	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr216	PUITS-DE-CAPTAGE-DE-LONS-VILLEVIEUX	VILLE DE LONS LE SAUNIER	VILLEVIEUX	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr216	PUITS-DE-CAPTAGE-DE-LONS-VILLEVIEUX	VILLE DE LONS LE SAUNIER	VILLEVIEUX	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr216	PUITS-DE-CAPTAGE-DE-LONS-VILLEVIEUX	VILLE DE LONS LE SAUNIER	VILLEVIEUX	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr217	LES TOPPES PUIITS 2	SIE DU RECEPAGE	TAVAU	PEST seul	A
FRANCHE-COMTE	39	gr217	PUITS-DU-RECEPAGE-LES-TOPPES	SIE DU RECEPAGE	TAVAU	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr218	PUITS-D'ASNANS-	SIE DES 3 RIVIERES	ASNANS-BEAUVOISIN	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr218	PUITS-D'ASNANS-	SIE DES 3 RIVIERES	ASNANS-BEAUVOISIN	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr218	PUITS-D'ASNANS-	SIE DES 3 RIVIERES	ASNANS-BEAUVOISIN	P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr219	PUITS-DU-BEL-AIR	SIE DU BEL AIR	VILLERS-FARLAY	N + P	A
FRANCHE-COMTE	39	gr553	Source Le Besan	SIE de St Amour Coligny	Montagna le Reconduit	P	B
FRANCHE-COMTE	39	gr554	Source de la Doye	Commune de Montaigu	Montaigu	N + P	B
FRANCHE-COMTE	39	gr555	Source Le Mont Freillon	Moiron	Moiron	N + P	B
FRANCHE-COMTE	39	gr556	Captages de l'Argilley - Augea	Augea	Augea	N + P	B
FRANCHE-COMTE	39	gr556	Captages de l'Argilley - Augea	Augea	Augea	N + P	B
FRANCHE-COMTE	39	gr556	Captages de l'Argilley - Augea	Augea	Augea	N + P	B
FRANCHE-COMTE	70	CE7011	SOURCE DU PRANGET		FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	70	CE7012	PUITS DE VANNE		VANNE	NO3+PEST	C
FRANCHE-COMTE	70	CE7013	SOURCE DE LA TOUROUGE	MAIRIE DE VALAY	VALAY	PEST seul	C
FRANCHE-COMTE	70	CE7014	Source du Paquis		0 VADANS	0	C
FRANCHE-COMTE	70	CE7015	Source du gros bois		0 SAUVIGNY LES PESMES	0	C
FRANCHE-COMTE	70	CE7016	Puits de Chaux		0 CHAUX LES PORTS	0	C
FRANCHE-COMTE	70	gr220	SOURCE DES JACOBINS	SIAE CHOYE VELLOREILLE LES CHOYE	CHOYE	NO3+PEST	A
FRANCHE-COMTE	70	gr221	SOURCE THEURIOT	MAIRIE DE PESMES	PESMES	NO3 seul	A
FRANCHE-COMTE	70	gr222	SOURCE DE LA FONTAINE RONDE	SIE DE LA FONTAINE RONDE	CHAMPTONNAY	PEST seul	A
FRANCHE-COMTE	70	gr224	PUITS-LE-PATIS	FEDRY	FEDRY	P	A
FRANCHE-COMTE	70	gr225	SOURCE FONTAINE ES RITZ	MAIRIE DE PERCEY LE GRAND	PERCEY-LE-GRAND	NO3 seul	A

LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Région	Département	Code	Nom de l'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité	Critères d'inclusion
FRANCHE-COMTE	70	gr226	SEC SOURCE LES PERRIERES	MAIRIE DE CITEY	CITEY	PEST seul	A
FRANCHE-COMTE	70	gr557	Source du Vivier	Champlitte	Champlitte	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr558	Source la Rochotte	SIAEP de la Rochotte	Villars le Pautel	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr559	Source de la grande fontaine	SIAEP de la grande fontaine	Charcenne	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr560	FORAGE DE FRASNE LE CHATEAU	SI DE LA SOURCE DES DOUJNS	FRASNE-LE-CHATEAU	PEST seul	B
FRANCHE-COMTE	70	gr561	Source de la fontaine sal	SIAEP de Villefaux Valerois	Vellefaux	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr562	Source de la combe aux moines	SIAEP des trois rois	Traves	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr563	PUITS MONTSEUGNY NOUVEAU	MAIRIE DE BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	PEST seul	B
FRANCHE-COMTE	70	gr564	Source de la c	Vauconcourt Nervezain	Vauconcourt Nervezain	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr565	Source de la Favilli	Grandrecourt	Grandrecourt	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr566	Forage sur la Creuse	Charcenne	Charcenne	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr567	PUITS DES ISLES	MAIRIE DE AUTET	AUTET	NO3 seul	B
FRANCHE-COMTE	70	gr568	Source de la pap	Champlitte	Champlitte	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr569	Sources de Vellexon	Vellexon-Quetrey-et-Vaudey	Vellexon-Quetrey-et-Vaudey	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr569	Sources de Vellexon	Vellexon-Quetrey-et-Vaudey	Vellexon-Quetrey-et-Vaudey	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr570	Source de la Vaivre	SIAEP de la source de Saint-Quentin	Mont Saint-Leger	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr571	Puits la Banie	Seveux	Seveux	N	A
FRANCHE-COMTE	70	gr572	Puits aux pommiers	Conflandey	Conflandey	P	B
FRANCHE-COMTE	70	gr573	Source de Benite fontaine	Grandvelle et le Perrenot	Grandvelle et le Perrenot	P	B
FRANCHE-COMTE	90	gr227	SOURCE DU VAL	CC DU SUD TERRITOIRE	SAINTE-DIZIER-L'EVEQUE	PEST seul	A
FRANCHE-COMTE	90	gr227	SOURCE-DE SAINT DIZIER L'EVEQUE	CCST	SAINTE-DIZIER-L'EVEQUE	N + P	A
FRANCHE-COMTE	90	gr228	CAPTAGE DE FOUSSEMAGNE	CC DU BASSIN DE LA BOURBEUSE	FOUSSEMAGNE	PEST seul	B
FRANCHE-COMTE	90	gr229	MORVILLARS	CAB	MORVILLARS	P	A
FRANCHE-COMTE	90	gr230	GRANDVILLARS	CCST	GRANDVILLARS	P	A
FRANCHE-COMTE	90	gr231	SERMAMAGNY	CAB	SERMAMAGNY	P	A
FRANCHE-COMTE	90	gr231	Puits Monceau	CAB	SERMAMAGNY	P	A
FRANCHE-COMTE	90	gr231	SERMAMAGNY	CAB	SERMAMAGNY	P	A
FRANCHE-COMTE	90	gr231	SERMAMAGNY	CAB	SERMAMAGNY	P	A
FRANCHE-COMTE	90	gr231	SERMAMAGNY	CAB	SERMAMAGNY	P	A
FRANCHE-COMTE	11	gr284	PUITS COMMUNAL	MAIRIE DE CANET	CANET	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr285	PUITS-DE-GRAVE	MAIRIE LA DIGNE D'AVAIL	DIGNE-D'AVAIL	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr286	Puits communal de Daire l'Hort	Carcassonne AGGLO	REDORTE	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr287	PUITS-L'ALMAYET	Communauté d'agglo. Grand Narbonne	SIGEAN	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr601	PUITS LAGARRIGUE	MAIRIE DE LABECEDE-LAURAGAIS	LABECEDE-LAURAGAIS	NO3 seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr602	Puits nouveau d'ouvaillon	Agglo Gd Narbonne	Salleles d'Aude	N + P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr603	Puits de la tuilerie	Tourouzelles	Homs	N + P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr604	PUITS GAYRAUD	CARCASSONNE AGGLO	VILLEMOUTAUSOU	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	gr605	Prises de Marquens	Commun. aGGLO Carcassonne	Carcassonne	P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	CE1101	PUITS NUMERO 2 DE MOUSSOULIENS	LE GRAND NARBONNE CA	MOUSSAN	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	11	CE1101	PUITS NUMERO 5 DE MOUSSOULIENS	LE GRAND NARBONNE CA	MOUSSAN	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3001	FORAGE LAFFONT F1	Mairie de Cornillon	CORNILLON	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3002	SOURCE DE BUISSON (CELETTES SUD)	Mairie de Saint-Gervais	SAINTE-DIZIER-L'EVEQUE	PEST seul	C

LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Région	Département	Code	Nom de l'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité	Critères d'inclusion
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3003	FORAGE DE RIEUTORT	Mairie Saint-Marcel de careiret	SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3004	CHAMP CAPTANT CLAVELET LACAN	SI MAISON DE L'EAU	LAUDUN	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3006	PUITS DE CARDET	MAIRIE DE CARDET	CARDET	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3007	FORAGES DES ROQUANTES	Mairie Saint-Siffret	SAINT-SIFFRET	NO3 seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3008	CAPTAGES DES PEYROUSES	CA NIMES METROPOLE	MARGERITTES	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3009	PUITS DE PAZAC	CA NIMES METROPOLE	LEDENON	NO3+PEST	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3009	FORAGE DU FESC	CA NIMES METROPOLE	LEDENON	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3009	FORAGE DES MUGES	MAIRIE DE MEYNES	LEDENON	NO3+PEST	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3010	CAPTAGE DE LA LUZERNE	Mairie Vauvert	VESTRIC-ET-CANDIAC	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3011	PUITS DES CASTAGNOTTES	CA NIMES METROPOLE	SAINT-GILLES	NO3+PEST	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	CE3012	PRISE BRL DE CAMPAGNE	CA NIMES METROPOLE	NIMES	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr288	CAPTAGE CH. DE MASSILLARGUES	MAIRIE DE LE CAILAR	CAILAR(LE)	NO3+PEST	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr289	CAPTAGE DU MAS DE CLERC	CA NIMES METROPOLE	REDESSAN	NO3+PEST	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr290	CAPTAGE DE LA CARREIRASSE	CA NIMES METROPOLE	CAISSARGUES	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr291	CHAMP CAPTANT DES BAISSSES	CC TERRE DE CAMARGUE	AIMARGUES	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr292	SOURCE DE LA SAUZETTE	MAIRIE DE BELLEGARDE	BELLEGARDE	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr292	SOURCE EST ROUTE REDESSAN	MAIRIE DE BELLEGARDE	BELLEGARDE	NO3+PEST	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr292	SOURCE-OUEST-ROUTE-REDESSAN-	COMMUNE DE BELLEGARDE	BELLEGARDE	N + P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr293	PUITS DU MAS GIRARD	CA NIMES METROPOLE	SAINT-GILLES	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr294	PUITS DES CANAUX	CA NIMES METROPOLE	BOULLARGUES	NO3 seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr295	PUITS VIEILLES FONTAINES F2	CA NIMES METROPOLE	MANDUEL	NO3 seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr606	Puits Durcy	Le dignan	Cardet	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr607	CAPTAGE LES HERPS	MAIRIE DE POUZILHAC	POUZILHAC	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr608	FORAGE COMBIEN	MAIRIE DE POUZILHAC	POUZILHAC	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr609	Puits des Baumasses	Saint-Julien de Peyrolas	Saint-Julien de Peyrolas	P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	30	gr610	PUITS DE LEZAN	MAIRIE DE LEZAN	LEZAN	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3401	VAUGUIERES LE BAS F1	COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE	MAUGUIO	NO3 seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3401	VAUGUIERES LE BAS F2	COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE	MAUGUIO	NO3+PEST	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3401	FORAGE DES ECOLES 2009	CA DU PAYS DE L'OR	MAUGUIO	NO3 seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3402	BENOUIDES	COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE	VALERGUES	NO3+PEST	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3403	CHATEAU D'EAU EST	SIGAL	PUIMISSON	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3403	PIERRE PLANTEE OUEST F1	SIGAL	PUIMISSON	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3404	ROUSSET	CA BEZIERS MEDITERRANEE	LIEURAN-LES-BEZIERS	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3404	PEYRALLES	CA BEZIERS MEDITERRANEE	LIEURAN-LES-BEZIERS	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3405	MARSEILLETES F3	CA BEZIERS MEDITERRANEE	SERVIAN	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3405	USIN E AEU 2008 F4	CA BEZIERS MEDITERRANEE	SERVIAN	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3406	FLES SUD ET NORD	CAM	VILLENEUVE LES MAGUELONES	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3407	FORAGE DE CANET PD3	SIGAL	PUISSALICON	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3408	PIERRE BLANCHE	Agglo PO	MAUGUIO	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	CE3408	MEJANELLE	Agglo PO	MAUGUIO	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr296	RIEUX F2	MAIRIE DE PAULHAN	PAULHAN	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr296	RIEUX-F1-	MAIRIE DE PAULHAN	PAULHAN	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr297	HERAULT-	S. VALLEE DE L'HERAULT	CAZOULS-D'HERAULT	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr297	BOYNE	S. VALLEE DE L'HERAULT	CAZOULS-D'HERAULT	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr299	LIMBARDIE NORD	MAIRIE DE MURVIEL LES BEZIERES	CAZOULS-LES-BEZIERS	PEST seul	A

LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Région	Département	Code	Nom de l'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité	Critères d'inclusion
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr299	LIMBARDIE-SUD	Mairie de MURVIEL LES BEZIERS	CAZOLUS-LES-BEZIERS	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr300	PILES F1	CA DU PAYS DE L'OR	MAUGUIO	NO3+PEST	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr300	LES-PILES-F2	S. I.V.O.M ETANG DE L'OR	MAUGUIO	N	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr300	LES-PILES-F3	S. I.V.O.M ETANG DE L'OR	MAUGUIO	N	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr301	LES-13-CAIRES-	S. I.V.O.M ETANG DE L'OR	MAUGUIO	N	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr301	LES-13-CAIRES-	S. I.V.O.M ETANG DE L'OR	MAUGUIO	N	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr301	LES-13-CAIRES-	S. I.V.O.M ETANG DE L'OR	MAUGUIO	N	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr302	AUMEDE	Mairie LE POUGET	POUGET	P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr303	BERANGE SUD	SM GARRIGUES CAMPAGNE	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr303	BERANGE-NORD-	SYNDICAT GARRIGUES ET CAMPAGNE	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES	AUCUN	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr304	GARRIGUES BASSES F1 NORD	CA DE MONTPELLIER	SUSSARGUES	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr304	GARRIGUES BASSES F2 SUD	CA DE MONTPELLIER	SUSSARGUES	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr305	MANIERE	Mairie DE PUISSESGUIER	PUISSESGUIER	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr305	FICHOUX NORD	Mairie de Puisseguier	PUISSESGUIER	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr306	FENOUILLET	C.C. ORTHUS	VACQUIERES	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr307	BOURGIDOU	COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE	LANSARGUES	NO3+PEST	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr307	GASTADE 1 OUEST	CA DU PAYS DE L'OR	CANDILLARGUES	NO3 seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr308	DARDAILLON	Mairie DE VERARGUES	VERARGUES	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr309	F. ROUJALS	Mairie DE CEYRAS	CEYRAS	PEST seul	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	34	gr309	PUITS DE ROUJALS	Mairie DE CEYRAS	CEYRAS	P	A
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	CE6601	F1 DES VIGNES	Mairie de Felluns	FELLUNS	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr311	FORAGE N.D. DE PENE	PERPIGNAN MEDITERRANEE CA	CASES-DE-PENE	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr312	FORAGE-DU-VAL-A-UGER-	SMPETA COTE VERMEILLE	BANYULS-SUR-MER	P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr313	PUITS P1 CHATEAU D'EAU ESTAGEL	PERPIGNAN MEDITERRANEE CA	ESTAGEL	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr314	P1	Mairie DE LA TOUR DE FRANCE/PMCA	LATOUR-DE-FRANCE	P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr314	P2	Mairie DE LA TOUR DE FRANCE/PMCA	LATOUR-DE-FRANCE	P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr315	F4-STADE	PMCA	ESPIRA-DE-L'AGLY	P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr611	DRAIN AVAL BARRAGE AGLY	Commission Syndicale PMCA-Cassagne	CASSAGNES	PEST seul	C
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr611	PRISE D'EAU SUR LA CONDUITE FORCEE	Commission Syndicale PMCA-Cassagne	CASSAGNES	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr612	FORAGE MILLEROLLES	CC DU SECTEUR D'ILLIBERIS	BAGES	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr613	F2 REC DEL MOLI POLLESTRES	PERPIGNAN MEDITERRANEE CA	POLLESTRES	PEST seul	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr614	Verdouble les canals	PMCA	Tautavel	P	B
LANGUEDOC-ROUSSILLON	66	gr615	F4 GAROUFE	Mairie DE PIA	PIA	NO3+PEST	B
LORRAINE	88	CE8801	SCE DES MARLINVAUX	Syndicat de Marlinvaux	GRIGNONCOURT	NO3+PEST	C
LORRAINE	88	gr348	SCE DE LA ROCHOTTE	Mairie DE HAROL	HAROL	NO3 seul	B
LORRAINE	88	gr349	SOURCE-DE-MARMONT	Mairie DE SAINT JULIEN	SAINT-JULIEN	N + P	A
LORRAINE	88	gr350	SOURCE-ORIVELLE	Mairie DE AMEUVELLE	AMEUVELLE	N + P	A
LORRAINE	88	gr351	SCE FERME DE L'ETANG	Mairie DE LIRONCOURT	FIGNEVELLE	NO3 seul	A
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZU	83	CE8301	PUITS DES NOYERS	Mairie DE LE CASTELLET	CASTELLET(LE)	PEST seul	C
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZU	83	CE8302	PUITS DU PERE ETERNEL	Mairie DE HYERES	HYERES	NO3 seul	C
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZU	83	gr471	Retenue de Carcès	Toulon	CARNOULES	PEST seul	A
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZU	83	gr624	Forages Golf Hotel	HyA''res	HyA''res	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZU	83	gr624	Forages Golf Hotel	HyA''res	HyA''res	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZU	83	gr624	Forages Golf Hotel	HyA''res	HyA''res	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZU	83	gr624	Forages Golf Hotel	HyA''res	HyA''res	P	B

LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Région	Département	Code	Nom de l'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité	Critères d'inclusion
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	83	gr624	Forages Golf Hotel	Hyã"res	Hyã"res	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	83	gr624	Forages Golf Hotel	Hyã"res	Hyã"res	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	83	gr626	PUITS FONTQUEBALLE	MAIRIE DE LA GARDE	GARDE(LA)	NO3+PEST	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	83	gr627	FORAGE LA FOUX LE PRADET	MAIRIE DE LE PRADET	PRADET(LE)	NO3 seul	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	84	gr466	SOURCE-DU-BRUSQUET	COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-D'ALB	REVEST-DU-BRION-(04)	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	84	gr467	SOURCE-DE-LA-NESQUE	SIAEP sault	AUREL	P	A
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	84	gr468	SOURCE-DE-SAINT-JEAN-LES-COURTOIS	SIAEP SAULT	SAULT	P	A
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	84	gr469	FORAGE MERLE	CC DU PAYS D'APT	CASENEUVE	NO3 seul	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	84	gr470	SOURCE-DES-NAISSES	Communauté@ de Commune des Pay	CASENEUVE	N	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	84	gr623	Forage des neuf fonts	Courthezon	Courthezon	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	CE0401	RIAYE	MAIRIE DE SAUMANE	SAUMANE	PEST seul	C
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	CE0402	SOURCE DE LA GRANDE FONTAINE	MAIRIE DE VILLEMUS	VILLEMUS	PEST seul	C
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	CE0403	BOUSCOLE	MAIRIE DE GREUX LES BAINS	GREUX-LES-BAINS	NO3+PEST	C
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr458	HIP PODROME	CC INTERCOM LUBERON ORIENTAL	ORAINON	NO3+PEST	A
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr459	JANCHIER	MAIRIE	ENTREVENNES	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr460	LIEBAUD	MAIRIE	ENTREVENNES	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr461	RAVIN DE RECLAUX	CC INTERCOM LUBERON ORIENTAL	ENTREVENNES	PEST seul	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr462	ABADIE	MAIRIE DE SAINT ETIENNE LES ORGUES	SAINT-ETIENNE	PEST seul	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr462	TONDU	MAIRIE	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr462	MARQUISE	MAIRIE	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr462	PIGEONNIER 1	MAIRIE	SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr616	Auvestre	Riez	Riez	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr617	Auvestre	Puimoisson	Puimoisson	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr617	Auvestre	Puimoisson	Puimoisson	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr618	FORAGE DE RIALLE	MAIRIE DE ROUMOULES	ROUMOULES	PEST seul	C
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr618	Michel	Roumoules	Roumoules	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr619	SOURCE LE RIOU	MAIRIE DE ONGLES	ONGLES	PEST seul	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr619	Le Riou	Ongles	Ongles	P	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr620	LES CLOTS	MAIRIE DE MONTSALIER	MONTSALIER	PEST seul	B
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUL	04	gr621	FONT DE SAVE	MAIRIE DE LA RDIERS	LARDIERS	PEST seul	B
RHONE ALPES	26	CE2601	DEVEYS (LES)	SIE DE LA PLAINE DE VALENCE	CHATEAUNEUF-SUR-ISERE	NO3 seul	C
RHONE ALPES	26	CE2602	ST DIDIER - 2 FORAGES-		CHARPEY	PEST seul	C
RHONE ALPES	26	CE2603	REYNIERES(LES)		BONLIEU-SUR-ROUBION	NO3 seul	C
RHONE ALPES	26	CE2604	ST MAURICE	MAIRIE DE CHANTEMERLE LES GRIGNA	CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN	PEST seul	C
RHONE ALPES	26	CE2605	JAS (LE)	MAIRIE DE SAINT MAURICE SUR EYGUE	SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES	PEST seul	C
RHONE ALPES	26	CE2606	GRAND'GRANGE FORAGE 1 ET 2		SAINT-PANTALEON-LES-VIGNE	PEST seul	C
RHONE ALPES	26	gr477	CHAFFOIX	MAIRIE DE AUTICHAMP	AUTICHAMP	NO3 seul	B
RHONE ALPES	26	gr478	JAS DES SEIGNEURS	MAIRIE DE LES GRANGES GONTARDES	GRANGES-GONTARDES(LES)	PEST seul	A
RHONE ALPES	26	gr479	COULLEURS(LES)	MAIRIE DE VALENCE	VALENCE	NO3+PEST	B
RHONE ALPES	26	gr480	ILE-PUITS RECENT (S. VALLOIRE)	SIEP VALLOIRE GALAURE	MANTHES	NO3+PEST	B
RHONE ALPES	26	gr481	JABELINS(LES)-	COMMUNE ROMANS SUR ISERE	ROMANS-SUR-ISERE	N + P	B
RHONE ALPES	26	gr482	TROMPARENTS -PUITS-	SIE SUD VALENTINOIS	BEAUMONT-LES-VALENCE	PEST seul	B
RHONE ALPES	26	gr576	TOUR (LA) - LA BATTIE ROLLAND	MAIRIE DE MONTELMAR	BATTIE-ROLLAND(LA)	NO3+PEST	B
RHONE ALPES	26	gr577	ECANCIERE (SECOURS)	SIE ROCHEFORT SAMSON	EYMEUX	NO3+PEST	B
RHONE ALPES	26	gr578	Les Teppes Bon repos	Saint-Rambert d'Albon	Saint-Rambert d'Albon	N + P	B
RHONE ALPES	26	gr579	Montanay	SIE Epinouse Lapeyrouse	Lapeyrouse Mornay	N + P	B

LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Région	Département	Code	Nom de l'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité	Critères d'inclusion
RHONE ALPES	26	gr580	PRES-NOUVEAUX(LES)	SIEA VALLOIRE GALAURE	ALBON	PEST seul	A
RHONE ALPES	26	gr649	Tricot (le)	Romans-sur-Isère	Romans-sur-Isère	N	B
RHONE ALPES	26	gr650	Etournelles (les)	Romans-sur-Isère	Romans-sur-Isère	N + P	B
RHONE ALPES	38	CE3801	CHOZELLE	SIEP Crémieu	TIGNIEU-JAMEZIEU	NO3+PEST	C
RHONE ALPES	38	CE3802	TRAPPE	CA PORTE ISERE	EPARRES(LES)	PEST seul	C
RHONE ALPES	38	CE3802	CHARLAN	CA PORTE ISERE	RUY	NO3 seul	C
RHONE ALPES	38	CE3803	LA VIE DE NANTOIN (CHAMPIER)	CCPBL	MOTTIER	NO3+PEST	C
RHONE ALPES	38	CE3804	REYTBERT	SIE Haute Bourbre	DOISSIN	NO3+PEST	C
RHONE ALPES	38	CE3805	POULET	SIE GALAURE puis CCPBL ensuite	VIRIVILLE	NO3 seul	C
RHONE ALPES	38	gr483	CHIROUZES	SIEP IRRIGATION ET ASSAINISSEMENT	SAINT-ROMANS	NO3+PEST	B
RHONE ALPES	38	gr484	GOLLEY FORAGE	SIGEARPE	AGNIN	NO3+PEST	A
RHONE ALPES	38	gr484	GOLLEY-GALERIES	SIGEARPE	AGNIN	N	A
RHONE ALPES	38	gr484	GOLLEY-PUITS	SIGEARPE	AGNIN	N	A
RHONE ALPES	38	gr485	RONJAY F1	CC DU PAYS DE BIEVRE LIERS	FARAMANS	PEST seul	B
RHONE ALPES	38	gr485	framans	CC DU PAYS BIEVRE LIERS	FARAMANS	P	B
RHONE ALPES	38	gr486	SEYZ ET DONIS	CC DU PAYS DE BIEVRE LIERS	ORNACIEUX	NO3 seul	B
RHONE ALPES	38	gr487	LAFAYETTE	SIE DU BRACHET	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCH	NO3 seul	A
RHONE ALPES	38	gr488	VITTOZ-FRENE-BARRIL-ET-LAYAT	SYNDICAT DE LA HAUTE BOURBRE	VIRIEU	P	A
RHONE ALPES	38	gr489	LA VIE DE NANTOIN (MOTTIER)	CC DU PAYS DE BIEVRE LIERS	MOTTIER	NO3+PEST	A
RHONE ALPES	38	gr490	BRACHET	SYNDICAT DU BRACHET	DIEMOZ	P	A
RHONE ALPES	38	gr581	LES BIESSÉS		SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEO	NO3+PEST	B
RHONE ALPES	38	gr582	MORELLON	MAIRE DE GRENAY	GRENAY	NO3 seul	B
RHONE ALPES	38	gr583	Bains	Beaucroissant	Beaucroissant	P	B
RHONE ALPES	38	gr584	ST ROMAIN	SIE DE LA REGION DE BIOL	BIOL	NO3+PEST	B
RHONE ALPES	38	gr585	MICHEL MARCILLOLES	SIE LA GALAURE	THODURE	PEST seul	A
RHONE ALPES	38	gr585	MELON	SIE LA GALAURE	THODURE	PEST seul	A
RHONE ALPES	38	gr586	Reytebert	Syndicat de la haute Bourbre	Doissin	P	A
RHONE ALPES	38	gr587	SAGNÉS	MAIRE DE NANTES EN RATIER	NANTES-EN-RATIER	NO3 seul	A
RHONE ALPES	38	gr587	CREUX	MAIRE DE NANTES EN RATIER	NANTES-EN-RATIER	NO3 seul	A
RHONE ALPES	38	gr588	SERMERIEU	SIE DE DOLOMIEU ET MONCARRA	SERMERIEU	NO3 seul	A
RHONE ALPES	38	gr589	SIRAN	MAIRE DE SAINT JEAN DE BOURNAY	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	NO3 seul	A
RHONE ALPES	38	gr590	CARLOZ	SI DES EAUX REGION DE SAINT JEAN DE BOURNAY	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	NO3+PEST	A
RHONE ALPES	42	gr653	JASSOUX 2 SI RHONE PILAT	CC PILAT RHODANIE	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	PEST seul	B
RHONE ALPES	42	gr653	Jassoux 1	SI Rhone Pilat	SAINT-MICHEL-SUR-RHONE	P	B
RHONE ALPES	42	gr653	Grand val	SI Canton Pelussin	Chavanay	P	B
RHONE ALPES	42	gr654	Charreton	St Pierre de B	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	P	B
RHONE ALPES	42	gr654	Champacalot	SI Fontaine de l'Orange	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF	P	B
RHONE ALPES	42	gr654	Petite Gorge 2	SI Canton de PÃ©lussin	CHAVANAY	P	B
RHONE ALPES	42	gr654	petite gorges	SI RB Mallevall	CHAVANAY	P	B
RHONE ALPES	42	gr654	Roche de l'île	SI Canton de PÃ©lussin	CHAVANAY	P	B
RHONE ALPES	69	gr498	PORT-DE-BEAUREGARD-(CHAMP-CAPTA)	CAVIL	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	N + P	B
RHONE ALPES	69	gr498	PORT-DE-BEAUREGARD-(CHAMP-CAPTA)	CAVIL	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	N + P	B
RHONE ALPES	69	gr498	PORT-DE-BEAUREGARD-(CHAMP-CAPTA)	CAVIL	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	N + P	B
RHONE ALPES	69	gr498	PORT-DE-BEAUREGARD-(CHAMP-CAPTA)	CAVIL	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	N + P	B
RHONE ALPES	69	gr498	PORT-DE-BEAUREGARD-(CHAMP-CAPTA)	CAVIL	ARNAS	N + P	B
RHONE ALPES	69	gr498	PORT-DE-BEAUREGARD-(CHAMP-CAPTA)	CAVIL	ARNAS	N + P	B

LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES

Région	Département	Code	Nom de l'ouvrage	Maitre d'ouvrage	Commune d'implantation	Sensibilité	Critères d'inclusion
RHONE ALPES	69	gr592	SOUS LA ROCHE	COMMUNAUTE URBAINE DE LYON	MIONS	PEST seul	A
RHONE ALPES	69	gr593	RECLULON	MAIRIE DE COLOMBIER SAUGNIEU	COLOMBIER-SAUGNIEU	NO3+PEST	B
RHONE ALPES	69	gr594	LE CHATEAU	MAIRIE DE CHESSY	CHESSY	PEST seul	B
RHONE ALPES	69	gr595	CHEMIN DE L'AFRIQUE	COMMUNAUTE URBAINE DE LYON	CHASSIEU	NO3 seul	A
RHONE ALPES	69	gr596	La Garene Nappe fluvioglacière Est Ly	Grand Lyon	Meyzieu	P	A
RHONE ALPES	69	gr596	La Garene Nappe fluvioglacière Est Ly	Grand Lyon	Meyzieu	P	A
RHONE ALPES	69	gr597	LE DIVIN	SIE D ANSE ET REGION	ANSE	PEST seul	B
RHONE ALPES	69	gr598	Ferme Pitio Nappe fluvioglacière Est Ly	Association syndicale de la ZII	Corbas	P	A
RHONE ALPES	73	gr503	SOURCE-THOLOU	CC VENNE	CHAPELLE-SAINT-MARTIN	P	B
RHONE ALPES	73	gr504	PUITS-DES-RIVES	SAINT MAURICE DE RHOTHERENS	SAINT-MAURICE-DE-RHOTHEREN	N	A
RHONE ALPES	74	CE7402	ST EUSEBE-PALAISU	CC DU CANTON DE RUMILLY	SAINT-EUSEBE	NO3 seul	C
RHONE ALPES	74	CE7403	captage du lavoir (n°1?)	commune	MARJOLZ	0	C
RHONE ALPES	74	gr505	PUITS-DE-SOUS-CHEMIGUET	COMMUNE DE VAL DE FIER	VAL-DE-FIER	N	A
RHONE ALPES	01	gr472	MASSIEUX	SI DOMBES SAONE	MASSIEUX	N + P	B
RHONE ALPES	01	gr472	MASSIEUX	SI DOMBES SAONE	MASSIEUX	N + P	B
RHONE ALPES	01	gr472	MASSIEUX	SI DOMBES SAONE	MASSIEUX	N + P	B
RHONE ALPES	01	gr473	PUITS-DE-PERONNAS-1,-2,-3,-4,-5	BOURG EN BRESSE	PERONNAS	N + P	A
RHONE ALPES	01	gr473	PUITS-DE-PERONNAS-1,-2,-3,-4,-5	BOURG EN BRESSE	PERONNAS	N + P	A
RHONE ALPES	01	gr473	PUITS-DE-PERONNAS-1,-2,-3,-4,-5	BOURG EN BRESSE	PERONNAS	N + P	A
RHONE ALPES	01	gr473	PUITS-DE-PERONNAS-1,-2,-3,-4,-5	BOURG EN BRESSE	PERONNAS	N + P	A
RHONE ALPES	01	gr474	PUITS-DE-TOSSIAT-(LES-TEPPES)	SI AIN VEYLE REVERMONT	TOSSIAT	N + P	B
RHONE ALPES	01	gr475	PUITS DE BALAN	CC DU CANTON DE MONTLUEL	BALAN	PEST seul	B
RHONE ALPES	01	gr476	SOURCE-DE-CIVRIEUX	SI DOMBES SAONE	CIVRIEUX	N + P	B
RHONE ALPES	01	gr574	SOURCE DE LA BONNARDE	SIE DU NORD EST DE LYON	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	PEST seul	B
RHONE ALPES	01	gr574	SOURCE DE JUFFET	SIE DU NORD EST DE LYON	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST	NO3+PEST	B
RHONE ALPES	01	gr574	Source de la Bonnarde Source Juffet	Si Nord-Est de Lyon	Saint-Maurice-de-Beynost	N	B
RHONE ALPES	01	gr575	Puits de Thil	Si Thil Nievroz	Thil	N + P	B
RHONE ALPES	0	gr501	SAINT EXUPERY 1		0 GENAS	NO3 seul	A

Disposition 5E-03

Renforcer les actions préventives

La complémentarité entre périmètres de protection de captage réglementaires définis au titre du code de la santé publique, et aires d'alimentation de captage définies au titre du code de l'environnement permet la mise en œuvre d'actions préventives. Les premiers visent à maîtriser les risques de pollutions (ponctuelles ou diffuses, accidentelles ou chroniques) dans un environnement assez proche du captage ; les secondes visent spécifiquement la lutte contre les pollutions diffuses (agricoles principalement mais pas uniquement) et peuvent concerner un territoire plus vaste autour du captage. L'expansion de l'urbanisation et l'évolution des activités économiques (agricoles, industrielles) menacent parfois des captages existants qui ne l'étaient pas auparavant. Les documents d'urbanisme, les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement évitent prioritairement et minimisent dans un second temps les impacts potentiels du développement de l'urbanisation et des activités économiques sur la qualité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable.

Aussi, l'opportunité de mettre en œuvre une démarche de protection et de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation de captage, telle que prévu à la disposition 5E-02 ci-dessus, doit être examinée au moment de l'établissement ou de la mise à jour de la procédure visant les périmètres de protection de captage, dès lors que le captage en question est susceptible d'être menacé.

La diversité des sources d'alimentation en eau est un atout en termes de sécurité globale d'approvisionnement. De ce point de vue, les actions mises en œuvre pour l'atteinte du bon état à l'horizon 2027 devraient permettre de restaurer la qualité des eaux actuellement dégradées et offrir de nouvelles opportunités de ressources utilisables. Aussi, il est demandé de ne procéder à aucun abandon définitif de captage d'eau potable. Un abandon temporaire peut s'avérer nécessaire mais il ne doit pas hypothéquer une éventuelle réutilisation du captage à moyen terme.

2/ Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles

Disposition 5E-04

Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité

Conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 :

- les secteurs de baignade doivent bénéficier d'une qualité d'eau conforme aux dispositions prévues par la directive européenne 2006/7/CE dite "directive baignade" ;
- les eaux conchylicoles doivent respecter la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.

Les actions nécessaires à la réduction des pollutions sont prévues dans les orientations fondamentales n°5A « poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle », n°5B « lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques », n°5C « lutter contre les pollutions par les substances dangereuses » et n°5D « lutter contre les pollutions par les pesticides ».

Pour les eaux de baignades et les eaux conchylicoles, d'autres actions sont identifiées dans le programme de mesures pour assurer le respect des objectifs propres à ces zones protégées, en particulier du point de vue de la qualité bactériologique de l'eau. Ces actions visent à maîtriser les apports en polluants issus des bassins versants et des agglomérations.

3. Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents

Disposition 5E-05

Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables

Les milieux les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions accidentelles concernent les ressources utilisées pour l'alimentation humaine (eau potable, zones conchylicoles et de pêche professionnelle), les zones de baignade ainsi que les milieux aquatiques remarquables (réservoirs biologiques, frayères...).

Dans les bassins versants correspondant à ces milieux, les collectivités en charge des services d'assainissement, en lien avec les acteurs concernés, sont invitées à définir et mettre en œuvre les mesures permettant de minimiser l'effet des pollutions générées par des arrêts accidentels du fonctionnement des ouvrages d'épuration, dont des dispositifs de récupération. Ces collectivités sont également invitées à prévoir des dispositifs de confinement des pollutions accidentellement déversées sur la voie publique. Ces mesures peuvent prendre la forme d'un plan d'intervention à l'échelle de la collectivité.

Afin d'anticiper et préparer une réponse aux événements de pollution accidentelle pour la protection des eaux souterraines, le SDAGE préconise d'établir la carte des vulnérabilités des nappes souterraines à un rythme permettant une couverture des zones les plus exposées aux pollutions accidentelles avant 2021.

Les services de l'Etat élaborent un plan d'intervention interdépartemental sur les grands axes (Rhône, Saône, Isère, Durance...). Ce plan devra permettre de coordonner les plans départementaux pour les pollutions accidentelles dont les effets sont susceptibles de dépasser les limites départementales. La coordination de ce plan est assurée par les préfets de zone de défense (décret 2002-84 du 16 janvier 2002) qui sont déjà en charge des plans POLMAR.

Disposition 5E-06

Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé

En cohérence avec le plan national "santé-environnement", les Agences régionales de la santé et l'Agence de l'eau croisent les données de surveillance environnementale (air, eau...) avec celles de bio surveillance en santé (bio marqueurs, pathologie...) pour identifier au niveau du bassin Rhône Méditerranée les zones à forte vulnérabilité.

Disposition 5E-07

Réduire l'exposition des populations aux pollutions chimiques

La réduction de l'exposition aux pollutions passe par la réduction des émissions, d'une part, et la protection des populations, d'autre part.

1/ Réduire les émissions

Sans attendre les résultats du diagnostic évoqué dans la disposition 5E-06, les SAGE, contrats de milieux, contrats d'agglomération qui concernent des secteurs sensibles du bassin (grandes agglomérations, complexes industriels, zones viticoles, aménagements portuaires d'importance...) comprennent des actions de réduction des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques. Ces actions reprennent celles prévues dans les orientations fondamentales n°5C (pollutions par les substances) et n°5D (pollutions par les pesticides).

Elles concernent également les pollutions émergentes. Ces actions privilégient la réduction à la source. Le cas échéant, les actions curatives doivent être proportionnées aux enjeux du territoire et des masses d'eau concernées directement et indirectement (aval hydraulique, mer) : raccordement aux réseaux collectifs de collecte des déchets liquides et solides, traitement dans des stations d'épuration collectives adaptées aux variations de débits et à la qualité des effluents à traiter, respect du prétraitement des effluents non domestiques (établissements de santé et médico-sociaux, abattoirs, élevages intensifs) avant rejets dans les réseaux publics, qualité des boues d'épuration (en cas d'épandage agricole notamment).

2/ Protéger la population

Les pollutions, dues à des substances émergentes ou non, identifiées comme représentant un danger pour la santé humaine et/ou l'environnement donnent lieu à une réglementation encadrant les conditions d'utilisation de la ressource (ex : arrêtés préfectoraux restreignant la consommation des poissons du fait de la pollution par les PCB).

Beaucoup d'autres substances, d'origines essentiellement anthropiques, ne font l'objet d'aucune réglementation ou évaluation de risque pour la santé et/ou l'environnement. Le SDAGE recommande que des actions visant à l'amélioration des connaissances viennent compléter les données nécessaires à cette évaluation des risques sanitaires.

Orientation fondamentale N°6

PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Eau et biodiversité vont de pair. Les milieux aquatiques et les zones humides comptent parmi les milieux les plus riches au plan de la biodiversité. Ils jouent un rôle essentiel en termes de régulation des eaux, de qualité biologique, d'autoépuration, de paysage et de biodiversité. Agir pour restaurer une zone humide ou la continuité écologique contribue à la fois à améliorer la biodiversité et à atteindre le bon état des eaux.

Nombre de collectivités l'ont compris et en tirent les conséquences, à l'image des syndicats de rivières qui sont plus en plus nombreux à porter, en parallèle du SAGE ou du contrat de milieu, des projets Natura 2000.

La gestion de la biodiversité doit être ancrée dans les territoires. La construction de la trame verte et bleue consiste à prendre en compte dans les territoires les réservoirs de biodiversité et à vérifier qu'ils sont reliés par des corridors écologiques. Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) proposent une carte de la trame verte et bleue et un plan d'actions stratégique impliquant les différents acteurs.

La croissance démographique (+11% de population entre 1999 et 2008), l'urbanisation et l'artificialisation des sols (+3% entre 2000 et 2006) observées dans le bassin Rhône Méditerranée exercent des pressions sur l'eau et la biodiversité. Le bon fonctionnement des milieux aquatiques peut être altéré par des modifications du régime hydrologique (débit des rivières, niveau des plans d'eau, ...), des perturbations de la continuité biologique (absence de ripisylve, obstacles à la libre circulation) et du transit sédimentaire (incision du lit), ou bien encore par la perturbation ou la rupture des connexions avec d'autres milieux (lônes, prairies et forêts alluviales, cordons dunaires sur le littoral, zones humides périphériques des lagunes).

A terme, plus les milieux aquatiques seront en bon état, meilleures seront leurs capacités à s'adapter aux effets induits par le changement climatique.

Aussi le SDAGE apporte sa contribution pour maintenir et améliorer la biodiversité.

En promouvant la reconnaissance des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, le SDAGE encourage les acteurs à (re)donner la place qui leur revient aux milieux aquatiques dans le territoire.

Le SDAGE contribue également directement à la construction de la trame verte et bleue en identifiant les réservoirs biologiques et en prévoyant dans son programme de mesures des actions pour restaurer la continuité écologique.

Avec la mise en œuvre de plan de gestion stratégiques des zones humides dans le cadre de territoires de projet (SCOT, SAGE, ...), il amène les collectivités, les acteurs économiques et de la société civile à gérer les zones humides au même titre que d'autres projets de développement.

Les actions de restauration (de la morphologie, des zones humides, de la continuité biologique et sédimentaire) doivent aujourd'hui prendre une nouvelle ampleur. Elles peuvent s'appuyer sur des connaissances et des éléments méthodologiques mieux établies qu'au début des années 2000. La mise en œuvre des classements de cours d'eau, la création de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, ainsi que la recherche de synergie des actions entre restauration des milieux et prévention des inondations (cf. orientation fondamentales n°4 et 8) permettront également de progresser.

Parallèlement, le SDAGE prévoit des règles de gestion pour assurer la non-dégradation de l'état des eaux et des milieux aquatiques (cf. orientation fondamentale n°2), avec la doctrine « éviter-réduire-compenser ». A ce titre sont prévues des dispositions justes et opérationnelles sur la question des mesures compensatoires en cas de destruction de zones humides qui tiennent compte des fonctions

des zones humides et des usages agricoles concernés sur les parcelles détruites. D'autres dispositions sont également prévues pour maîtriser les impacts des aménagements et des activités.

L'ambition porte sur tous les milieux aquatiques (cours d'eau, littoral, plans d'eau, zones humides) dont les enjeux et les spécificités de gestion doivent être pris en compte. La gestion des espèces est elle aussi abordée et prévoit deux axes majeurs : favoriser le maintien des espèces autochtones et intervenir de façon adaptée sur les espèces exotiques envahissantes.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE		
OF6-A AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES		
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	6A-02 Préserver et/ou restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	6A-03 Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques
6A-04 Préserver et restaurer les rives des cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vies des grands migrateurs
6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	6A-08 Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans les dimensions hydrologiques et hydrauliques	6A-09 Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydromorphologiques
6A-10 Réduire l'impact des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	6A-14 Encadrer la création des petits plans d'eau	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
6A-16 Mettre en œuvre une politique dédiée de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux		

OF6-B PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES		
6B-1 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents	6B-2 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	6B-3 Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides
6B-4 Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets	6B-5 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	

OF6-C INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU		
6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	6C-02 Gérer les espèces autochtones avec l'objectif de bon état des milieux	6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
6C-04 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux		

Orientation fondamentale N°6A

AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Un bon fonctionnement morphologique est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique ; les rivières, les écosystèmes fluviaux et littoraux sont des milieux complexes qui ont besoin d'espace pour que les processus dynamiques se pérennisent. En outre dans le domaine de la lutte contre l'eutrophisation, il est souvent démontré qu'aucun résultat significatif ne peut être obtenu en limitant les actions à la seule lutte contre la pollution, sans des actions concomitantes sur le milieu physique.

Les altérations physiques résultent en partie de modifications et d'aménagements existants (chenalisation des cours d'eau, suppression des ripisylves, grandes infrastructures, hydroélectricité, extractions de granulats par exemple) auxquelles s'ajoutent de nouvelles évolutions de l'aménagement du territoire, notamment la croissance des zones urbanisées (endiguements, enrochements, remblaiements par exemple).

La restauration d'un bon fonctionnement hydrologique et morphologique doit être génératrice de bénéfices durables, tant pour les milieux, quelle que soit la dimension des masses d'eau et leur localisation, que pour les activités humaines au travers des services rendus par les écosystèmes. Par exemple, la reconquête de zones d'expansion de crues pour lutter contre les inondations (cf. OF8 : synergie entre restauration physique) peut permettre de recréer des zones humides, des corridors biologiques et des espaces de liberté pour la dynamique fluviale et favorise la recharge des nappes alluviales. Ces gains pour les milieux s'accompagnent de bénéfices pour les usages de l'eau (aide à la dépollution, ressources pour l'alimentation en eau potable, loisirs...). Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique et des gains amont-aval escomptés.

Aussi la non-dégradation des écosystèmes (cf. OF2) garantit la préservation des fonctions assurées par les écosystèmes aquatiques et humides (connexion, rétention des eaux, expansion des crues...), la préservation de leurs capacités d'essaimage et de cicatrisation en cas d'altération, d'adaptation et de résilience aux modifications locales et globales de leur environnement (cf. OF0)

Certains milieux ont vu leur structure et leur fonctionnement nettement transformés du fait de l'installation d'ouvrages ou d'aménagements lourds liés à des usages majeurs. Ces milieux désignés comme "masses d'eau fortement modifiées" (au sens donné par l'article L212-1 du code de l'environnement) ne pourront pas atteindre le bon état sans une remise en cause de ces usages. Ils devront néanmoins atteindre un bon potentiel écologique. Cette désignation n'exonère pas d'agir par la restauration physique qui peut améliorer le potentiel écologique. Par exemple, l'impossibilité de restaurer une dynamique latérale ne doit pas justifier l'absence de restauration de la franchissabilité de certains ouvrages existants ou de mise en œuvre de technique de génie végétal.

Afin d'avancer significativement dans le traitement des dégradations constatées et d'anticiper celles susceptibles d'intervenir dans le futur, le SDAGE propose un ensemble de dispositions fondées sur quatre axes stratégiques :

- intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire et les faire reconnaître comme outils efficaces pour une gestion intégrée et cohérente ;
- mettre en œuvre le programme de mesures ciblé sur la restauration de la continuité écologique du bassin et exploiter les connaissances acquises pour réaliser des actions de restauration physique sur les points noirs du bassin ;

- privilégier le recours aux stratégies préventives, généralement peu ou moins coûteuses à terme, telles que la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans les zonages d'urbanisme, les études d'impacts, le recours à la réglementation et à la police de l'eau ;
- faire jouer la synergie avec la lutte contre les inondations en suscitant davantage de projets construits avec des approches qui s'appuient sur le fonctionnement naturel des milieux pour réduire l'aléa d'inondation.

PRENDRE EN COMPTE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT

Disposition 6A-01

Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines

Le fonctionnement des milieux aquatiques dépend non seulement de leurs caractéristiques propres mais aussi d'interactions avec d'autres écosystèmes présents dans leurs espaces de bon fonctionnement (EBF). Ceux-ci jouent un rôle majeur dans l'équilibre sédimentaire, le renouvellement des habitats, la limitation du transfert des pollutions vers le cours d'eau, le déplacement des espèces terrestres et aquatiques et contribuent ainsi aux objectifs de la trame verte et bleue.

Le SDAGE ambitionne que les politiques d'aménagement prennent en compte les espaces de bon fonctionnement des différents milieux aquatiques et humides ainsi définis :

- **le lit mineur** : espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sable ou galets, recouverts par les eaux coulant à pleins bords avant débordement ;
- **le lit majeur** : espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée dans lequel les zones d'expansion naturelles des crues s'expriment ;
- **l'espace de mobilité** : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux se déplacent latéralement pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres. Cet espace doit être identifié selon la méthode précisée dans le guide technique SDAGE n° 2 "Détermination de l'espace de liberté" (novembre 1998) ;
- **les annexes fluviales** : ensemble des zones humides au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année"), en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions superficielles ou souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques, milieux secs et habitats associés étroitement à la dynamique fluviale et à la nature des dépôts... ;
- **l'espace de fonctionnement des zones humides** : ensemble des zones humides définies par l'article L211-1 du code de l'environnement, leurs bassins d'alimentation dans lesquelles leur fonctions sont identifiées (hydologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique) et pour lequel des services sont rendus (épanchement des crues, régulation hydraulique à l'amont des bassins versants, alimentation en eau potable, biodiversité...) ;
- **pour les fonctions d'autoépuration naturelle des cours d'eau, des plans d'eau et des lagunes** ; les forêts alluviales, les zones humides périphériques des plans d'eau et des lagunes, sièges d'activités d'assimilation et de rétention et lieux d'échanges biogéochimiques qui conduisent à mettre en place une gestion spécifique ;
- **pour les eaux souterraines, tout ou partie de leur bassin d'alimentation**, mais tout particulièrement l'ensemble des espaces d'échanges entre les masses d'eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement (alluviales, phréatiques,...), ainsi que les espaces d'infiltration privilégiés au sein des bassins d'alimentation et les milieux de surface en contacts avérés forts et potentiellement significatifs avec les nappes ;

- **les réservoirs biologiques** sont à la fois des réservoirs de biodiversité et des **corridors écologiques**, qui assurent ou restaurent les liaisons entre différents écosystèmes ou habitats, les flux d'espèces et de gènes vitaux pour la survie des populations d'espèces et le maintien de la biodiversité ; **ils sont inclus dans la trame bleue cartographiée dans les schémas régionaux de cohérence écologique** ;
- **les zones littorales** allant de l'avant plage à l'arrière dune qui contribuent au fonctionnement morphologique du littoral et **les unités écologiques** qui participent au bon fonctionnement des milieux lagunaires et marin (cordon dunaire, sansouïres, roselières...).

Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis dans un cadre concerté et négociés avec les acteurs du territoire (document d'urbanisme, SAGE...) à une échelle adaptée (1/25 000 en général voire plus précise selon le cas). Ces périmètres n'ont pas d'autre portée réglementaire que celle des outils qui concernent déjà les espaces qui y sont inclus (ex. plan de prévention des risques d'inondation, alimentation en eau potable, site Natura 2000, espaces naturels sensibles, réserves naturelles...). Ils ont pour objet de favoriser la mise en œuvre d'une gestion cohérente dans l'espace ainsi délimité. Ils entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.

Dans le cas d'un projet d'aménagement pour lequel la délimitation des espaces de bon fonctionnement n'est pas réalisée, l'étude d'impact identifie les différents types d'espaces de bon fonctionnement (cours d'eau, zones humides, plans d'eau, captage d'alimentation en eau potable...) et traite des impacts les concernant.

La prise en compte de l'espace de bon fonctionnement pour l'expansion naturelle des crues est traitée dans l'OF8 consacrée à la gestion du risque d'inondation.

Disposition 6A-02

Préserver et/ou restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

Les SAGE et contrats de milieux délimitent et caractérisent les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques à une échelle adaptée. Ils incluent, en tant que de besoin, les actions de préservation et/ou de restauration de milieux aquatiques nécessaires pour ces espaces. Sur les très petits cours ces actions peuvent se traduire par des interventions simples et peu coûteuses qui présentent un bilan environnemental intéressant. Ces très petits cours d'eau contribuent fortement aux réservoirs biologiques et plus globalement à l'amélioration de l'état des eaux du bassin versant (épuration des eaux, ripisylve...).

Les documents d'urbanisme affinent et intègrent les espaces de bon fonctionnement des milieux présents dans leur plan d'aménagement et de développement durable. Ils établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les servitudes d'utilité publiques éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans leur stratégie de préservation ou de restauration des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, les maîtres d'ouvrage recherchent une maîtrise de l'usage des sols compatible avec l'objectif poursuivi. Cette maîtrise, adaptée aux enjeux, est plus ou moins contraignante. Elle mobilise les outils fonciers, qui ne nécessitent pas une acquisition comme les servitudes d'utilité publique, les servitudes conventionnelles, les obligations réelles, les conventions de restriction de droit, les commodats ou droit d'usage. Dans les cas où l'acquisition est nécessaire, l'usage ultérieur des sols est encadré par des conventions de mise à disposition adaptées (baux ruraux à contraintes environnementales, conventions administratives, commodat...). Les modes d'acquisition sont également adaptés aux enjeux (coût, impacts sociaux, urgence, garantie de bonne fin, niveau de risque contentieux acceptable), de la négociation amiable directe à l'expropriation pour cause d'utilité publique en passant par l'instauration de droits de préemption ou la mise en œuvre de boucles d'échange.

Conformément à l'article L411-27 du code rural, les baux ruraux portant sur les terrains acquis par les personnes publiques, qui sont établis ou renouvelés, préconisent des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

Les services en charge de la police de l'eau, de la police des carrières et de l'évaluation environnementale s'assurent que les études d'impact et documents d'incidence prévus dans le cadre des différentes procédures réglementaires appliquent le principe « éviter, réduire, compenser » aux espaces de bon fonctionnement (quand ils sont délimités ou après les avoir caractérisés) et analysent les impacts cumulés avec les autres projets du territoire pour évaluer leurs conséquences sur l'environnement.

Les services en charge de l'élaboration du document d'application du règlement de développement rural et de sa mise en œuvre, assurent sa compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

ASSURER LA CONTINUITE DES MILIEUX AQUATIQUES

Disposition 6A-03

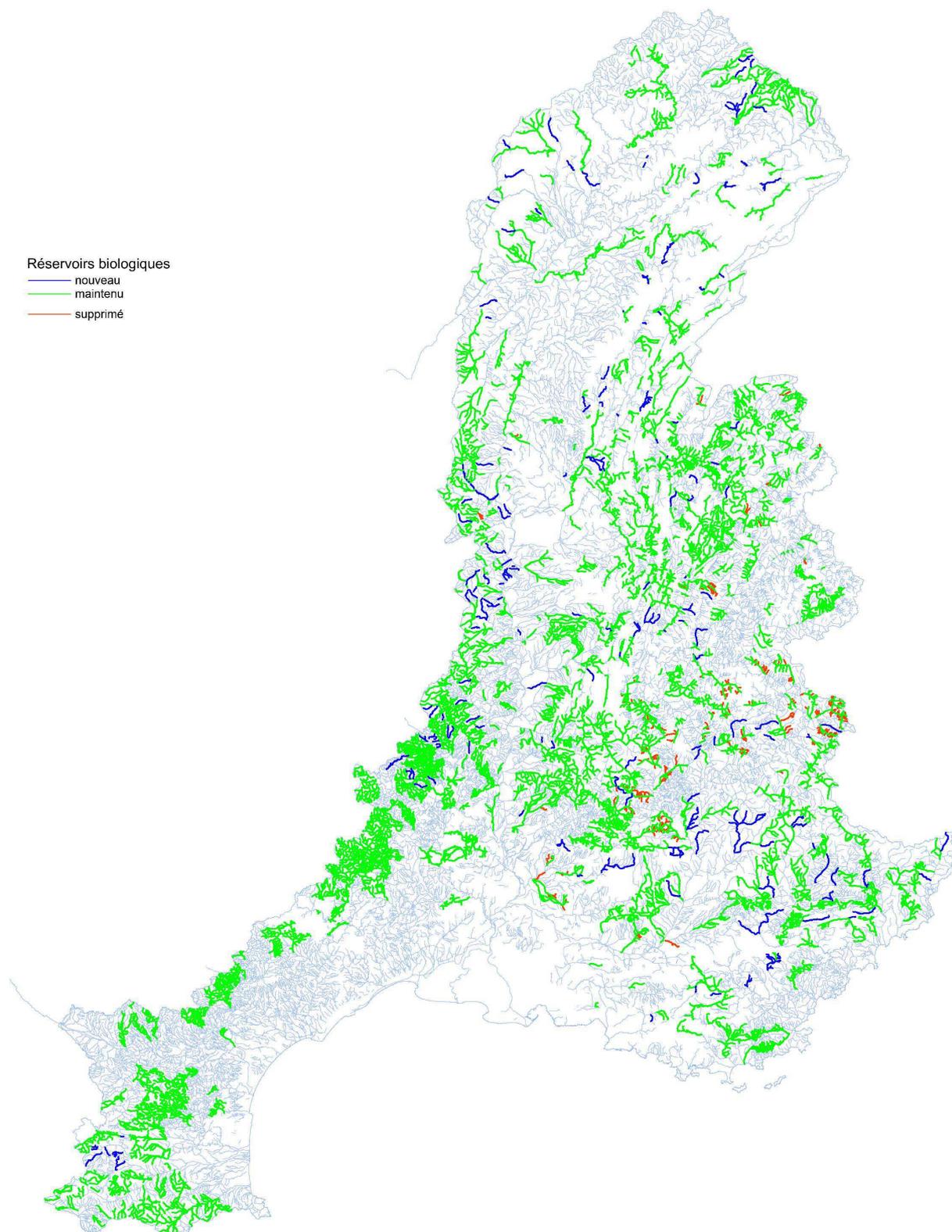
Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques

Les réservoirs biologiques du bassin Rhône-Méditerranée au sens de l'article R214-108 du code de l'environnement sont présentés sur la carte 6A-A et listés dans le tableau correspondant. Ces milieux sont déterminants pour l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau en termes d'état des masses d'eau et de préservation de la biodiversité à l'échelle des bassins versants. Ils contribuent à ce titre aux objectifs des schémas régionaux de cohérence écologique.

Afin d'en assurer la non dégradation à long terme, les services de l'Etat veillent à leur bonne prise en compte dans chaque projet d'aménagement susceptible de les impacter directement ou indirectement. Tout ouvrage ou aménagement impactant significativement leur fonction d'essaimage ou leur qualité intrinsèque (qualité des eaux, des substrats et de l'hydrologie) est à proscrire.

L'acquisition de connaissances complémentaires et la restauration progressive des milieux actuellement dégradés sont des éléments qui pourront conduire à des ajustements de la liste des réservoirs biologiques lors de la prochaine révision du SDAGE.

CARTE DES RESERVOIRS BIOLOGIQUES



Disposition 6A-04

Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

Compte tenu de leurs rôles importants dans le bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides ou connexes, les forêts alluviales et les ripisylves contribuent à l'atteinte et au respect des objectifs environnementaux (fixation des nutriments, tenue des berges, protection des sols, dépôt des sédiments, ralentissement des crues...). Les plans de gestion de la ripisylve qui visent sa restauration et son entretien, doivent intégrer les principes développés dans l'OF8 (limiter les risques liées aux embâcles, renforcer la stabilité des berges et favoriser les écoulements dans les zones à enjeux, freiner les écoulements dans les secteurs de moindre enjeux). Il importe que les forêts alluviales et les ripisylves se gèrent selon des principes qui préservent leurs rôles spécifiques dans le fonctionnement des milieux auxquels ils sont liés fondamentalement (cours d'eau, nappes...). Bien qu'à l'origine d'embâcles qui peuvent entraver l'écoulement des eaux lors des crues, ces formations boisées restent néanmoins indispensables pour l'atteinte et le maintien du bon état écologique.

Au titre de la non-dégradation, la préservation, la restauration et la compensation des boisements alluviaux doivent être pris en compte dans les déclarations d'utilité publique des grands projets linéaires, dans les documents d'urbanisme et les aménagements fonciers

La contribution de ces milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans les schémas de cohérence écologique (SRCE) rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau. Les petits cours d'eau en amont des bassins présentent un enjeu fort au regard des actions de restauration physique et des gains amont-aval escomptés, des faibles coûts de ces opérations (restauration de ripisylve, gestion du piétinement des troupeaux...).

Les services en charge de la police de l'eau veillent à ce que les dossiers « nomenclature eau » prennent en compte ces milieux au niveau de l'analyse des solutions d'évitement et de réduction des impacts selon le principe « éviter, réduire, compenser ». En complément, des mesures compensatoires ciblées pour rétablir le bon fonctionnement des écosystèmes riverains sont proposées à l'échelle du bassin versant concerné par le projet, en s'appuyant lorsque cela est pertinent sur les éléments de connaissance relatifs aux espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Aux abords des cours d'eau devant faire l'objet d'actions de restauration physique pour atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique, les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'art. R212-46 3° du code de l'environnement, et les contrats de milieux prévoient des actions de restauration écologique des bords de cours d'eau. Ces actions doivent être pérennes, prendre en considération les capacités d'accueil de la faune aquatique en pied de berge et les continuités latérales avec des annexes hydrauliques.

Disposition 6A-05

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

La continuité écologique des milieux aquatiques constitue un des enjeux majeurs du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

Les priorités d'action visant la restauration de la continuité écologique dans le bassin Rhône-Méditerranée correspondent aux actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et celles prévues dans le cadre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Les ouvrages à traiter à ces titres sont prioritaires et des actions les concernant sont inscrites dans le programme de mesures du bassin Rhône-Méditerranée.

En dehors des secteurs prioritaires, des ouvrages complémentaires pourront être aménagés au regard des enjeux de restauration morphologique de la masse d'eau concernée (restauration sédimentaire, restauration des habitats...) et/ou des enjeux de gestion de l'aléa d'inondation et/ou des enjeux de renforcement de la continuité biologique (essaimage depuis des réservoirs biologiques identifiés par la carte 6A-A, accès à des zones vitales). Sur ces secteurs, les services de l'Etat veillent à la bonne prise en compte des enjeux biologiques qui concernent les poissons notamment les espèces amphihalines et le transport sédimentaire par les gestionnaires ou propriétaires.

Au-delà de ces cours d'eau, des actions doivent être développées en direction des très petits cours d'eau pour lesquelles les interventions simples et peu coûteuses présentent un bilan environnemental très intéressant (débusage, gestion du piétinement des troupeaux, restauration de la végétation rivulaire...).

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée, les SAGE et contrats de milieux coordonnent les actions de restauration de la continuité sur leurs territoires. Ils procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés aux obstacles à la continuité recensés sur le territoire.

Disposition 6A-06

Poursuivre la reconquête des axes de vie des grands migrateurs

Les espèces migratrices amphihalines ciblées dans le bassin Rhône-Méditerranée sont l'anguille, l'alose feinte du Rhône et la lamproie marine. La première orientation du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) porte sur la reconquête des axes de migration dans le bassin du fleuve Rhône et ses affluents, les fleuves côtiers méditerranéens et les lagunes méditerranéennes. Elle intègre, en cohérence avec l'identification et les caractéristiques des réservoirs biologiques, les objectifs d'accès à des frayères et à des zones de grossissement de bonne qualité, de sécurisation des espèces vis-à-vis des aléas, de maintien de la biodiversité, de réduction des risques pour les espèces lors de la dévalaison des adultes et des juvéniles vers la mer.

La présence actuelle des poissons migrateurs amphihalins dans le bassin Rhône-Méditerranée, les zones d'action prioritaire (ZAP) et les zones d'action à long terme (ZALT) du PLAGEPOMI du bassin sont représentées sur les cartes 6A-B1 pour l'anguille, 6A-B2 pour l'alose et 6A-B3 pour la lamproie marine. Le suivi et l'évaluation de l'efficacité des actions font partie intégrante de l'objectif de reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins.

Le bon fonctionnement écologique des milieux d'accueil des espèces amphihalines dépend de la qualité des eaux notamment dans les cours d'eau et lagunes, autant lors de leur migration continentale que durant les phases de croissance en eau douce.

Pour les zones d'action prioritaire du PLAGEPOMI, qui concernent des cours d'eau classés en liste 2, l'objectif de restauration de la continuité doit être atteint dans un délai de 5 ans soit en juillet 2018. Pour les zones d'action prioritaire du PLAGEPOMI, hors tronçons classés en liste 2, l'atteinte de l'objectif de traitement de la continuité est fixée à décembre 2021. La liste d'ouvrages prioritaires du PLAGEPOMI est inscrite dans le programme de mesures.

Sur les cours d'eau et leurs affluents en zone d'action à long terme (ZALT) du PLAGEPOMI, les études et travaux menés seront orientés afin de préserver et selon les opportunités de restaurer la continuité des axes de migration des poissons amphihalins. Les services instructeurs en cohérence avec le classement en liste 1 et la liste des réservoirs biologiques, s'assurent lors de l'instruction des dossiers de demande de travaux sur les ouvrages existants ou à l'occasion de nouvelles demandes, que les maîtres d'ouvrages ont pris en compte l'enjeu poissons migrateurs amphihalins afin que les projets n'obèrent pas l'objectif de restauration de la continuité à long terme.

L'atteinte du bon état écologique conduit à favoriser les synergies offertes par les actions du programme de mesures sur la continuité, l'hydromorphologie et l'hydrologie pour une efficacité accrue. Les actions menées sur les affluents des fleuves Rhône et fleuves côtiers méditerranéens situés en ZAP doivent favoriser la colonisation latérale des poissons migrateurs, principalement pour l'anguille qui peut exploiter des zones de grossissement dans tous les types de milieux courants ou stagnants y compris ceux d'origine anthropique (plans d'eau, fossés...).

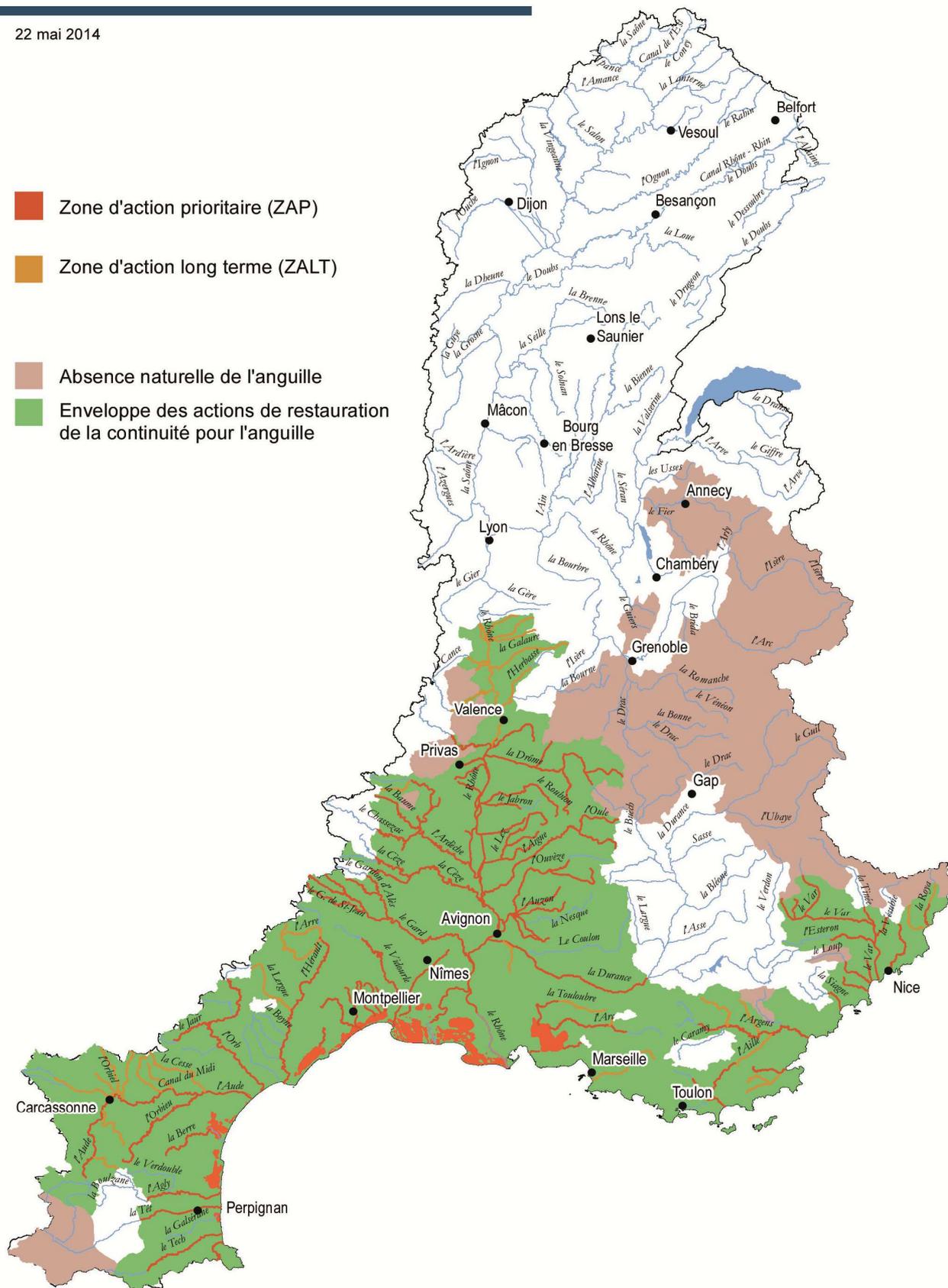
Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local (SAGE, contrats de milieux, collectivités, fédération de pêche, associations notamment celles chargées des poissons migrateurs...) intègrent dans leurs plans d'actions la reconquête des axes de migration par les poissons migrateurs amphihalins, qui participent à la trame verte et bleue. De la même manière, les services de police de l'eau prennent les décisions individuelles d'autorisation en cohérence avec ces objectifs.

CARTE 6A-B1

Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins - ANGUIILLE

22 mai 2014

- Zone d'action prioritaire (ZAP)
- Zone d'action long terme (ZALT)
- Absence naturelle de l'anguille
- Enveloppe des actions de restauration de la continuité pour l'anguille

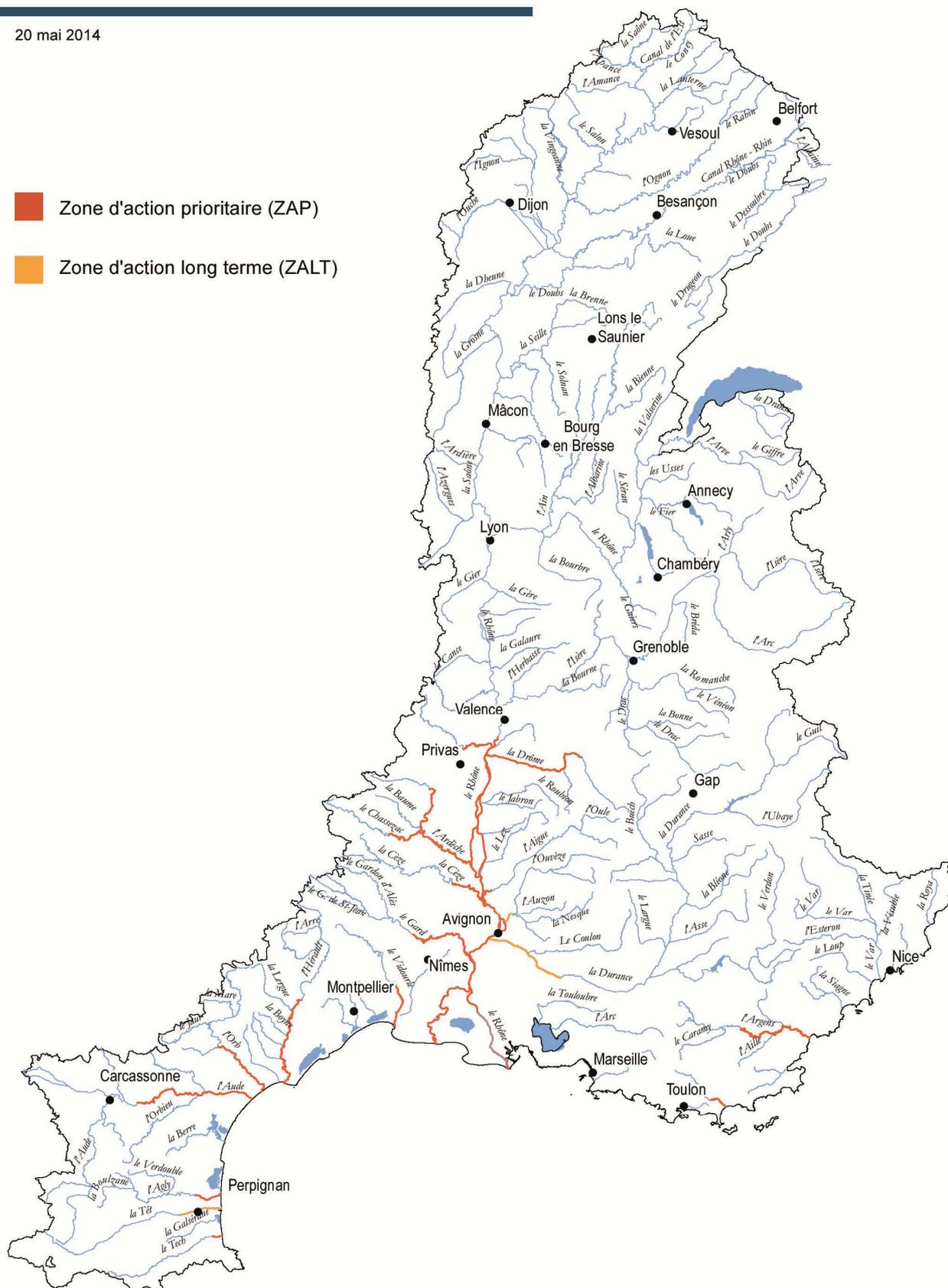


CARTE 6A-B2

Reconquête des axes de migration des poissons amphihalins - ALOSE

20 mai 2014

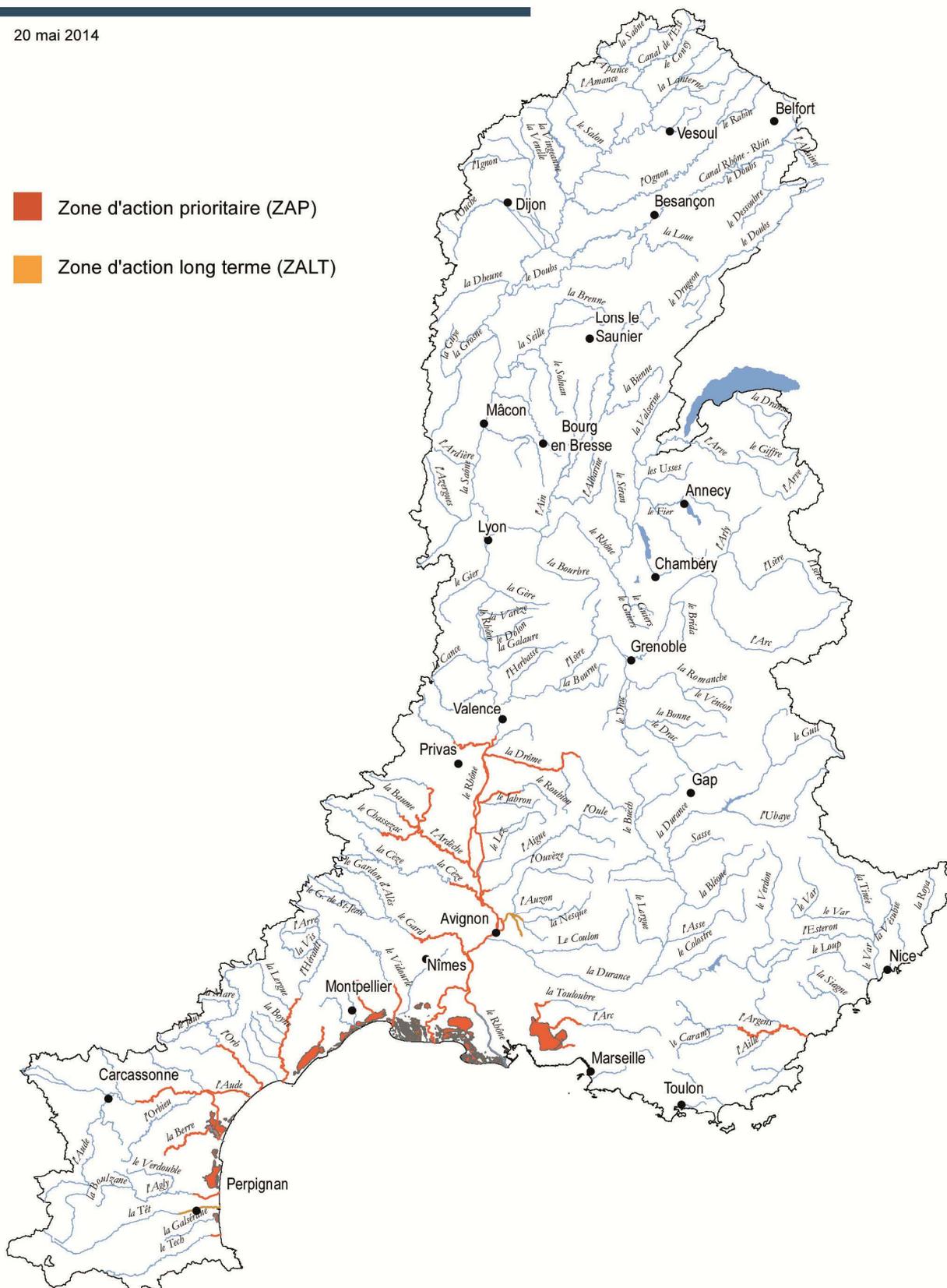
- Zone d'action prioritaire (ZAP)
- Zone d'action long terme (ZALT)



CARTE 6A-B3
Reconquête des axes de migration des poissons
amphihalins - LAMPROIE MARINE

20 mai 2014

- Zone d'action prioritaire (ZAP)
- Zone d'action long terme (ZALT)



Disposition 6A-07

Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments

La politique de restauration des équilibres sédimentaires du bassin Rhône-Méditerranée repose d'une part sur le programme de mesures relatif à la restauration de la continuité écologique, qui cible d'ores et déjà une partie des points noirs à traiter et, d'autre part, sur une approche par bassin versant au moyen de plans de gestion des sédiments portés le plus souvent dans le cadre de SAGE et de contrats de rivières.

Les plans de gestion des sédiments par bassin versant établissent un bilan des déséquilibres sédimentaires observés (incision du lit, baisse du niveau des nappes alluviales...), de leurs incidences en termes écologiques (assèchement de zones humides, déconnexion) et socio-économiques (inondations, difficulté d'alimentation en eau potable...). Ils définissent les trajectoires des profils en long et identifient des actions pertinentes à mettre en œuvre en tenant compte des enjeux environnementaux et des usages en place. Ils mettent en évidence les intérêts économiques notamment pour la recharge des nappes, la stabilité des berges et des ouvrages d'art et la gestion des inondations par ralentissement dynamique. Le plan de gestion des sédiments définit les règles d'intervention et les objectifs pour atteindre le bon état écologique en cohérence avec les contraintes liées au risque de contamination des sédiments (cf. OF 5C).

L'analyse traite notamment de :

- la gestion des ouvrages bloquant le transport sédimentaire ou modifiant le régime des crues en proposant des modalités de gestion qui pourront servir de base à une éventuelle révision des règlements d'eau ;
- l'arasement ou le dérasement d'ouvrages obsolètes pour remobiliser les sédiments piégés ;
- l'amélioration de la gestion des chasses, avec modifications si nécessaire des règlements d'eau ;
- la préservation et/ou la reconquête des espaces de bon fonctionnement (cf. disposition 6A-01), notamment pour des opérations de recharge sédimentaire et des apports solides liés à l'occupation des sols du bassin versant (couvert végétal).

Le SDAGE réaffirme l'interdiction d'extraction en lit mineur et précise qu'il convient de limiter les interventions ponctuelles d'entretien ou d'urgence aux seuls enjeux forts de protection des personnes et des ouvrages. Il précise qu'il est important de cadrer techniquement ce type d'intervention, notamment en imposant un déplacement des matériaux (continuité sédimentaire) plutôt que leur exportation (extraction) tout en privilégiant les possibilités offertes d'effacement des ouvrages bloquants.

En cohérence avec les plans de prévention des risques d'inondation, les projets d'opération de réinjection des sédiments seront analysés par une approche globale à l'échelle du bassin versant pour ne pas aggraver les risques d'inondation, dans les secteurs qui présentent de forts enjeux de sécurité des personnes et des biens, voire réduire ces risques en favorisant les ralentissements dynamiques dans les zones amont (cf. plan de prévention des risques).

Lors d'opérations de remblaiement de gravière ou de ballastière inscrites dans le plan de gestion des sédiments et de l'espace de bon fonctionnement, les matériaux utilisés concernent uniquement les stériles de découverte de l'exploitation et le recours à d'autres déchets inertes est rigoureusement à proscrire.

Dans les bassins pour lesquels un plan de gestion des sédiments a été achevé ou bien le sera d'ici à 2021, les pétitionnaires le prennent en compte dans leur demande de projets de restauration et d'entretien des cours d'eau, plans d'eau et lagunes. Dans le cadre de l'instruction administrative de demande d'autorisation, les services s'assurent de la bonne intégration des plans de gestion des sédiments dans les dossiers et ils veillent à la cohérence avec les plans de prévention du risque d'inondation (cf. OF8).

Pour les cours d'eau classés en liste 2, le volet sédimentaire de la continuité écologique, doit être traité globalement à l'échelle du tronçon classé.

Disposition 6A-08

Evaluer l'impact à long terme des modifications hydromorphologiques dans leurs dimensions hydrologiques et hydrauliques

Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévus par les SAGE et contrats de milieux qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux et longitudinaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant (dynamique sédimentaire, habitats, potentialités biologiques) et sur les usages. Les données et leur synthèse devront être mises à disposition du public par les maîtres d'ouvrage à titre gracieux.

Disposition 6A-09

Intégrer les dimensions économiques et sociologiques dans les opérations de restauration hydromorphologique

Les SAGE, dans leur plan d'aménagement et de gestion durable visé à l'article R212-46 3° du code de l'environnement et les contrats de milieux qui engagent des actions de restauration physique élaborent des stratégies d'intervention. Ils déterminent les options à retenir en se basant par exemple sur des analyses coûts/avantages (volet économique et social) en considérant le coût de l'inaction et l'analyse du scénario « si on ne fait rien ». Il est nécessaire de considérer les coûts évités (prévention des crues et réduction du risque d'inondation, protection des personnes) et les avantages offerts par le maintien des espaces de bon fonctionnement notamment dans la réduction du risque d'inondation et la gestion d'ouvrage d'art avec les opérations de confortement de digues ou de piles de pont sur les secteurs en incision (coût/efficacité).

Par ailleurs, les projets de restauration physique de la continuité écologique doivent identifier dès l'amont les options techniques en fonction des enjeux biologiques, des contraintes locales (patrimoine bâti et vernaculaire) et des bénéficiaires potentiels (tourisme, paysage, inondation, biodiversité, urbanisme). Compte tenu de la dynamique de changement sous-jacente à ces projets, il est important d'en permettre une compréhension collective en mobilisant les éléments géographiques, économiques, sociologiques et historiques.

La demande sociale et les attentes des parties prenantes dans les choix de stratégie et l'élaboration des projets de restauration physique, selon les principes établis par l'OF3 et sa disposition 3-02 doivent être pris en compte.

Disposition 6A-10

Réduire l'impact des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces

Certains cours d'eau connaissent des perturbations importantes du fonctionnement des communautés biologiques en lien avec l'effet « on-off » des éclusées des usines hydro-électriques.

Une meilleure connaissance du fonctionnement des ouvrages et des modalités de réalisation des éclusées est nécessaire pour qualifier leur impact vis-à-vis des différentes phases sensibles des cycles biologiques des espèces présentes sur les tronçons affectés, en particulier lors des phases de reproduction et d'incubation des œufs et durant les premières semaines de vie des alevins pour ce qui concerne les poissons. L'acquisition de données hydrométriques et physico-chimiques à l'aval des ouvrages et en différents points, à des temps suffisamment fins (infra horaire) contribuera à une meilleure détermination des sections impactées par les éclusées et une évaluation de l'intensité des impacts sur la faune aquatique et les écosystèmes les plus sensibles. L'amélioration de la compréhension des effets des éclusées, profitera des périodes de chômage des ouvrages afin de progresser dans une connaissance partagée de leurs impacts.

Il est recommandé de s'appuyer sur des travaux scientifiques récents pour étudier la perturbation de l'hydrologie au travers des variations d'amplitude, des gradients et des fréquences des lâchers. Sur ces bases, sont proposées des mesures opérationnelles sur la gestion même des éclusées, morphologiques sur le tronçon aval et structurelles (par exemple au niveau de bassin de démodulation).

Dès lors que certaines phases des cycles biologiques sont significativement altérées, il est ainsi préconisé de :

- limiter les débits maximum pour éviter les amplitudes trop importantes ;

- respecter des débits minimum préconisés notamment lors des pompages pour réapprovisionner le plan d'eau, calés sur l'hydrologie naturelle du cours d'eau ;
- favoriser des gradients progressifs de montée et de descente des eaux pour réduire les effets « on-off » et limiter les risques d'échouage ;
- identifier les zones de refuge des poissons, les préserver, les restaurer au besoin. Aménager les cours d'eau à l'aval des barrages pour créer des zones de refuge favorables aux poissons et rechercher des solutions concourant à diminuer les vitesses et dissiper l'onde d'écluse (connectivité avec des bras secondaires, berge en pente douce, déversement dans canaux, plans d'eau, ...)
- identifier les périodes critiques pour la faune aquatique pour adapter le mode opératoire des éclusées pendant ces périodes, pouvant aller jusqu'à la suspension ciblée des éclusées ;
- rechercher des solutions structurelles pour atténuer les effets des éclusées lorsque c'est possible (bassin de démodulation...).

Disposition 6A-11

Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants

Pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux, il peut être nécessaire de mettre en œuvre, à l'échelle d'un bassin versant ou d'un axe hydrographique une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques prenant en compte les enjeux liés aux équilibres hydrologiques ou sédimentaires et à la qualité des habitats dans leurs dimensions amont-aval. La gestion coordonnée des ouvrages vise des modes opératoires sur des chaînes ou réseaux d'ouvrages ayant un rôle structurant à large échelle sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Elle s'impose lorsque la gestion ouvrage par ouvrage est insuffisante pour assurer le respect des objectifs environnementaux du SDAGE.

En référence à l'article L212-1 IX du code de l'environnement, une gestion coordonnée des ouvrages doit être assurée de manière pérenne particulièrement dans les bassins versants ou axes hydrographiques suivants : le Doubs franco-suisse (dans le respect des accords internationaux), l'Arc en Rhône-Alpes, la Durance, le Verdon, l'Aude amont, l'Orb, la Têt, l'Ardèche, le Chassezac, le Drac, l'Isère, l'Ain et le Rhône.

La coordination des actions vise en particulier les objectifs suivants :

- l'amélioration de la gestion des crues et du transport sédimentaire ainsi que la remobilisation des sédiments en situation de hautes eaux ;
- la réduction des impacts des chasses ;
- la réalisation de chasses de décolmatage se calant sur un hydrogramme proche des crues naturelles avec une progressivité de montée et de descente des eaux intégrant les exigences écologiques de la faune aquatique ;
- l'atténuation des effets des éclusées et des gradients de restitution ;
- le respect des besoins du milieu en période d'étiage, en tenant compte des exigences des usages les plus sensibles pour la santé et la sécurité publique ;
- l'amélioration de la qualité des habitats aquatiques.

Ces actions sont cohérentes et s'appuient spécifiquement sur les démarches de gestion des sédiments et de la ressource en eau lorsqu'elles existent à l'échelle globale du bassin versant. Plus généralement il s'agit de saisir les actions définies dans le cadre de projets de territoires, qui concernent directement ou indirectement les objectifs listés précédemment. Ces actions sont identifiées en concertation avec les gestionnaires des ouvrages concernés, en accord avec les priorités du programme de mesures.

Les modalités de cette gestion coordonnée seront traduites dans les actes réglementaires (règlements d'eau, cahier des charges...), les consignes relatives à ces ouvrages ou dans le cadre de démarches contractuelles.

ASSURER LA NON-DEGRADATION

Disposition 6A-12

Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages

Les services en charge de l'instruction réglementaire au titre de la police de l'eau s'assurent que les nouveaux ouvrages sont d'une part conformes à l'objectif de non-dégradation du SDAGE et que d'autre part ceux-ci ne compromettent pas les gains environnementaux attendus par la restauration de la continuité écologique, tout particulièrement dans les secteurs classés en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et dans les zones d'action prioritaire ou à long terme définies pour les poissons migrateurs amphihalins (disposition 6A-06 et carte 6A-C1, A-C2 et 6A-C3).

En dehors de ces secteurs, lors de la prise des décisions administratives au titre de la police de l'eau, ils s'assurent que les projets respectent les besoins d'accès de la faune aquatique aux zones de croissance, d'alimentation et de frai ; préservent les réservoirs biologiques et leurs fonctions indispensables aux cycles de vie des espèces (essaimage, alimentation, refuge...) ; incluent des mesures de réduction d'impact et le cas échéant des mesures de compensation ou de restauration de zones fonctionnelles ; prévoient le dispositif d'évaluation et de suivi de l'impact du projet.

Les projets d'ouvrages doivent intégrer les enjeux liés à la préservation des équilibres hydrologiques, notamment dans les bassins versants en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile. Les aménagements qui impliquent des recalibrages, des rescindements de méandres, des enrochements, des digues ou des épis, doivent rester l'exception et être limités à la protection des personnes.

Les mesures de protection contre l'érosion latérale doivent être réservées à la prévention des populations et des ouvrages existants. Lorsque la protection est justifiée, des solutions d'aménagement les plus intégrées possibles sont recherchées en utilisant notamment les techniques végétales et de génie écologique. Sur le littoral, la préservation (non dégradation) des petits fonds marins constitue une priorité.

Dans tous les cas et en l'absence d'alternative meilleure pour l'environnement, le principe de non dégradation en référence à l'OF2 prévaut. En outre les techniques les moins impactantes sur les milieux aquatiques doivent être privilégiées et les travaux ne pas porter atteinte à l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent, en cas de travaux motivés par l'urgence, qu'une évaluation des impacts des solutions retenues soit faite *a posteriori* par le maître d'ouvrage afin de définir des orientations permettant pour l'avenir de mieux anticiper et maîtriser les interventions de cette nature.

Disposition 6A-13

Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux

Dans le lit mineur, l'extraction de matériaux est interdite, hormis pour les situations qui nécessitent des interventions pour la protection des personnes, des ouvrages et pour assurer la navigation. Ces opérations d'entretien sont conduites en cohérence avec les plans de gestion des sédiments lorsqu'ils existent et en compatibilité avec les plans de prévention des risques d'inondation. Elles intègrent comme règle la réinjection stricte des matériaux de curage (à l'exclusion de toute autre utilisation et de matériaux contaminés par des polluants) dans le lit mineur, en particulier dans les bassins, sous-bassins et tronçons qui font l'objet d'un déficit sédimentaire.

Les services en charge de la police de l'eau s'assurent que les opérations d'entretien des cours d'eau, canaux et plans d'eau relevant de la « nomenclature eau » soient compatibles avec les objectifs environnementaux définis dans le SDAGE pour les milieux concernés par ces opérations et pour ceux qui en dépendent directement. Le cas échéant ils veillent à la prise en compte des plans de gestion établis à l'échelle du bassin versant. D'une manière plus générale, il est préconisé que les opérations d'entretien qui n'entrent pas dans le cadre de la nomenclature "eau" soient réalisées en cohérence avec ses objectifs.

Les extractions de matériaux en lit majeur, relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement depuis la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières. Dans le cadre des procédures d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation, les services impliqués dans la procédure d'instruction des demandes s'assurent que celles-ci prennent en compte les

objectifs assignés aux masses d'eau superficielle et souterraine que le projet est susceptible d'impacter.

Pour les schémas régionaux des carrières, l'article L.515-3-IV du code de l'environnement stipule que «les schémas départementaux des carrières continuent à être régis par le présent article, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi ».

Les schémas régionaux des carrières existants doivent être rendus compatibles, dans un délai de trois ans, avec les dispositions du SDAGE et des SAGE, ils prennent en compte :

- les plans de gestion des sédiments quand ils existent et s'attachent notamment à préserver les milieux aquatiques et humides fragiles (non-dégradation),
- les profils en long et la dynamique des sédiments, les risques de capture de cours d'eau, la ressource en eau et le régime des nappes, les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable, les PPRI et les PAPI, les objectifs environnementaux du SDAGE, les enjeux des masses d'eau et les effets cumulés sur le bon état ;
- la réduction, lorsque la substitution est possible et sans risque d'impact plus important pour l'environnement, des extractions alluvionnaires en eau situées dans les secteurs susceptibles d'avoir un impact négatif sur les objectifs environnementaux ;
- la définition des conditions propres à favoriser la substitution de ces sites par d'autres situés sur des terrasses ou en roches massives. Cette substitution pourra être mesurée au travers des indicateurs existants définis par les schémas des carrières ou d'indicateurs à définir en fonction des enjeux de chaque région.

Les donneurs d'ordre publics doivent prendre en compte l'origine des matériaux et réserver l'utilisation des matériaux alluvionnaires aux usages nobles répondant à des spécifications techniques strictes.

Disposition 6A-14

Encadrer la création des petits plans d'eau

L'augmentation du nombre de petits plans d'eau constatée depuis plusieurs décennies n'a pas été sans conséquence sur la qualité des milieux aquatiques, en particulier dans les secteurs amont des bassins qui présentent souvent un intérêt patrimonial reconnu. La création de retenues collinaires pour anticiper et satisfaire les besoins de l'agriculture, dans le contexte de changement climatique, constitue un nouvel enjeu dont il convient d'assurer la cohérence réglementaire pour la partie déclarative en référence à la nomenclature eau. Il convient de distinguer les zones à enjeu pour lesquelles des restrictions ou des interdictions de création sont nécessaires (lit mineur, tête de bassin versant, zones humides) et les secteurs où au regard des enjeux locaux et des inondations ces retenues peuvent interagir utilement. Il convient aussi de prendre en compte les petits plans d'eau (<1000 m²), qui individuellement ne sont pas soumis à instruction des services de la police de l'eau, mais dont la somme peut générer des impacts cumulés significatifs sur le bon état écologique, non conformes aux objectifs de non dégradation (cf. OF2).

D'une manière générale, la création de ces plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :

- l'atteinte des objectifs environnementaux dans les bassins versants concernés, y compris sur le plan des équilibres quantitatifs ;
- les éléments de la trame verte et bleue définis à la disposition 6A-01 ;
- certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements AEP...).

Le respect de ces prescriptions implique une bonne prise en compte par les projets des évolutions constatées ou prévisibles du degré d'artificialisation des bassins versants ainsi que de la disponibilité d'une ressource en quantité suffisante (cf. OF7 « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » et sa disposition 7-03 « encadrer le recours à des ressources de substitution ») et d'une qualité compatible avec la pérennisation du ou des usages envisagés.

METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION ADAPTEE AUX PLANS D'EAU ET AU LITTORAL

Disposition 6A-15

Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau

Une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable.

Pour les plans d'eau, il est préconisé la formalisation d'un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local, qui précise notamment :

- les objectifs généraux de gestion (activités, biotopes, communautés animales et végétales, espèces remarquables patrimoniales ou exotiques envahissantes...);
- les modalités d'entretien du plan d'eau (entretien des ouvrages, des berges et de la végétation aquatique, lutte contre les espèces végétales ou animales exotiques envahissantes...);
- les modalités de fonctionnement des ouvrages hydrauliques (alimentation et restitution du plan d'eau, conditions de délivrance d'un débit réservé...);
- les modalités de vidange (fréquence, mises en assec éventuelles, gestion des sédiments...);
- les modalités de suivi de la qualité du milieu (qualité des eaux et des sédiments, état quantitatif de la ressource);
- la gestion piscicole (objectifs, modalités de suivi des peuplements, conditions d'empoissonnement, le cas échéant type de production piscicole et amendements pratiqués...);
- la cohérence des objectifs et des actions avec ceux des cours d'eau tributaire, qui présentent, le cas échéant, des enjeux environnementaux forts (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état, cours d'eau classés);
- la gestion des éventuelles activités de loisir (pêche, nautisme...).

La formalisation de ce plan de gestion sera établie en concertation entre les services de police de l'eau et les gestionnaires ou propriétaires de ces plans d'eau. Dans les secteurs à forts enjeux environnementaux (en particulier ceux présentant un risque de non atteinte des objectifs liés à des pressions sur l'hydrologie) et en cohérence avec les actions et objectifs des cours d'eau tributaires (réservoirs biologiques, cours d'eau en très bon état écologique, cours d'eau classés...), les préfets pourront prescrire ces plans de gestion au titre de la réglementation en vigueur. Dans le cas particulier des retenues associées à un ouvrage concédé, les conditions de mise en place d'un plan de gestion pluriannuel ainsi que son contenu seront examinées en prenant en compte les dispositions prévues dans les cahiers des charges et règlements d'eau de la concession correspondante. Elles seront ensuite intégrées dans les nouveaux cahiers des charges et règlements d'eau lors des renouvellements ou des modifications de l'échéance de la concession.

Disposition 6A16

Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux

Cette politique repose sur les quatre axes évoqués ci-après.

Préserver les zones littorales non artificialisées

Une grande partie de la biodiversité marine se concentre sur la côte (zone de balancement des vagues), sur les petits fonds marins (faibles profondeurs) et sur les zones littorales terrestres (cordons dunaires, sansouïres, zones humides périphériques des lagunes, ...).

Il est préconisé que :

- les projets d'aménagement prennent en compte la fragilité de ces zones et les préservent de l'artificialisation, si nécessaire en mettant en œuvre des solutions alternatives ;
- l'impact de tout nouvel aménagement, y compris de petite taille, soit replacé dans le cadre des cellules hydro-sédimentaires littorales pour appréhender les effets cumulés sur le fonctionnement de l'espace littoral concerné ;
- les techniques « douces » soient privilégiées, notamment à l'occasion de projets de restauration d'ouvrages endommagés ;
- la pertinence technique et la viabilité économique anticipent les changements climatiques (submersions marines, évolution du trait de côte).

Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique

Les projets de travaux ayant des impacts sur le trait de côte intègrent une approche de la dynamique de celui-ci en s'appuyant sur les cellules hydro-sédimentaires avec :

- la caractérisation des processus naturels d'érosion et d'accrétion, en tenant compte des effets des changements climatiques ;
- l'identification des secteurs prioritaires sur lesquels agir ;
- l'établissement d'un plan de gestion conçu à l'échelle de ces cellules, qui prennent en compte les activités économiques.

Il s'agit de favoriser les actions de gestion des sédiments qui ont un réel effet pour le bon état (plan de gestion des sédiments du trait de côte), à distinguer des ré-ensablements et aménagements localisés à des fins touristiques sans effet sur le bon état.

Ces projets prennent notamment en compte la dynamique de la houle couplée à celle du niveau de la mer. Leurs études préalables évaluent, à une échelle hydrosédimentaire pertinente, les effets du projet sur la bathymétrie et la houle, et proposent des mesures pour préserver ou restaurer les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbiers de posidonie...).

Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec :

- l'objectif de préservation d'unités écologiques (cellules hydro-sédimentaires, herbiers, zones humides, ...) libres de tout aménagement significatif ;
- l'objectif de restauration d'unités écologiques dégradées, par exemple par le recul des infrastructures existantes.

Engager des actions de restauration physique spécifiques au milieu marin

Les petits fonds côtiers ont fait l'objet depuis des décennies d'impacts importants (aménagements portuaires, plages artificielles, ouvrages de lutte contre l'érosion,...). Les usages actuels contribuent à ces altérations. Pour améliorer la qualité des habitats marins et accentuer la restauration des secteurs concernés, il est proposé :

- de réhabiliter le milieu en s'appuyant sur la définition de stratégies cohérentes. Ces stratégies peuvent impliquer le recours à des structures artificielles à des fins de restauration écologique et doivent veiller à la complémentarité de cette action avec les actions de lutte contre la pollution, aux actions de restauration de libre circulation des poissons migrateurs amphihalins et permettre le suivi de leurs efficacités écologiques ;
- d'encourager l'organisation des mouillages des navires de commerce, de guerre et de plaisance en privilégiant les aménagements sur des milieux les moins sensibles. Les volets mer des SCOT devront y contribuer ;
- de faciliter, dans l'esprit de la trame verte et bleue, la création d'un chapelet de secteurs littoraux pour lesquels un effort de gestion préventive et collective serait engagé pour concilier

la préservation du milieu marin et le développement des usages dans un objectif de non dégradation physique du milieu.

Engager des actions de restauration physique spécifiques aux milieux lagunaires

Pour conserver ou améliorer le rôle écologique et socio-économique des lagunes littorales (pêche, conchyliculture, ornithologie, activités de sport et de loisirs,...) et optimiser leurs capacités de restauration, il convient de favoriser les échanges hydrauliques, sédimentaires et biologiques (espèces amphihalines dont l'anguille) avec les milieux connexes (cours d'eau affluents, zones humides périphériques et mer) et au sein même de la lagune. Ces actions répondent aux objectifs de la trame verte et bleue. Dans ce but, il s'agit de :

- favoriser la circulation des eaux et le décroisement dans les lagunes avec une gestion des apports d'eau douce, la lutte contre le cascaïl, l'aménagement ou l'effacement de digues et chenaux internes, etc. ;
- favoriser les échanges au sein de la lagune et avec les milieux connexes après en avoir vérifié l'intérêt, l'aménagement ou l'effacement de seuils (connexion au cours d'eau), la gestion des ouvrages hydrauliques (martelières, vannes, ...), la gestion des graus (connexion avec la mer), la restauration des espaces périphériques (connexion avec les zones humides) ;
- s'assurer que les aménagements notamment au niveau des graus ou les modes de gestion favorisent le transit dans les deux sens, des poissons marins et amphihalins durant les périodes pertinentes pour leur cycle de vie (zones nourricière et refuge, montaison, avalaison).

Le SDAGE et le PLAGEPOMI incitent à ce que des plans de gestion des lagunes soient mis en œuvre et qu'ils comportent un diagnostic des enjeux vis-à-vis de la circulation des poissons marins et amphihalins (en particulier l'anguille), qu'ils proposent des actions concrètes d'équipement ou des modalités de gestion pour assurer la continuité à la mer d'ici 2021.

Ce type d'action doit être mené en complément des actions de lutte contre les pollutions, notamment pour obtenir des résultats vis-à-vis de l'eutrophisation (cf. OF-5B).

Orientation fondamentale N°6B

PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les précédents SDAGE ont lancé une politique volontariste en faveur des zones humides du bassin Rhône-Méditerranée. Il en résulte des inventaires de connaissance sur la quasi-totalité de la superficie du bassin, une prise de conscience avérée de la nécessité de leur préservation et un renforcement progressif de la politique de bassin. Le porter à connaissance et sa prise en compte seront développés dans les décisions d'aménagement ou de financement d'opération.

Malgré ces progrès la dégradation se poursuit. Les actions concrètes marquent le pas. Le besoin de connaissance encore souvent considéré comme un préalable à la mise en œuvre de mesures concrètes. A l'heure actuelle, rares sont les territoires du bassin où l'on peut disposer d'une vision synthétique de l'état des zones humides, des actions à conduire pour les préserver ou les restaurer. Une telle photographie n'est d'ailleurs pas davantage disponible à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée.

Les zones humides jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'épanchement des eaux des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité. Partie intégrante du fonctionnement de tous les milieux aquatiques, les zones humides interviennent de manière déterminante dans l'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau. Elles sont enfin le support d'usages divers et un atout pour le développement.

Les zones humides couvrent plus de 5% de la surface du bassin Rhône-Méditerranée. Les zones humides sont liées pour 63% aux rivières et plaines alluviales (annexes fluviales, forêts alluviales, prairies humides, etc.), 21 % aux marais côtiers (lagunes littorales), 3% aux plans d'eau (lacs, retenues) et 13 % sont des tourbières, marais, étangs. Les inventaires réalisés depuis de nombreuses années, fournissent des connaissances assez précises de ces milieux.

Les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée restent menacées par le développement de l'urbanisation, l'endiguement et l'incision du lit des cours d'eau, les activités agricoles intensives, le développement des espèces exotiques envahissantes notamment en têtes de bassin versant, les vallées alluviales et le pourtour des étangs littoraux. Les évolutions climatiques sont également susceptibles de les impacter. La destruction se poursuit insidieusement sur celles dont la superficie est inférieure à 1 ha échappent aux dispositions d'instruction de la loi sur l'eau.

Plus que jamais, le SDAGE réaffirme d'une manière générale l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides, et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il s'agit en particulier :

- de préserver les zones humides existantes qui ont conservé l'intégralité de leurs fonctions en privilégiant le respect de l'objectif de non-dégradation ;
- de restaurer les zones humides en engageant des plans de gestion stratégiques des zones humides afin de disposer d'un diagnostic global et d'une vision des actions (non-dégradation, restauration, reconquête) à conduire sur des territoires en cours de dégradation, aujourd'hui dégradés ou bien faisant l'objet de projets d'aménagement ou d'infrastructure ;
- de disposer d'un suivi de l'effet des actions de restauration engagées, de l'état des zones humides et de leur évolution à l'échelle du bassin ;
- d'assurer l'application du principe « éviter, réduire et compenser » dans une volonté de cibler au plus juste cette compensation par fonction ;

- de créer des conditions économiques favorables à la bonne gestion des zones humides par les acteurs concernés (soutien à l'élevage, sylviculture, conchyliculture, filières économiques et emplois...).

Disposition 6B-01

Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides sur les territoires pertinents

La politique du bassin en faveur des zones humides vise à développer des actions opérationnelles de gestion, de préservation et de restauration des zones humides. Dans ce but, les SAGE et les contrats de milieux définissent et mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d'urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégique pour les zones humides. Sur les autres territoires, les syndicats et collectivités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques sont invités à développer la même démarche. L'élaboration et la mise en œuvre de plan de gestion stratégique des zones humides portent prioritairement sur les territoires qui subissent de fortes pressions mais peut intéresser tous les territoires.

Le plan de gestion stratégique des zones humides (d'une durée de 6 ans) s'applique à un territoire pertinent (périmètres de bassin-versant, de sous bassin ou au minimum d'intercommunalité : communautés de communes ou d'agglomérations). Il définit les objectifs de non dégradation et de restauration des zones humides et de leurs fonctions (hydrologique – hydraulique, physique – biogéochimique, biologique – écologique). Il planifie la politique de gestion des zones humides pour l'ensemble de son périmètre (gouvernance, maîtrise d'ouvrage, plan d'actions, priorités, échéances, coûts).

A l'échelle d'un ou plusieurs sous-bassins versants, afin d'assurer la préservation et la reconquête des zones humides, ce plan de gestion stratégique identifie les :

- zones humides qui sont conservées et celles soumises à des pressions faibles, appelant des actions de préservation (non dégradation) ;
- zones humides qui font l'objet de pressions à l'origine de dégradation de certaines de leurs fonctions, exigeant des mesures de maîtrise ou de réduction de ces pressions ;
- zones humides dont certaines fonctions sont dégradées qui, dans une perspective de reconquête, feront l'objet de mesures de restauration de tout ou partie des fonctions en réduisant ou en supprimant les pressions identifiées.

Afin d'atteindre les objectifs qu'il fixe, le plan de gestion stratégique précise les leviers d'actions mobilisables : programmes contractuels (conventions de gestion, contrats Natura 2000, baux ruraux à clauses environnementales, prêt à usage, déclaration d'intérêt général...), outils réglementaires (ZHIEP, ZSGE, ENS), acquisition foncière publique, plan de gestion des zones humides...

Parmi les actions à mener en faveur des zones humides sur l'ensemble de son périmètre, le plan de gestion stratégique identifie celles qui peuvent être réalisées au titre de la compensation dans le cadre du principe « éviter, réduire, compenser », en cas d'impact d'un projet situé à l'intérieur ou en dehors du périmètre du plan. Cette possibilité offerte ne se substitue pas aux obligations réglementaires du pétitionnaire en matière de compensation (coût des opérations de restauration, de gestion et de suivi, types d'actions, mise en œuvre, suivi pendant un minimum de 10 ans utilisant les indicateurs de la boîte à outils du bassin...).

Afin de mesurer l'efficacité et la pertinence des actions conduites, le plan de gestion est évalué et révisé régulièrement. Il utilise les indicateurs de fonction, d'état et de pression mis à disposition par les services de bassin.

Disposition 6B-02

Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. L'acquisition foncière et la maîtrise des usages sont incitées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Les documents d'urbanisme identifient les espaces de bon fonctionnement des milieux présents et délimités sur leur territoire et les intègrent dans leur plan d'aménagement et de développement durable. Ils établissent des règles d'occupation du sol et les servitudes d'utilité publiques éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.

Dans le périmètre des aménagements fonciers agricoles, forestiers et environnementaux, liés ou non à la réalisation de grands ouvrages linéaires, la commission communale d'aménagement foncier prend en compte les zones humides et met tout en œuvre pour assurer leur préservation et leur gestion, à des fins hydrologiques ou écologiques, y compris la maîtrise foncière quelle qu'en soit sa forme (réserves foncières, acquisition par commune ou une autre collectivité propriétaire dans le périmètre...).

Les conventions de gestion et les conventions d'usages sur les terrains acquis par des personnes publiques ou par des associations de protection de l'environnement, ou bien portant sur des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) et des zones humides d'intérêt écologique particulier (ZHIEP), recommandent lors de leur établissement ou de leur renouvellement, des modes d'utilisation du sol permettant de préserver ou restaurer les zones humides (articles L211-13 du code de l'environnement et L411-27 du code rural).

Les services en charge de l'élaboration du document d'application du règlement de développement rural et de sa mise en œuvre, assurent sa compatibilité avec les priorités du SDAGE.

Disposition 6B-03

Assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides

En référence à l'article 211-1-1 du code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à intégrer les enjeux du SDAGE dans leurs décisions et à ne plus financer les projets qui portent atteinte directement ou indirectement à des zones humides, notamment le drainage, le remblaiement ou l'ennoyage, à l'exception des projets déclarés d'utilité publique et en l'absence de meilleure option pour l'environnement. Les aides financières publiques destinées à l'acquisition ou à la restauration des zones humides sont conditionnées à la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'opérations de suivi pour évaluer les effets des interventions en utilisant les indicateurs de la boîte à outils du bassin.

Les projets qui portent atteinte à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent à :

- leur disparition ;
- une réduction de leur étendue préjudiciable aux objectifs de maintien de la biodiversité ;

ou ceux qui nuisent à :

- leurs fonctions (hydrologique-hydraulique, physique-biogéochimique, biologique-écologique) ;
- leur fonctionnement sur les plans quantitatif et qualitatif au sein du réseau hydrographique.

Disposition 6B-04

Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets

Conformément au code de l'environnement, au code de l'urbanisme et à la politique du bassin en faveur des zones humides :

- le règlement des SAGE peut définir des règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur son territoire ;
- les services de l'Etat s'assurent que les enjeux de préservation des zones humides sont pris en compte lors de l'élaboration des projets soumis à autorisation ou à déclaration. Ils vérifient notamment que les études d'impact de ces projets qualifient les zones humides par leurs fonctions, telles qu'illustrées dans le tableau de la disposition 6B-1 ;
- les documents d'urbanisme définissent des affectations des sols qui respectent l'objectif de non dégradation des zones humides présentes sur leurs territoires.

Après étude des impacts environnementaux et application du principe éviter, réduire, compenser, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état ou la création de zones humides existantes d'une surface à hauteur de 200 % de la surface perdue selon les règles suivantes :

- une compensation minimale à hauteur de 100% (fonction pour fonction) de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet et dans le même sous bassin versant du SDAGE ;
- une compensation complémentaire pour que le total atteigne 200 %, par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées, situées dans la même hydro-écorégion de niveau 1 (cf. arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement) ;
- si la destruction porte sur une zone humide avec une activité agricole, les modalités de compensation d'altération de sa ou ses fonctions devront rechercher au minimum l'équivalence du service agricole rendu initialement pour les premiers 100% et autant que possible pour les seconds 100%.

Un suivi des mesures compensatoires mobilisant les outils du bassin (indicateurs) sera réalisé pour évaluer l'effet des actions mises en œuvre au regard des fonctions ciblées avant travaux et après leur réalisation (bilan).

Disposition 6B-05

Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

Les nouvelles actions d'acquisition de connaissances doivent être engagées de préférence à l'issue de plans de gestion stratégique en fonction des outils identifiés pour mener à bien les actions de restauration ou de préservation du plan. Des inventaires peuvent par exemple être nécessaires dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme pour vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec un changement de destination du sol (absence avérée de zones humides).

Pour améliorer la connaissance et/ou répondre aux éventuels besoins de délimitation des zones humides, il est préconisé que les nouveaux inventaires et compléments à ceux-ci utilisent les critères énoncés par les articles L211-1 et R211.108 du code de l'environnement, et soient élaborés prioritairement à l'échelle du 1/25000 excepté dans les périmètres où les outils exigent une échelle plus précise (ex. plan local d'urbanisme). Les opérateurs peuvent en outre s'appuyer utilement sur le guide pour la reconnaissance des zones humides du bassin Rhône Méditerranée.

Les critères pédologiques traduisant des phénomènes naturels propres aux zones humides, durables dans le temps, qualifient de manière factuelle l'existence d'une zone humide, qualification qui ne résulte donc plus d'un quelconque jugement de valeur. Il est préconisé que dans le cas où une priorisation pour l'action est nécessaire celle-ci s'appuie en particulier sur les fonctions de la zone humide (avérées, dégradées).

Les données sur les zones humides issues des inventaires départementaux sont intégrées, après validation dans le porter à connaissance de l'Etat (actualisé tous les cinq ans) et sont utilisées pour la cartographie CARMEN du système d'information sur l'eau, auquel se réfère le SDAGE.

De façon plus générale, toutes les données sur les zones humides collectées dans le cadre d'inventaires réalisés à partir de financements publics, sont mises à disposition par leurs détenteurs et notamment incluses dans le "porter à connaissance" effectués dans le cadre des projets soumis à la police des eaux et au régime des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

Orientation fondamentale N°6C

INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les milieux aquatiques (cours d'eau, mares, rivages,...) sont, avec les espaces boisés et les prairies, les principaux milieux permettant la vie et les déplacements des espèces, particulièrement dans les espaces très aménagés par l'urbanisation, la présence d'infrastructures... En France, 30% des espèces végétales de grand intérêt et menacées résident dans les zones humides. A l'échelle planétaire, 50% des espèces d'oiseaux dépendent directement des zones humides. La mer Méditerranée, qui représente 1% seulement de la surface des océans, tient la deuxième place mondiale pour sa richesse en espèces endémiques, en cétacés (18, dont le Dauphin commun) et en espèces de grande valeur commerciale comme le Thon rouge ou l'Espadon.

Ce patrimoine naturel est menacé. La pollution, la fragmentation, la banalisation et l'artificialisation des paysages et des milieux, et dans certains cas la surexploitation d'espèces, entraînent une érosion rapide de la biodiversité. Elles diminuent les capacités de dispersion et d'échanges entre les populations et mettent en danger la diversité génétique, la capacité de réponse aux perturbations et la pérennité des écosystèmes. Par ailleurs, les évolutions climatiques ne sont pas sans impacts sur les populations végétales et animales.

La conférence environnementale de septembre 2013 adopte la création d'une agence pour la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux, dont les différentes conventions internationales (Berne, Ramsar, Barcelone ...) et les directives européennes (directive "habitats faune-flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992, directive "oiseaux" 79/409/CEE du 2 avril 1979).

Le bon état (ou le bon potentiel) écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient *de facto* satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficieront des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel).

A l'inverse, l'atteinte du bon état est parfois compromise par la présence d'espèces exotiques envahissantes concurrentes de peuplements autochtones qui régressent. Tous les milieux peuvent être concernés : mer (algue caulerpe à feuille d'If, caulerpe raisin), lagunes (cascaïl, ...), plans d'eau (moule zébrée dans le Léman, ...), cours d'eau (écrevisses américaines, renouées asiatiques, ...), zones humides (tortue de Floride, jussies, solidage géant...).

En conséquence, il est souhaité que les acteurs s'impliquent dans :

- le développement d'actions de préservation ou de restauration des populations d'espèces prioritaires du bassin ou d'espèces plus courantes mais indicatrices de la qualité du milieu, en régression ou menacées, particulièrement celles les plus sensibles aux activités humaines ;
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Disposition 6C-01

Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce

Les organismes en charge de la gestion de la pêche en eau douce favorisent une gestion patrimoniale des populations de poissons qui s'exprime au travers des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles établis conformément à l'article R434-30 du code de l'environnement et selon les principes essentiels suivants :

- les souches autochtones identifiées et en particulier dans les réservoirs biologiques doivent être préservés ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes d'empoisonnement à des fins de développement des populations, sauf cas particuliers limités aux situations où il est admis que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- les masses d'eau qui ont atteint l'objectif de bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes d'empoisonnement, sous condition que ceux-ci ne concourent pas à l'altération de l'état de la masse d'eau et/ou à l'état des populations autochtones ;
- les empoisonnements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ;
- la gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- les espèces patrimoniales (écrevisse à pattes blanches, barbeau méridional, apron, chabot du Lez,...) doivent faire l'objet d'une gestion et d'un suivi spécifique ;
- l'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la truite fario, l'ombre commun, le brochet, l'omble chevalier ou le corégone doit faire l'objet d'un suivi régulier au travers des inventaires, des analyses génétiques, du remplissage des carnets de prises.

Les services de l'Etat évaluent la prise en compte du schéma départemental de vocation piscicole et du plan de gestion piscicole et la pertinence de leur mise à jour.

D'une manière plus générale, il est préconisé une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit compatible avec le respect des objectifs environnementaux fixés pour ces milieux et avec les objectifs environnementaux des autres milieux en connexion directe ou indirecte, intermittente ou permanente.

Disposition 6C-02

Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux

Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont mises en œuvre pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. Le cas échéant, ces actions sont définies et mises en œuvre dans le cadre des SAGE et les contrats de milieux. Les actions de gestion des espèces autochtones (animales ou végétales) mises en place feront l'objet d'une évaluation.

Ces actions qui interviennent directement ou indirectement sur des espèces inféodées aux milieux aquatiques prennent en compte, sauf raisons particulières justifiées, les principes suivants dans leur conception et leur mise en œuvre :

- gérer ou restaurer les milieux naturels en visant la préservation des espèces autochtones présentes ou réintroduisant des individus issus de sites au fonctionnement comparable appartenant au même bassin versant ou à des bassins voisins ;
- pour les espèces végétales, privilégier les techniques végétales légères de restauration en recherchant une reconstitution spontanée des stades de végétation naturels.

Dans le cadre des actions de gestion des espèces autochtones appliquées, il est préconisé que soit réalisé une évaluation de celles-ci. L'évaluation doit faire l'objet de partage de retour d'expérience afin de préconiser les meilleures pratiques, d'en guider la recommandation voire la prescription à l'échelle du bassin.

Disposition 6C-03 Favoriser les interventions préventives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Au niveau des masses d'eau en bon état et des milieux dans un état de conservation favorable, un dispositif de surveillance et d'alerte (réseau d'acteurs et d'observateurs) est mis en place pour intervenir préventivement dès lors qu'est déclarée l'apparition d'une nouvelle espèce exotique susceptible de devenir envahissante et de remettre en cause l'état actuel du milieu. Toute détection de foyers périphériques ou de nouveaux foyers devra être analysée pour comprendre s'ils ont une origine anthropique directe ou indirecte afin de sensibiliser et d'informer sur les bonnes pratiques et les bons comportements.

Disposition 6C-04 Mettre en œuvre des interventions curatives adaptées aux caractéristiques des différents milieux

Dans les secteurs ayant subi des dégradations résultant de la prolifération d'espèces exotiques envahissantes végétales et animales, il est préconisé d'engager des plans d'actions, notamment dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux. Les enjeux de protection de la santé humaine sont à prendre en compte notamment pour les espèces exotiques qui utilisent l'eau pour se reproduire (moustique tigre par exemple) et qui constituent des vecteurs pour la transmission de maladies (dengue, chikungunya).

Afin de rechercher le meilleur rapport coût/efficacité, la stratégie d'intervention amont-aval est définie selon les principes suivants :

- éradiquer rapidement au début de l'invasion dans les foyers émergents pour éviter les risques de dissémination et la dégradation des milieux susceptibles de générer une non-atteinte des objectifs environnementaux ;
- réduire voire éliminer l'espèce exotique envahissante dans les foyers plus importants à proximité ou dans des milieux naturels d'intérêt écologique majeur (sites Natura 2000, réserves naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotopes, espaces naturels sensibles...) pour obtenir des résultats à court terme en limitant les moyens techniques lourds ;
- contenir et circonscrire l'espèce dans les secteurs fortement colonisés pour éviter la dissémination et l'émergence de nouveaux foyers périphérique ;
- éliminer systématiquement les nouveaux foyers émergents.

Cette stratégie déterminera les espèces cibles et le cas échéant les secteurs dont l'ampleur de la colonisation rend les interventions manifestement inefficaces. Elle appliquera, pour ce qui concerne les milieux aquatiques et humides, le règlement européen relatif à la préservation et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes adopté par le parlement le 16 avril 2014 et de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes.

A proximité des milieux humides, cours d'eau et plans d'eau, les méthodes de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes recourant aux herbicides ou aux débroussaillants chimiques sont à proscrire.

Dans l'éventualité de réalisation d'un plan d'actions curatives destinées à contrôler les espèces exotiques envahissantes, il doit être réalisé une évaluation des interventions. Celle-ci fera l'objet de partage de retour d'expérience afin de préconiser les meilleures pratiques, d'en guider la recommandation voire la prescription à l'échelle du bassin.

Orientation fondamentale N°7

ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Au même titre que les flux de sédiments et la morphologie des cours d'eau, traités par ailleurs, les régimes hydrologiques jouent un rôle fondamental dans les processus écologiques et dynamiques qui interviennent dans le fonctionnement des habitats. Cinq grands types de régimes hydrologiques existent sur le bassin Rhône-Méditerranée qui possèdent des caractéristiques particulières quant à la répartition des débits dans le temps et dans l'espace. Les actions en faveur de la protection ou de la restauration des régimes hydrologiques dans le temps et dans l'espace constituent un levier central dans les stratégies de restauration fonctionnelle des milieux.

Au plan des usages, mis à part les dérivations pour le refroidissement des centrales nucléaires et thermiques, les prélèvements en eau superficielle sont réalisés à 70 % pour l'irrigation agricole (dont la part qui retourne au milieu), 15 % environ respectivement pour les prélèvements industriels et pour l'alimentation en eau potable. Les prélèvements en eau souterraine le sont à 65 % pour l'alimentation en eau potable, 25 % pour l'industrie, et 10% pour l'irrigation agricole.

Le bassin bénéficie d'une ressource en eau globalement abondante mais inégalement répartie. Dans certains bassins, le partage de la ressource, parfois confortée par des infrastructures de mobilisation de la ressource, permet de répondre aux besoins des usages. Dans d'autres secteurs par contre, la situation est d'ores et déjà beaucoup plus tendue et les éléments de prévision laissent entrevoir clairement une aggravation du déficit. Environ 70 sous-bassins et/ou aquifères (couvrant environ 40 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée) sont dans une situation d'inadéquation entre la disponibilité de la ressource et les prélèvements : environ 55% d'entre eux concernent des eaux superficielles, 15 % concernent les eaux souterraines et 30% concernent à la fois des eaux superficielles et souterraines. Sur ces territoires, l'atteinte de l'équilibre quantitatif est nécessaire pour assurer le respect des objectifs d'état des masses d'eau superficielles et souterraines tout en recherchant la pérennité des principaux usages.

La mise en œuvre du SDAGE 2010-2015 a permis une avancée importante des connaissances avec la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) sur ces 70 territoires. Ces études présentent un diagnostic de la gestion quantitative de la ressource : recensement des prélèvements, définition des objectifs de débits et de niveaux piézométriques nécessaires à l'atteinte du bon état écologique des eaux superficielles et au bon état quantitatif des eaux souterraines, propositions d'actions à mener pour atteindre ces objectifs en termes d'économie d'eau, de partage de l'eau et si nécessaire de mobilisation de ressource complémentaire.

Le SDAGE 2016-2021 poursuit deux objectifs principaux :

- mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber les déséquilibres actuels à travers les plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), en associant tous les acteurs concernés ;
- mettre en œuvre pour tous les usages des mesures d'économie et d'optimisation de l'eau. Il est essentiel de porter l'effort sur la maîtrise de la demande notamment par les économies d'eau, la maîtrise de la multiplication des prélèvements, et l'optimisation de l'exploitation des infrastructures existantes :
 - anticiper et maîtriser les nouvelles demandes en eau prévues à moyen terme sur les territoires en déséquilibre et sur ceux qui sont en équilibre précaire : les nouvelles demandes en eau liées aux changements climatiques, à l'accroissement constant de la population, au développement des activités économiques, ne doivent pas remettre pas en cause l'objectif de non dégradation de l'état des eaux et doivent prendre en compte les objectifs fixés dans les PGRE

lorsqu'ils existent (cf orientations fondamentales n°0 sur l'adaptation au changement climatique et n°2 sur l'objectif de non dégradation).

- l'investissement dans de nouveaux transferts inter-bassins ou la création de nouvelles ressources pourra s'envisager lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource ne s'avèreront pas suffisantes pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées.

Enfin, la gestion des débits du Rhône doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une approche globale compte tenu des enjeux liés à l'atteinte des objectifs environnementaux, à la pérennisation nécessaire de certains usages ainsi qu'aux exigences particulières liées à la sécurité des ouvrages nucléaires.

Compte tenu des éléments de contexte précédents et en cohérence avec les orientations nationales, l'objectif du SDAGE est d'atteindre les débits objectifs d'étiage (DOE) et niveau piézométrique d'alerte (NPA) définis dans le cadre du SDAGE et/ou des PGRE. Chacun doit y contribuer notamment via l'élaboration des PGRE, des documents d'urbanisme et des politiques de développement territorial. Pour atteindre cet objectif, le présent schéma directeur propose une stratégie en trois volets :

1/ Assurer la non dégradation des milieux aquatiques, notamment pour ce qui concerne les bassins versants qui sont aujourd'hui en équilibre précaire du point de vue de la gestion de la ressource, en menant en synergie des actions réglementaires, des démarches de gestion concertée, des actions d'économie d'eau et plus largement de gestion de la demande en eau, etc. ;

2/ Intervenir dans des secteurs en déséquilibre avec :

- priorité à l'organisation et la concertation locale pour aboutir à une véritable gestion patrimoniale et partagée des ressources, notamment en période de sécheresse ;
- priorité aux économies d'eau et à la mise en place d'une stratégie de gestion de la demande ;
- priorité à l'alimentation en eau potable (usages actuels et futurs) notamment au niveau des eaux souterraines ;
- valorisation et optimisation des équipements existants (infrastructures de stockage, transport et distribution présentes notamment en zone méditerranéenne) avec mobilisation de nouvelles ressources de substitution, lorsque cela constitue un complément indispensable pour l'atteinte de l'objectif de bon état de toutes les masses d'eau concernées et dans le respect de l'objectif de non dégradation tel qu'exposé dans l'orientation fondamentale n° 2 ;

3/ Renforcer la capacité des acteurs du bassin à piloter la gestion quantitative de la ressource, à travers la définition d'objectifs partagés, l'actualisation des connaissances, le suivi des actions et la mobilisation des instances de gouvernance de l'eau pour assurer la concertation.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE

ATTEINDRE L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR

1. Concrétiser les actions de partage de la ressource	2. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource	3. Renforcer les outils de pilotage et de suivi
7-01 Rendre opérationnels les plans de gestion de la ressource en eau	7-04 Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	7-06 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines
7-02 Démultiplier les économies d'eau	7-05 Valoriser la connaissance sur les forages pour anticiper l'avenir	7-07 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des sous-bassins locaux de gestion
7-03 Encadrer le recours à des ressources de substitution		7-08 Renforcer la concertation locale en s'appuyant les instances de gouvernance de l'eau

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

1. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre fragile

Disposition 7-01

Rendre opérationnels les plans de gestion de la ressource en eau

Dans les secteurs nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés par la carte xx, des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sont établis sur la base d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG). Ces études contribuent à compléter les valeurs des débits d'objectifs d'étiage et de crise ainsi que les niveaux piézométriques d'alerte et de crise associés aux points stratégiques de référence listés dans la disposition 7.05.

Lorsqu'un SAGE existe ou est projeté, le volet quantitatif du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource, prévu à l'article L212.5-1 du code de l'environnement, doit constituer le plan de gestion de la ressource en eau au sens de la présente disposition.

Les PGRE sont rendus opérationnels en 2018 au plus tard pour les secteurs ayant fait l'objet d'études EVPG finalisées avant 2016, et en 2021 au plus tard pour les autres.

Ces plans visent à optimiser le partage de la ressource pour en assurer une gestion équilibrée et durable, au sens de l'article L211-1 du code de l'environnement, permettant notamment de respecter l'objectif de bon état des masses d'eau et d'assurer la pérennité des usages les plus sensibles au regard de la santé et de la sécurité publique.

Pour cela, ils définissent les objectifs de débit et de niveaux piézométriques à atteindre, les règles de répartition des volumes de prélèvement par usage selon les ressources disponibles et les priorités des usages sur les territoires concernés.

Les services de l'Etat et de ses établissements publics veillent à ce que les PGRE soient définis sur la base d'une large concertation, en donnant la priorité aux économies d'eau.

Les PGRE peuvent prévoir la mobilisation de ressources de substitution selon les principes définis par la disposition 7.02. Ils incluent les actions de gestion des ouvrages et aménagements existants à mettre en œuvre en application des articles L214-9 à L214-18 du code de l'environnement relatifs aux débits affectés et minimaux, ou dans le cadre des dispositions des cahiers des charges correspondants lorsqu'il s'agit d'ouvrages ou d'aménagements concédés.

Les PGRE précisent les actions à mener en cas de crise et favorisent l'appropriation des bonnes pratiques en matière de gestion de la ressource en eau en situation de pénurie au niveau des populations locales (agriculteurs, élus, particuliers, industriels, ...), en s'appuyant sur la mise en œuvre des arrêtés cadre sécheresse.

Dans les sous-bassins et masses d'eau souterraines nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs identifiés par la carte xx, des études EVPG peuvent être engagées si le risque de basculer en déséquilibre est avéré. Le cas échéant, des PGRE sont à élaborer et à mettre en œuvre selon les mêmes principes que ceux détaillées précédemment

Dans l'ensemble de ces secteurs en déséquilibre quantitatif ou nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs, les autorisations de prélèvement doivent être compatibles avec les règles de partage de la ressource inscrites dans le PGRE lorsqu'il existe. Les services de l'Etat doivent mobiliser en priorité l'outil réglementaire « zones de répartition des eaux » ou ZRE (articles R211-71 à R211-74 du code de l'environnement) dans ces mêmes secteurs. Les irrigants sont invités à la création d'organismes uniques de gestion collective des prélèvements (article L211-3-II du code de l'environnement) notamment dans les périmètres des ZRE.

Disposition 7-02

Démultiplier les économies d'eau

Les services de l'Etat et ses établissements publics promeuvent le déploiement de techniques innovantes conformément au Plan national de gestion de la rareté de l'eau (meilleure gestion de l'irrigation, choix de systèmes de cultures adaptés, réduction des fuites sur les réseaux d'eau potable, maîtrise des arrosages publics notamment en milieu méditerranéen, recyclage, réutilisation d'eau épurée, campagnes de communication, ...).

Les acteurs gestionnaires de l'eau (collectivités, structures locales de gestion, Agence de l'Eau, services de l'Etat...) promeuvent, encouragent ou soutiennent les démarches d'économie d'eau dans tous les secteurs d'activité. Une attention particulière pourra être portée aux projets innovants ou exemplaires, en termes d'aménagements urbains, d'espaces verts ou d'équipement publics, de gestion des eaux pluviales (infiltration, désimperméabilisation des sols, récupération, réutilisation). De même, seront valorisées les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau, auprès de tous les usagers et secteurs d'activités, en incitant plus particulièrement à la mise en place d'équipements et pratiques agricoles économes.

Disposition 7-03

Encadrer le recours à des ressources de substitution

Dans le cadre des PGRE, le recours à des ressources de substitution (transferts inter bassins versants, stockage hivernal, utilisation de ressources alternatives locales...) peut permettre de répondre aux enjeux actuels et futurs de rareté de l'eau. Toutefois, ce recours n'est admis que lorsque des mesures de meilleure gestion de la ressource, en priorité des économies d'eau, ne s'avèreront pas suffisantes pour résorber les déséquilibres quantitatifs ou soutenir les équilibres fragiles et atteindre le bon état de toutes les masses d'eau concernées.

En particulier, toute intégration dans un PGRE d'une mesure visant à développer un projet de ressource de substitution est conditionnée à l'identification en préalable de tous les moyens économiquement et techniquement faisables et acceptables du point de vue du partage de la ressource permettant l'optimisation des ouvrages de stockage ou de transfert existants.

Dans tous les cas, les projets d'aménagements ne devront pas remettre en cause l'objectif de non dégradation tel que défini à l'orientation fondamentale 2 du SDAGE. Les services de l'Etat veilleront notamment à l'absence d'impact dommageable sur les conditions de la continuité écologique, de la préservation des espaces de bon fonctionnement (cf. orientation fondamentale 6), et plus largement la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Pour ce qui concerne spécifiquement le développement ou le renforcement des transferts d'eau inter bassins versants, une analyse combinée est requise mettant en balance les bénéfices attendus sur les usages et le milieu naturel dans les secteurs desservis avec les impacts sur les milieux naturels et les usages dans les secteurs sollicités par ces transferts. Cette analyse est à mener dans le cadre de la mise en œuvre du principe général appliqué aux procédures loi sur l'eau « éviter-réduire-compenser » (cf. orientation fondamentale 2). Le PGRE doit en outre intégrer un dispositif de coordination des structures et instances de gestion locale concernées par ces transferts.

Le recours à des ressources de substitution doit être cohérent avec les évolutions prévisibles de la disponibilité de la ressource en eau liées aux effets du changement climatique. Cette cohérence est vérifiée à l'échelle du projet en termes de pérennité des services rendus par l'ouvrage et de ses implications financières pour le porteur de projet, et à l'échelle des territoires par l'adéquation des solutions de substitutions avec les éléments de prospective développés en référence à la disposition 0-03 de l'orientation fondamentale 0.

Les projets s'inscrivent prioritairement dans des démarches collectives et doivent être justifiés sur le plan technico-économique.

2. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau

Disposition 7-04

Rendre compatible les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource

Les politiques d'aménagement et les usages de l'eau dans les territoires doivent respecter le principe de non dégradation de la directive européenne cadre sur l'eau, rappelé par l'orientation fondamentale 2 du SDAGE. La mise en œuvre exemplaire de la séquence « éviter, réduire, compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux doit être une première réponse immédiate au risque de déséquilibre quantitatif. Il est en outre nécessaire d'étudier sans délai les mutations structurelles et l'évolution des filières économiques qui sont nécessaires pour assurer sur le long terme la non dégradation des équilibres quantitatifs ou leur restauration.

Sur les territoires vulnérables au changement climatique, des économies (mesures sans regret) doivent être mises en place et les usages existants doivent être raisonnés. Ces territoires peuvent développer des usages sous réserve d'avoir vérifié qu'ils ne remettaient pas en cause l'équilibre quantitatif.

Les objectifs fixés par le PGRE (débits objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau doivent être pris en compte par les SCOT et PLU, les projets de développement des filières économiques, et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement ». Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.

Dans ce cadre :

1/ Les projets de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou de plan local d'urbanisme (PLU) :

- s'appuient sur une analyse des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques dans le respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels concernés ;
- s'appuient sur une analyse de l'adéquation entre les aménagements envisagés, les équipements existants et la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau afin d'évaluer l'adéquation besoins-ressources des projets, en tenant compte des éléments prospectifs développés dans la disposition 0-03 de l'orientation fondamentale 0.

Les collectivités sont incitées à établir des schémas directeurs d'alimentation en eau potable en s'appuyant sur ces mêmes éléments.

2/ Les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à la rationalisation de son exploitation.

A ce titre, les dossiers relatifs aux projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel ou relatifs aux modifications ou création d'unités touristiques s'appuient sur :

- une analyse de leur opportunité au regard de l'évolution climatique et de la pérennité de l'enneigement en moyenne altitude et de leurs conséquences économiques, en cohérence avec l'orientation fondamentale 0 ;
- une simulation du fonctionnement en période de pénurie hivernale avec établissement d'un zonage de priorité d'enneigement du domaine skiable.
- un bilan des ressources sollicitées et volumes d'eau utilisés, notamment au regard des volumes sollicités sur les mêmes périodes pour la satisfaction des usages d'alimentation en eau potable des populations accueillies en haute saison touristique.

Les services de l'Etat veillent à ce que les maîtres d'ouvrage dimensionnent ces projets de sorte à respecter des débits minimaux indispensable au respect du bon état écologique des rivières concernées par les prélèvements et la préservation des zones humides.

3/ Les préfets prennent les prescriptions nécessaires à la maîtrise des prélèvements d'eau dans les bassins versants ou aquifères présentant des enjeux quantitatifs forts, en particulier sur les zones définies au titre de l'article L211-3-5 (zones de sauvegarde de la ressource traitées dans le cadre de l'orientation fondamentale n°5E), et plus généralement dans les secteurs où les effets cumulés de nombreux ouvrages relevant du régime déclaratif compromettent ou risquent de compromettre à court et moyen termes les équilibres quantitatifs et l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées.

4/ En contexte urbain et périurbain, dans le cas de pressions trop importantes sur les eaux souterraines ayant déjà conduit ou pouvant à terme conduire à des désordres (surexploitation conduisant à des désordres géotechniques, obstacles à l'écoulement provoquant des inondations d'ouvrages souterrains, déséquilibre dans les exploitations géothermiques, ...), les collectivités élaborent un « plan urbain de gestion des eaux souterraines » qui identifie les zones où des contraintes d'exploitation sont définies. Ce plan peut constituer une annexe du PLU.

5/ Les acteurs de l'aménagement du territoire intègrent les éléments d'évolution de la ressource en eau liées aux effets du changement climatique dans les approches prospectives sur le développement économique ou structurel des territoires. Ils contribuent ainsi à définir des stratégies d'adaptation en référence à l'orientation fondamentale 0.

Disposition 7-05

Valoriser la connaissance sur les forages pour anticiper l'avenir

Sur leur territoire d'intervention, notamment dans les zones présentant des déséquilibres quantitatifs ou s'avérant particulièrement importantes pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable, les structures porteuses de démarches locales de gestion de l'eau organisent et établissent un bilan de la connaissance des forages (localisation), et plus particulièrement des volumes prélevés à usage domestique, en s'appuyant sur les données détenues par les propriétaires, les collectivités locales et les services de la police de l'eau.

Ces structures locales sont invitées à mener des bilans actualisés de ces prélèvements en complément des prélèvements contrôlés et suivis par les services de l'Etat et l'agence de l'eau. Ils agrègent ces données aux échelles appropriées et les exploitent dans le but d'établir un bilan complet de l'impact prélèvement et d'ajuster les préconisations en matière de gestion de la ressource sur les territoires concernés. Ils sont pris en compte par les SCOT et PLU dans le cadre de leur élaboration ou révision ainsi que dans le cadre de leurs démarches prospectives.

Les services compétents notamment ceux des collectivités territoriales peuvent s'y référer pour déterminer les moyens et priorités d'actions au plan réglementaire (contrôles, instruction réglementaire), dans les projets d'extensions urbaines

3. Renforcer les outils de pilotage et de suivi

Disposition 7-06

S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

La carte xx et le tableau xx identifient les points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles ainsi que les valeurs correspondantes des débits d'objectif d'étiage (DOE) et des débits de crise (DCR).

La vocation première de ces points est de contribuer au suivi, a posteriori, de l'équilibre quantitatif aux échelles stratégiques du SDAGE que sont les sous-bassins et les masses d'eau souterraines en risque de non atteinte du bon état quantitatif. Ils peuvent contribuer de ce fait au contrôle du classement en zone de répartition des eaux (articles R211-71 à R211-74 du code de l'environnement).

Le DOE est établi sur la base de moyennes mensuelles et doit permettre de respecter le bon état des masses des d'eau et, en moyenne huit années sur dix, de satisfaire l'ensemble des usages.

Le DCR fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences relatives à la santé et la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable, aux besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Il est établi en valeur journalière associée à une durée maximum de franchissement, sur la base de débits caractéristiques ou d'un débit biologique de survie lorsque celui-ci peut être évalué. Pour le fleuve Rhône, compte-tenu de la part importante de production d'électricité hydraulique et nucléaire installée sur son linéaire, les exigences de sécurité civile comprennent les conditions nécessaires à la production minimale requise pour le maintien de la sécurité de l'approvisionnement énergétique du pays.

La carte xx et le tableau xx identifient les points stratégiques de référence pour les eaux souterraines ainsi que les valeurs correspondantes des niveaux piézométriques d'alerte (NPA) et des niveaux piézométriques de crise (NPCR).

Les NPA correspondent au seuil en dessous desquels des conflits d'usages apparaissent et nécessitent des premières limitations de pompage. Les NPCR sont des niveaux à ne jamais dépasser. Ils impliquent l'interdiction des pompages à l'exception de l'alimentation en eau potable qui peut faire l'objet de restrictions et les usages liées à la santé et salubrité publique (refroidissement par géothermie des hôpitaux et maisons de retraite,...).

Les études d'évaluation des volumes prélevables menées sur les sous-bassins en déséquilibre quantitatif ou nécessitant des actions de préservation des équilibres contribuent à compléter ou ajuster ces valeurs de référence en tenant compte :

- des exigences de santé et de salubrité publique ;
- des conditions de satisfaction des usages les plus exigeants, notamment l'eau potable et les installations dont la sécurité doit être assurée en période de crise ;
- de la préservation des espèces biologiques et de leurs habitats ;
- de la non dégradation de la capacité auto-épuratoire des cours d'eau ;
- des relations de dépendance fonctionnelle entre eaux superficielles et eaux souterraines en termes de quantité et de qualité (une attention particulière sera apportée au rôle des eaux souterraines en tant qu'alimentation ou soutien d'étiage des cours d'eaux) ;
- des besoins de maîtrise des intrusions de biseaux salés dans les zones littorales ;
- aux relations entre couches aquifères superposées.

Les compléments ou modifications apportées aux valeurs associées aux points de confluence ou aux points stratégiques de référence font l'objet d'un porté à connaissance spécifique par les structures de gestion lorsqu'elles existent et à défaut par les services de l'Etat.

Ces points et les valeurs associées de débits ou de niveaux piézométriques sont pris en compte dans le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement des SAGE et/ou dans les documents issus des actions de concertation locale.

Les services de l'Etat veillent à la bonne prise en compte de ces éléments par les projets soumis à déclaration ou autorisation au titre des procédures « eau » et ICPE.

Les services de l'Etat s'appuient, également sur ces stations de pour évaluer a posteriori le retour durable à l'équilibre structurel. Le suivi des débits, des niveaux piézométriques ou de conductivité (biseau salé) aux points stratégiques de référence (PSR) du SDAGE peut servir au pilotage de l'action et alimenter la décision des structures locales de gestion dans la mesure où le positionnement de ces points le permet.

Disposition 7-07

Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion

Le pilotage opérationnel des plans de gestion de la ressource en eau tels que définis par la disposition 7-01 s'organise, au sein des sous-bassins ou des masses d'eau souterraines, à l'échelle des périmètres hydrauliquement pertinents définis sur la base des études d'évaluation des volumes prélevables globaux.

Les objectifs de gestion dans ces périmètres sont fixés par des volumes maximums prélevables (ou débits maximums prélevables) qui permettent la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les services de l'Etat encadrent les actions visant cette gestion équilibrée de la ressource notamment la révision des autorisations de prélèvement existantes à mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans chaque PGRE pour l'atteinte d'un équilibre quantitatif durable des ressources en eau. Ils assurent le contrôle des obligations réglementaires dont, le cas échéant, celle du respect du débit réservé en application de l'article L214-18 et leurs impacts sur les milieux aquatiques.

En complément des PSR, des points complémentaires de suivi hydrologique peuvent être définis par les structures locales de gestion à une échelle plus locale dans les périmètres de gestion afin de contribuer au pilotage de la gestion en période de tension hydrologique voire de crise sécheresse (déclenchement de mesures de restriction des usages de l'eau au titre de l'article L211-3 II 1° du code de l'environnement). Ils peuvent également permettre d'évaluer a posteriori le retour à l'équilibre structurel et d'ajuster à terme les mesures de partage de la ressource pour les adapter aux évolutions liées au changement climatique.

Les mesures en période de crise sécheresse prises par les structures de gestion devront s'articuler avec celles prises par les services de l'Etat et améliorer leurs effectivités auprès des acteurs du territoire notamment pour les usages domestiques (remplissage des piscines, arrosage des espaces verts, lavages de véhicules....).

Les valeurs seuils de crise préconisées dans le PGRE sont mises en cohérence avec les arrêtés préfectoraux relatifs aux situations de pénurie pris au titre de l'article L211-3 II 1° quand les points de référence sont les mêmes.

Disposition 7-08**Renforcer la concertation locale en s'appuyant les instances de gouvernance de l'eau**

Les démarches visant à optimiser le partage de la ressource, notamment dans les bassins versants ou eaux souterraines en déséquilibre quantitatif ou nécessitant des actions de préservation des équilibres quantitatifs, s'appuient sur les outils de gouvernance locale pour associer l'ensemble des acteurs concernés. En particulier, les CLE des SAGE et les comités de rivière doivent être le lieu privilégié pour mener les concertations relatives à l'établissement des plans de gestion de la ressource en eau et pour en suivre la mise en œuvre et leurs effets sur les milieux.

Lorsque les services de l'Etat pilotent les démarches de type PGRE dans les territoires orphelins, ils veillent à associer ces instances de gouvernance dans le cadre I de la concertation.

Dans les cas de transferts d'eau entre territoires la concertation doit être adaptée pour permettre un équilibre entre les territoires où l'eau est prélevé et ceux où l'eau est desservie. Les commissions locales de l'eau des territoires concernés doivent notamment être associées en cas de transferts d'eau.

Orientation fondamentale N°8

AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES

ENJEUX ET PRINCIPES POUR L'ACTION

Les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité, mise en avant par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, vise à limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent.

En zone littorale, la vulnérabilité est particulièrement importante lorsque se conjuguent une forte pression humaine (urbanisation, développement touristique...) et un niveau des terres proche de celui de la mer. Les secteurs concernés par les phénomènes d'érosion du trait de côte ou de submersion marine sont tout particulièrement concernés.

Les démarches de prévention des risques d'inondation ont vocation à augmenter la sécurité des enjeux déjà implantés en zone inondable. Elles n'ont pas vocation à permettre le développement de l'urbanisation dans des zones qui, bien que protégées pour certains aléas, restent inondables.

Dans tous les cas, la mise en sécurité des populations protégées par des ouvrages existants impose l'entretien pérenne de ces ouvrages conformément aux objectifs poursuivis par le Plan national sur les submersions rapides (PSR), suite aux événements dramatiques de la tempête Xynthia (plus de 50 victimes) et les inondations du Var (25 victimes) en 2010, pour développer des actions de prévention des risques de pertes en vies humaines.

Au-delà des questions de protection rapprochée, la complexité hydrologique et hydraulique de milieux aquatiques nécessite de faire appel à tous les leviers d'action permettant d'agir sur l'aléa et de réduire les risques d'inondation. La sauvegarde des populations exposées dépend du maintien de la solidarité face aux risques.

La solidarité à l'échelle du bassin-versant constitue un levier qui permet d'agir en amont des centres urbains au travers de la préservation des champs d'expansion des crues ou encore la limitation du ruissellement à la source. L'activité agricole, notamment, a rôle essentiel dans le maintien de ces zones inondables. Elle répond ainsi à un objectif de réduction des conséquences négatives des inondations par une répartition équitable des responsabilités et des efforts entre les différents territoires concernés.

La mise en œuvre du principe de solidarité entre l'amont et l'aval, nécessite autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. En effet, la gestion des risques d'inondation ne doit pas être déconnectée des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau (DCE) repris dans le SDAGE. Dès lors, il convient de rechercher des scénarios d'actions de prévention des inondations qui optimisent les bénéfices hydrauliques et environnementaux. Des actions telles que la reconquête de zones humides, de corridors biologiques, d'espaces de mobilité des cours d'eau peuvent s'opérer via des actions de prévention des inondations et contribuer ainsi à l'atteinte du bon état des eaux prévu par la DCE. En complément, il convient de s'assurer que la réalisation d'ouvrages de protection ne remet pas en cause l'objectif de non dégradation de l'état des masses d'eau défini dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE.

Ainsi protection rapprochée et gestion de l'aléa à l'échelle du bassin-versant sont complémentaires. Le dispositif PAPI-PSR rappelle que toute création d'ouvrage de protection nouveau nécessite qu'une analyse préalable des solutions ait été effectuée à l'échelle du bassin-versant. La solution de protection immédiate ne doit être retenue que lorsqu'il y a un risque immédiat pour les vies humaines et si aucune autre solution n'est possible.

La nécessité de mener sur les territoires concernés des politiques intégrant les enjeux des milieux aquatiques et ceux liés à la prévention des inondations suppose un rapprochement des acteurs intervenant dans ces domaines. Aussi, conformément aux éléments mentionnés dans l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE, les instances de gouvernance en place pour gérer l'eau à l'échelle des bassins versant (commissions locales de l'eau, comités de rivière...) doivent être associées à la définition des politiques menées dans le domaine des inondations (SLGRI, PAPI) lorsqu'elles concernent sur leur territoire. De même, la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations prévue par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 doit favoriser l'organisation d'une maîtrise d'ouvrage coordonnée sur ces sujets.

LES DISPOSITIONS – ORGANISATION GENERALE	
AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES POPULATIONS EXPOSÉES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES	
1/ Agir sur les capacités d'écoulement	2/ Prendre en compte l'érosion côtière du littoral
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	8-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	8-11 Intégrer un volet « érosion littorale » dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion
8-03 Éviter les remblais en zones inondables	
8-04 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
8-05 Limiter le ruissellement à la source	
8-06 Favoriser la rétention dynamique des crues	
8-07 Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement	
8-08 Préserver et/ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
8-09 Favoriser la gestion de la ripisylve	

LES DISPOSITIONS – LIBELLE DETAILLE

1. Agir sur les capacités d'écoulement

Disposition 8-01

Préserver les champs d'expansion des crues

L'article L.211-1 du code de l'environnement rappelle l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations.

Les champs d'expansion des crues sont définis comme les surfaces inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues.

Les champs d'expansion de crues doivent être préservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.

Disposition 8-02

Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Les collectivités compétentes en termes de prévention des inondations étudient systématiquement les possibilités de mobilisation fonctionnelles de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles correspondant à la reconquête de zones soustraites à l'inondation. Dans la définition de leur programme d'action, elles recherchent une synergie entre les intérêts hydrauliques et un meilleur fonctionnement écologique des tronçons concernés.

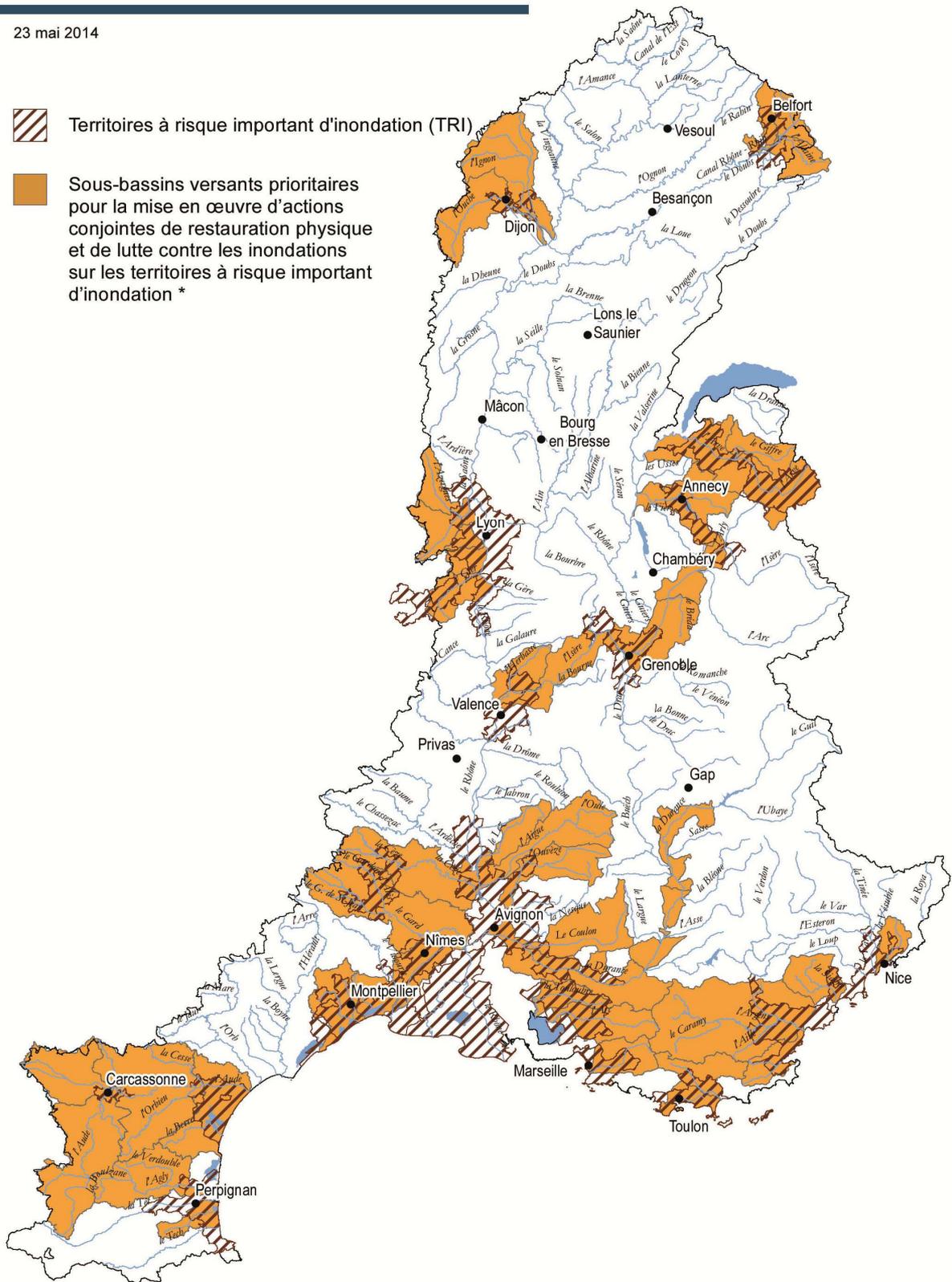
La carte 8A identifie les secteurs sur lesquels des enjeux forts existent en termes de synergie entre actions de restauration des milieux et actions de prévention des inondations.

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation recherchent particulièrement cette approche croisée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques.

CARTE 8A
Secteurs où les enjeux de lutte contre les inondations
sur les territoires à risque important d'inondation (TRI)*
et les enjeux de restauration physique convergent fortement

23 mai 2014

-  Territoires à risque important d'inondation (TRI)
-  Sous-bassins versants prioritaires pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation *



* TRI tels que définis dans l'arrêté du 12 décembre 2012

Disposition 8-03

Éviter les remblais en zones inondables

Tout projet de remblais en zone inondable est susceptible d'aggraver l'aléa de débordement de cours d'eau : augmentation des débordements de cours d'eau, accélération de vitesses au droit des remblais.

En application de la Loi sur l'eau, tout projet doit chercher à éviter les remblais en zone inondable. Si aucune alternative au remblaiement n'est possible, le projet doit étudier différentes options limitant les impacts sur l'écoulement des crues, en termes de ligne d'eau et en termes de débit.

Tout projet de remblai en zone inondable – y compris les ouvrages de protection édifiés en remblais – doit être examiné au regard de ses impacts propres mais également du risque de cumul des impacts de projets successifs, même indépendants.

Ainsi tout projet de cette nature présente une analyse des impacts jusqu'à la crue de référence :

- vis-à-vis de la ligne d'eau ;
- en considérant le volume soustrait aux capacités d'expansion des crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion de crues, la compensation doit être totale sur les deux points ci-dessus. La compensation en volume correspond à 100 % du volume prélevé sur le champ d'expansion de crues pour la crue de référence et doit être conçue de façon à être progressive et également répartie pour les événements d'occurrence croissante : compensation « cote pour cote ».

Dans certains cas, et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer cette compensation de façon stricte, il peut être accepté une surcompensation des événements d'occurrence plus faible (vingtennale ou moins) mais en tout état de cause le volume total compensé correspond à 100 % du volume soustrait au champ d'expansion de crues.

Lorsque le remblai se situe dans un champ d'expansion des crues protégé par une digue ou un système d'endiguement (de niveau de protection au moins égal à la crue de référence, et de niveau de sûreté au moins égal à la crue millénaire), et sur la base de la démonstration de l'impossibilité technico-économique d'effectuer la compensation complète en ligne d'eau et en volume, l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact sur la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa.

Lorsque le remblai se situe en zone inondable hors champ d'expansion de crues (zones urbanisées par exemple), l'objectif à rechercher est la transparence hydraulique et l'absence d'impact de la ligne d'eau, et une non aggravation de l'aléa. La compensation des volumes est à considérer comme un des moyens permettant d'atteindre ou d'approcher cet objectif.

Pour les submersions marines, l'édification de remblais ne génère pas de remontée du niveau d'eau alentours, mais peut provoquer les impacts suivants :

- augmentation de la vitesse d'écoulement de la submersion, du fait de la réduction de la section mouillée (d'autant plus si une élévation de topographie, naturelle ou non, existe déjà au voisinage du projet de remblai). Aussi, le projet de remblai est susceptible d'occasionner :
 - la création d'îlot et la mise en danger des biens et personnes (isolement en cas de montée des eaux et difficultés d'évacuation et d'accès des secours) ;
 - un problème d'érosion du pied du remblai.
- génération de remous hydrauliques par un remblai en aval d'une zone d'écoulement d'eau (effet de blocage partiel de l'écoulement en aval).

Aussi le principe de chercher à éviter la réalisation de remblais en zone inondable sera également poursuivi pour les remblais en zone de submersion marine.

Disposition 8-04

Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

La mise en place de nouveaux ouvrages de protection doit être exceptionnelle (exception faite de nouveaux ouvrages contribuant à la préservation ou l'optimisation de champs d'expansion de crues) et réservée à la protection de zones densément urbanisées ou d'infrastructures majeures, au plus près possible de celles-ci, et ne doit entraîner en aucun cas une extension de l'urbanisation ou une augmentation de la vulnérabilité.

De même, conformément à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques explicité dans l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE, la mise en place de tels ouvrages ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau concernées ainsi que celles qui en dépendent.

Il est impératif que les nouveaux projets d'ouvrages de protection ne soient autorisés que s'ils précisent le mode de mise en place et de fonctionnement pérenne de la structure de gestion et d'entretien des ouvrages concernés. Leur pertinence hydraulique, économique et environnementale devra être démontrée.

Disposition 8-05

Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Aussi, en complément des dispositions 5A 03 et 5A 04 du SDAGE qui prévoient notamment l'objectif « zéro rejet » pour les nouvelles constructions » et des mesures compensatoires fortes en cas d'imperméabilisation des sols, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.

Par ailleurs, l'orientation fondamentale 5A SDAGE rappelle l'importance de mettre en place et de réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement prévus à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Il est dans ce cadre rappelé l'intérêt de réviser et mettre à jour ces documents à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Outre l'incitation des collectivités à mettre en place ce type de document, il est recommandé que celui-ci intègre un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin-versant contributeur par exemple).

Disposition 8-06

Favoriser la rétention dynamique des écoulements

De manière générale, la création de dispositif de rétention des eaux en amont permet d'éviter la multiplication des défenses contre les crues en aval (enrochements, digues...).

Les actions concourant au ralentissement des écoulements sont multiples et peuvent faire l'objet de combinaisons : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements en amont, rétention des eaux à l'amont, restauration des champs d'expansion de crues (dont les zones humides et les espaces de mobilité des cours d'eau), aménagement de zones de sur-inondation, revégétalisation des berges, cordons dunaires de premier et second rang, etc.

Dans le cadre de plans d'actions à l'échelle du bassin versant, les structures locales de gestion compétentes en termes de prévention des inondations favorisent les mesures permettant de réguler les débits lors des épisodes de crues et le franchissement de vagues ou submersions marines, ainsi que les mesures de rétention/ralentissement dynamique afin de favoriser l'inondation des secteurs peu ou pas urbanisés tout en écrêtant les pointes de crues ou intrusions marines à l'aval. Elles prennent en compte les risques de concomitance de crue entre les différents cours d'eau ainsi que le cas échéant les concomitances débordements de cours d'eau/submersions marines.

Les mesures de rétention dynamiques contribuant au bon fonctionnement des milieux naturels seront privilégiées, par exemple en recherchant à mettre en œuvre des actions prévues par le programme de mesures en termes de renaturation de cours d'eau ou de restauration de zones humides.

Disposition 8-07

Favoriser le transit des crues en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement

Les interventions sur le lit des cours d'eau doivent permettre de mobiliser plus efficacement le lit majeur, sans aggravation des lignes d'eau, en redonnant aux cours d'eau leur espace de bon fonctionnement.

Pour cela, préalablement à la définition de tous travaux de réfection ou de confortement de grande ampleur sur les ouvrages de protection, l'alternative du recul des digues ou de leur effacement est à étudier dans le cadre d'une étude globale ; en particulier, les bénéfices suivants sont évalués :

- la diminution des contraintes hydrauliques sur les digues ;
- la recréation d'un fuseau de mobilité du cours d'eau favorable au maintien de la capacité d'écoulement du lit et aux fonctionnalités des milieux (capacités autoépurations, équilibre sédimentaire, ...).

En matière de prévention des intrusions marines, les interventions d'aménagement du littoral viseront à restaurer un bon fonctionnement des milieux littoraux, notamment le fonctionnement naturel du système dune-plage-avant côte afin de renforcer les capacités naturelles des systèmes littoraux pour amortir les houles.

La carte 8A (cf. disposition 8-02) identifie les secteurs sur lesquels des enjeux forts existent en termes de synergie entre actions de restauration des milieux et actions de prévention des inondations.

Pour les territoires identifiés sur cette carte, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation recherchent particulièrement cette approche croisée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques.

Disposition 8-08

Préserver et/ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

La gestion équilibrée des sédiments participe aussi de la meilleure gestion des crues et des submersions d'origine marine.

Les travaux de recalibrage ou de « restauration capacitaire » en lit mineur sont à éviter du fait de leurs impacts négatifs sur la déconnexion du lit mineur et du lit majeur du cours d'eau, sur l'accélération des crues et sur l'équilibre sédimentaire. Toute intervention de ce type devra être justifiée au regard des

enjeux humains à protéger, et s'inscrire dans une réflexion globale de gestion de l'équilibre sédimentaire à une échelle cohérente.

La gestion des atterrissements doit respecter l'équilibre sédimentaire du cours d'eau, en se basant sur les plans de gestion des profils en long définis par des études globales menées à des échelles hydrosédimentaires cohérentes.

A ce titre, la mobilisation des atterrissements par le cours d'eau doit être favorisée par rapport aux opérations d'enlèvement des sédiments, sauf pour les opérations d'entretien des ouvrages hydrauliques, des ouvrages de gestion des matériaux solides (plages de dépôts, zones de régulation, bassins de décantation, ouvrages de rétention...) et le rétablissement du mouillage garanti dans le chenal de navigation.

Disposition 8-09
Favoriser la gestion de la ripisylve

Dans le même objectif d'avoir une bonne gestion de l'écoulement des crues, les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte des objectifs spécifiques aux crues :

- limiter les risques liés aux embâcles ;
- renforcer la stabilité des berges et favoriser les écoulements dans les zones à enjeux ;
- freiner les écoulements dans les secteurs à moindre enjeux.

2. Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

Disposition 8-10
Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

Un indicateur homogène national de qualification de l'érosion côtière, permettant de distinguer les zones d'érosion forte, d'érosion moyenne et d'érosion faible est en cours de définition. Cet indicateur sera communiqué aux collectivités territoriales littorales en 2014, à l'échelle 1/100 000e.

La combinaison de cet indicateur avec des données en matière d'occupation des sols permettra d'identifier des territoires présentant un risque important d'érosion (centres urbains denses, activités industrielles et portuaires dont la proximité avec la mer est indispensable, infrastructures de transport...).

Sur ces territoires, il serait pertinent que les SCOT identifient des mesures cohérentes en matière d'urbanisme, de préservation des espaces naturels, de gestion du domaine public maritime naturel, de prévention des risques et d'aménagements appropriés pour la gestion de l'érosion côtière.

Disposition 8-11
Intégrer un volet « érosion littorale » dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion

Sur les TRI présentant un risque important d'érosion, il est recommandé que les stratégies locales comportent un volet « risque d'érosion littorale ».

La stratégie locale pourra ainsi décliner les principes issus de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts ;
- favoriser les opérations de relocalisation des activités et des biens exposés à l'aléa érosion ;
- ces politiques d'aménagement s'envisageant à long terme, la stratégie locale devra définir les modes de gestion transitoires, comme des opérations souples et réversibles de rechargement de plage par exemple ;
- restaurer le fonctionnement hydro-morphologique de l'espace littoral ;

- réserver les dispositifs de fixation du trait de côte strictement aux secteurs littoraux à enjeux majeurs et indéplaçables.

Ce choix d'aménagement opérationnel du trait de côte devra être justifié par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères.

En cohérence avec la notion d'espace de fonctionnement des milieux défini dans l'orientation fondamentale 6A du SDAGE, la stratégie locale s'assurera du respect de la disposition 6A-15 relative à la mise en œuvre d'une politique dédiée et adaptée au littoral et au milieu marin en termes de gestion et restauration physique des milieux.

Secrétariat technique de bassin Rhône-Méditerranée

**Agence de l'eau
Rhône-Méditerranée Corse**

2-4 allée de Lodz
69363 LYON CEDEX 07

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement
et du logement Rhône-Alpes**

Délégation de bassin
Rhône-Méditerranée

5 place Jules Ferry
Immeuble Lugdunum
69453 LYON CEDEX 06

**Office national de l'eau
et des milieux aquatiques
Délégation interrégionale
Rhône-Alpes**

Chemin des chasseurs
Parc de Parilly
69500 BRON

